



ENQUETE PUBLIQUE

SUR LE PROJET DE

REVISION DU PLAN DE PREVENTION DU RISQUE INONDATION

SUR LE BASSIN VERSANT DU SOR

Du 7 janvier 2019 au 8 février 2019

RAPPORT ET CONCLUSIONS DE LA COMMISSION D'ENQUETE

Commission d'enquête

Jean-Louis DARDE, Président

Noëlle PAGES, membre

Bruno GALIBER D'AUQUE, membre



1	GENERALITES	4
1.1	Préambule, historique, plan de prévention inondation en vigueur	4
1.2	Objet de l'enquête	5
1.3	Cadre juridique	5
1.4	Justification du projet de révision du PPRI	6
2	COMPOSITION DU DOSSIER	7
2.1	Documents relatifs à la procédure	7
2.1.1	Dossier administratif	7
2.1.2	Dossier technique	7
2.2	Dossier relatif au bilan de la concertation	8
2.3	Registres d'enquête publique	9
3	ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE	9
3.1	Désignation de la commission d'enquête	9
3.2	Rencontre avec l'autorité organisatrice	9
3.3	Modalités de l'enquête	10
3.3.1	Préparation et organisation de l'enquête	10
3.3.2	Période de l'enquête	10
3.3.3	Lieux de l'enquête	10
3.3.4	Permanences de la commission d'enquête.....	10
3.3.5	Modalités de consultation du dossier et participation du public.....	11
3.4	Déroulement de l'enquête	12
3.4.1	Climat de l'enquête	12
3.4.2	Clôture de l'enquête et modalités de transfert du dossier et des registres	12
3.5	Information du public et publicité de l'enquête	12
3.5.1	Affichage.....	12
3.5.2	Insertions dans la presse	12
3.5.3	Mesures complémentaires.....	13
4	OBSERVATIONS RECUEILLIES AUPRES DES MAIRES ET DES PRESIDENTS DE COMMUNAUTES DE COMMUNES	13
4.1	Aguts.....	13
4.2	Arfons	14
4.3	Belleserre.....	14
4.4	Blan.....	14

4.5	Cahuzac.....	15
4.6	Cambounet sur le Sor	16
4.7	Cammazes	16
4.8	Dourgne	17
4.9	Durfort.....	18
4.10	Escoussens.....	18
4.11	Garrevaques	19
4.12	Labruguière.....	19
4.13	Lagardiolle	20
4.14	Lempaut.....	20
4.15	Lescout	22
4.16	Massaguel.....	23
4.17	Montgey	23
4.18	Naves	25
4.19	Palleville.....	25
4.20	Péchaudier.....	26
4.21	Poudis	26
4.22	Puylaurens	26
4.23	Saint Affrique les Montagnes	27
4.24	Saint Amancet	27
4.25	Saint Avit.....	28
4.26	Saint Germain des Près.....	28
4.27	Saint Sernin les Lavaur.....	29
4.28	Sorèze	30
4.29	Soual	31
4.30	Verdalle	32
4.31	Viviers les Montagnes	33
4.32	Communauté de communes Sor/Agout.....	34
4.33	Communauté de communes du Lauragais Revel Sorézois.....	34
4.34	Thématiques relevées	35
4.34.1	Le cas particulier de la commune de Revel	36
5	OBSERVATIONS RELEVÉES DANS LES DÉLIBÉRATIONS DES CONSEILS MUNICIPAUX ET DES COMMUNAUTÉS DE COMMUNES.....	38
5.1	Thématiques relevées	42

6	OBSERVATIONS ET PROPOSITIONS DU PUBLIC	43
6.1	Analyse par communes	44
6.2	Bilan comptable.....	50
6.3	Thématiques relevées auprès du public.....	52
7	ANALYSE DES OBSERVATIONS DU PUBLIC, DES DELIBERATIONS DES CONSEILS MUNICIPAUX ET DES OBSERVATIONS RECUEILLIES AUPRES DES MAIRES	53
8	Questionnement de la commission d'enquête	85

1 GENERALITES

1.1 Préambule, historique, plan de prévention inondation en vigueur

Le Code de l'Environnement (articles L562-1 et suivants) confie à l'Etat l'élaboration et la mise en application des plans de prévention des risques naturels prévisibles (PPR) tels que les inondations, les mouvements de terrain, les avalanches, les incendies de forêt, les séismes, les éruptions volcaniques, les tempêtes ou les cyclones.

Un plan de prévention vise à établir une cartographie des zones à risque. Le risque visé ici est l'inondation (PPRi). Le Plan de prévention (PPRi) ne doit pas être confondu avec les Plans de gestion des risques d'inondation qui envisagent les mesures de prévention éventuelles et la gestion des crises (article L566-7).

S'agissant des inondations, le Plan de Prévention du Risque Inondation (PPRi) vise à :

- limiter l'occupation du sol pouvant entraver le bon écoulement des eaux (**enjeux**) ;
- réduire la vulnérabilité des personnes et des biens (**aléas**) ;
- préserver les champs d'écoulement et de stockage des crues.

Les plus fortes inondations connues, appelées « **plus hautes eaux de crues connues** » (PHEC) sont la référence prise en compte pour établir les cartes hydro morphologiques, sous réserve qu'elles soient au moins égales à une crue centennale.

Le croisement des aléas et des enjeux permet d'établir le zonage du futur PPRi.

Le plan définit de manière cartographique à l'échelle du 1/10 000° ou du 1/5 000°, TROIS zones :

1 : la zone ROUGE où le principe d'interdiction prévaut : zones d'expansion des crues qui doivent être préservées, zones soumises à des crues rapides et imprévisibles et zones urbanisées soumises à un aléa fort ;

2 : la zone BLEUE où le principe d'autorisation prévaut. Elle concerne les zones urbanisées soumises à un aléa faible ou moyen. Des conditions d'aménagement particulières sont édictées dans le Règlement du PPRi.

3 : la zone non réglementée sans couleur particulière.

La tableau suivant, extrait de la Note de Présentation, synthétise les dispositions :

		Niveau d'aléa		
		Faible à Moyen	Fort	Très fort
En-jeux	Zone urbanisées			
	Zones non urbanisées			

Un Règlement, révisé également selon des directives nationales, définit aussi précisément que possible les contraintes d'occupation du sol qui s'imposent aux Collectivités publiques et aux particuliers.

L'enquête concerne le PPRi du bassin versant du Sor, un affluent de l'Agout, elle-même affluent du Tarn.

Située au sud-ouest du département du Tarn, la partie tarnaise du bassin versant du Sor comprend 31 communes au sud-ouest de Castres, entre Durfort et Montgey à l'amont et entre Labruguière et Cambounet-sur-le-Sor à l'aval. Le bassin versant a une superficie de 450

km². Les principaux affluents du Sor sont le Laudot et le Bernazobre. Tous descendent de la Montagne Noire.

Les crues de référence retenues pour tracer les cartes hydrogéomorphologiques sont celles de mai 1910 sur le Bernazobre et la partie amont du Sor et celle de mars 1930 sur la partie aval du Sor.

31 communes sont concernées : Aguts, Arfons, Belleserre, Blan, Cahuzac, Cambounet-sur-Sor, Les Cammazes, Dourgne, Durfort, Escoussens, Garrevaques, Labruguière, Lagardiolle, Lempaut, Lescout, Massaguel, Montgey, Navès, Palleville, Pechaudier, Poudis, Puylaurens, St Affrique-les-Montagnes, St Amancet, St Avit, St Germain-des-Près, St Sernin-les-Lavaur, Sorèze, Soual, Verdalle, Viviers-les-Montagnes. Environ 20 000 personnes vivent sur ce territoire.

1.2 Objet de l'enquête

Près de 10 ans après le premier plan, la présente enquête consiste à recueillir l'avis de la population et des maires des communes impactées par d'éventuelles modifications du nouveau plan présenté (article L562-3 du Code de l'Environnement).

Le PPR Inondation actuellement en vigueur sur le bassin versant du Sor a été approuvé le 13 novembre 2008 et modifié le 19 octobre 2010.

Le préfet du Tarn, maître d'ouvrage, a prescrit la révision du PPRI du Sor par arrêté en date du 8 juin 2016. Il a confié à la Direction Départementale des Territoires du Tarn (service Eau, Risques, Environnement et Sécurité – Bureau de Prévention des Risques) le soin de procéder à son élaboration et à sa mise en forme

1.3 Cadre juridique

La loi du 2 février 1995 et son décret d'application n°95-1089 du 5 octobre 1995 modifié institue les Plans de Prévention des Risques Naturels prévisibles (PPR).

Le PPRI constitue une servitude d'utilité publique et s'impose aux Plans d'Urbanisme.

Le Code de l'environnement (articles L-562-1 à L562-9 et R562-1 à R562-11) décrit les modalités de réalisation des plans de prévention des risques naturels prévisibles.

S'agissant « d'une révision, le plan doit être revu dans les mêmes conditions que celles de sa primitive élaboration (article L562-4-2). Il doit donc être procédé préalablement à une enquête publique (article L562-3 du Code de l'Environnement).

Les modalités d'élaboration de l'enquête sont détaillées aux articles L 123-4 et suivants du Code de l'Environnement.

L'enquête publique a pour objet d'assurer l'information et la participation du public ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers [...]. Les observations et propositions parvenues pendant le délai de l'enquête sont prises en considération par le maître d'ouvrage et par l'autorité compétente pour prendre la décision. » (Art. L 123-1 du Code de l'Environnement).

Par arrêté n°A07314D0548 du 20 octobre 2014 - en application des articles R122-17-II et R122-18 du code de l'environnement - l'Autorité Environnementale a estimé que la révision du plan de prévention du risque inondation du bassin versant du Sor n'était pas soumise à évaluation environnementale.

Le préfet du Tarn a ouvert l'enquête publique préalable à l'approbation du PPRi sur le bassin du Sor le 27 novembre 2018.

A l'issue de l'enquête, d'une durée de trente jours minimum, un rapport relatant toutes les observations des maires et du public ainsi qu'un avis motivé sur le projet est rédigé par la commission d'enquête.

1.4 Justification du projet de révision du PPRi

La politique nationale en matière de risques incite à relancer les études des PPRi anciens. La Préfecture du Tarn a décidé la révision du PPRi du bassin versant du Sor, approuvé en 2008, pour :

- homogénéiser les PPRi du Territoire à Risque important d'Inondation (TRI) Castres-Mazamet,
- affiner la cartographie avec la précision des nouveaux outils géomatiques,
- prendre en compte les modifications d'écoulement, la présence ou la disparition d'enjeux,
- intégrer les éventuels événements nouveaux et les éventuelles nouvelles connaissances des événements passés.

2 COMPOSITION DU DOSSIER

L'arrêté du préfet du Tarn du 27 novembre 2018 porte ouverture d'une enquête publique préalable à l'approbation de la révision du plan de prévention du risque inondation sur le bassin versant du Sor. Ce document rappelle que la commission d'enquête **doit faire apparaître dans son rapport l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête et dans chaque registre d'enquête.**

2.1 Documents relatifs à la procédure

2.1.1 Dossier administratif

Note de présentation de l'enquête publique – Révision du PPRi du Sor – (Article R 123-8 du code de l'environnement)

Liste des collectivités et organismes consultés, date de la consultation et avis rendu

Registre d'enquête : un registre d'enquête a été déposé » dans chacune des trente et une communes concernées par l'enquête. Ce registre inclut l'arrêté préfectoral du 29 mai 2017, délivrant l'homologation du plan annuel 2017/2018), et les consultations effectuées dans le cadre de la révision du PPRi, ainsi que le dossier relatif à la concertation, décrit ci-dessous en

2.1.2 Dossier technique

Le dossier cartographique réglementaire, au format 30/40 cm, présente au 1/10000^{ème} les cartes de zonages réglementaires de toutes les communes concernées par le PPRi, incluant des tableaux d'assemblage au 1/5000^{ème}

La note de présentation de 33 pages, datée juin 2018, présente les objectifs de la prévention du risque inondation, la présentation du bassin versant du Sor, la nature, l'historique et la définition des crues, l'étude des aléas, l'évaluation des enjeux, le zonage et les principes réglementaires.

Le règlement écrit aborde en 21 pages le champ d'application territorial (communes concernées), les dispositions d'occupation du sol, les règles de construction, la gestion des ouvrages en rivière et les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde.

2.2 Dossier relatif au bilan de la concertation

Ce document a été établi par la DDT du Tarn, daté octobre 2018.

Pièce 1 Généralités sur la concertation publique relative à la révision d'un plan de prévention des risques inondation

Annexe 1 Arrêté du 8 juin 2016 relatif à la prescription de la révision du plan de prévention du risque inondation sur le bassin versant du Sor.

Annexe 2 Courriers aux collectivités leur transmettant les cartes hydro géomorphologiques des zones inondables et le dossier projet de révision du plan de prévention du risque inondation du bassin versant du Sor

Courrier de la DDT du 12 octobre 2016 aux maires des communes du bassin versant du Sor, notifiant les cartes hydro géomorphologiques de chaque commune

Courrier de la DDT du 7 août 2018 de transmission, pour avis, du dossier de projet de révision du PPRI sur le bassin versant du Sor

Annexe 3 Calendrier et comptes rendus des réunions de concertation enjeux et des rencontres sur site

Courrier de la DDT du 5 février 2016 valant compte rendu de la réunion du COPIIL de 19 janvier 2016

Compte rendu du comité de pilotage du 5 avril 2018 sur la révision du PPRI du bassin versant du Sor

Réunions de concertation sur les enjeux dans les communes : Commune de BLAN – 19 janvier 2017, Commune de GARREVAQUES – 24 janvier 2017, Commune de LEMPAUT – 24 janvier 2017, Commune de VIVIERS les MONTAGNES – 24 janvier 2017, Commune de CAMBOUNET-sur-le-SOR – 26 janvier 2017, Commune de SOUAL – 26 janvier 2017, Commune de DOURGNE – 27 janvier 2017, Commune de LESCOUT – 27 janvier 2017, Commune de SOREZE – 27 janvier 2017, Commune de VERDALLE – 27 janvier 2017, Commune de DURFORT – 30 janvier 2017, Commune de ESCOUSSENS – 31 janvier 2017, Commune de MASSAGUEL – 31 janvier 2017, Commune de MONTGEY – 09 février 2017.

Etudes relatives à la révision du PPRI sur le bassin versant du Sor : fiches résumé des entretiens et visites de terrain menés en communes, document daté de juillet 2017.

Annexe 4 Echanges de courriers et de messages électroniques avec les collectivités.

Annexe 5 : compte rendu de la réunion publique du 10 octobre 2018 à Soual sur la révision du PPRi du bassin versant du Sor, et annonces d'information de cette réunion parue dans la Dépêche du Midi.

2.3 Registres d'enquête publique

Chacune des trente et une communes a été rendue destinataire d'un registre d'enquête réglementaire, lequel inclut le récapitulatif des consultations effectuées auprès des communes concernées, avec la date de la consultation et l'avis rendu par les conseils municipaux, lorsqu'ils ont été saisis ; seize communes ont fait l'objet d'un avis « réputé favorable ».

3 ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE

3.1 Désignation de la commission d'enquête

Par décision du Tribunal Administratif de Toulouse, en date du 09 novembre 2018, la commission d'enquête, chargée de conduire cette enquête publique, a été désignée comme suit :

Président : M. Jean-Louis DARDÉ, directeur d'hôpital honoraire

Membres : M. Bruno GALIBER D'AUQUE, fonctionnaire du ministère de l'agriculture retraité

Titulaires : Mme Noëlle PAGES, directrice d'école retraitée.

3.2 Rencontre avec l'autorité organisatrice

L'autorité organisatrice de l'enquête est la préfecture du Tarn à Albi.

Une réunion de travail a eu lieu, le 19 novembre 2018, dans les locaux de la préfecture rue Timbal à Albi, en présence de Marina Laborie, William Lefèvre et Michel Vanin (préfecture du Tarn), de Sylvain Dourel et Frédéric Sackmann (DDT-81) et de tous les membres de la commission d'enquête.

L'objet de cette réunion était, d'une part de présenter l'enquête, et d'autre part, d'en définir les modalités en concertation avec la CE.

Préalablement à cette réunion, le 14 novembre 2018, le dossier d'enquête avait été transmis, par voie électronique, à chaque membre de la commission d'enquête.

Les modalités de l'enquête ont été fixées par arrêté préfectoral en date du 27 novembre 2018.

3.3 Modalités de l'enquête

3.3.1 Préparation et organisation de l'enquête

La DDT du Tarn- 19 rue de Ciron- 81013 Albi Cedex 09, est l'autorité responsable du dossier. Au cours d'une réunion de travail, qui s'est tenue dans les locaux de la DDT, le 29 novembre 2018, Sylvain Dourel et Frédéric Sackmann ont proposé, aux commissaires enquêteurs, une analyse fine et explicite des éléments du dossier, ainsi qu'une présentation de la méthodologie mise en œuvre pour établir les zonages. Ainsi, la DDT a fourni à chaque commissaire enquêteur le dossier cartographique d'étude comportant les différents paramètres pris en compte.

D'autre part, la commission souhaitait pouvoir visualiser les continuités des différents réseaux hydrographiques ainsi que les évolutions du zonage entre le PPRi 2008 et le PPRi 2019, sur un même support cartographique étendu à plusieurs territoires communaux. La DDT a accédé à cette demande en fournissant à la commission d'enquête, un jeu de 7 cartes au 1/2000 couvrant tout le territoire concerné avec superposition des deux tracés PPRi. Compte tenu du caractère simplement informatif et sans portée réglementaire, de ce document, la DDT n'a pas souhaité qu'il soit joint au dossier d'enquête, comme le demandait la commission d'enquête.

3.3.2 Période de l'enquête

L'enquête publique s'est déroulée du lundi 7 janvier 2019 à 9h30 au vendredi 8 février 2019 17h, soit pour une durée de 33 jours consécutifs.

3.3.3 Lieux de l'enquête

L'enquête publique a été ouverte dans chaque mairie des 31 communes du bassin du Sor soit :Aguts, Arfons, Belleserre, Blan, Cahuzac, Cambounet sur le Sor, Les Cammazes, Dourgne, Durfort, Escoussens, Garrevaques, Labruguière, Lagardiolle, Lempaut, Lescout, Massaguel, Montgey, Naves, Paleville, Péchaudier, Poudis, Puylaurens, Saint-Affrique-les-Montagnes, Saint-Amancet, Saint-Avit, Saint-Germain-des-Près, Saint-Sernin-les-Lavaur, Sorèze, Soual, Verdalle et Viviers-les-Montagnes.

La mairie de Soual (81580) a été désignée siège de l'enquête.

3.3.4 Permanences de la commission d'enquête

La CE, représentée par un ou plusieurs de ses membres, s'est tenue à la disposition du public pour recevoir ses observations ou propositions ainsi qu'il est indiqué :

Mairie de Soual : lundi 7 janvier 2019 de 9h30 à 12h30
Jeudi 7 février 2019 de 14h à 17h
Mairie de Sorèze : jeudi 10 janvier 2019 de 14h à 17h
Lundi 28 janvier 2019 de 14h à 17h
Mairie de Viviers-les-Montagnes : lundi 14 janvier 2019 de 10h à 13h
Mairie de Labruguière : samedi 19 janvier 2019 de 9h à 12h
Mairie de Blan : lundi 21 janvier 2019 de 15h à 18h
Mairie de Dourgne : mercredi 23 janvier 2019 de 14h à 17h
Mairie de Verdalle : samedi 2 février 2019 de 9h à 12h

3.3.5 Modalités de consultation du dossier et participation du public

Pendant toute la durée de l'enquête, le dossier d'enquête a été mis à la disposition du public :

- en version papier, dans les mairies des 31 communes concernées, aux jours et heures habituels d'ouverture au public ;
- en version électronique, via un poste informatique situé en mairie de Soual (81580), siège de l'enquête publique ;

- en version électronique sur le site internet des services de l'État du département du Tarn, via le lien suivant : www.tarn.gouv.fr/les_services_de_l'Etat_dans_le_Tarn/politiques_publicques/environnement_prevention_des_risques_naturels_et_technologiques/projets_impactant_l'environnement/dossier_d'enquete_et_resume_non_technique_du_dossier/Revision_PPRI_bassin_versant_Sor.

D'autre part, toute personne pouvait demander communication, à ses frais, du dossier d'enquête en s'adressant au préfet du Tarn (service de coordination des politiques publiques et de l'appui territorial – bureau de l'environnement et des affaires foncières – 81013 Albi Cedex 9).

Conformément à l'article 5 de l'arrêté préfectoral, un registre d'enquête, coté et paraphé par un membre de la commission d'enquête, a été mis à la disposition du public, pendant toute la durée de l'enquête, dans chaque mairie du territoire concerné, afin de permettre au public de consigner ses remarques ou propositions.

Par ailleurs le public pouvait adresser ses remarques et propositions, pendant la durée de l'enquête publique :

- par correspondance à l'attention du président de la commission d'enquête, à la mairie de Soual 81 580 ;
- par voie électronique à : pref-revision-ppri-sor@tarn.gouv.fr

Les remarques et propositions émises par voie électronique étaient consultables au siège de l'enquête à la mairie de Soual, et sur le site internet des services de l'Etat du département

du Tarn. Celles émises sur les différents registres pouvaient être consultées au siège de l'enquête ou communiquées aux frais du demandeur.

3.4 Déroulement de l'enquête

3.4.1 Climat de l'enquête

L'enquête s'est déroulée sans incident particulier. Dans chaque lieu de permanence le public a pu être accueilli dans de bonnes conditions matérielles. C'est principalement la salle du conseil municipal qui a été mise à disposition pour la réception du public.

3.4.2 Clôture de l'enquête et modalités de transfert du dossier et des registres

A l'expiration du délai d'enquête, soit le 8 février 2019, les registres d'enquête ont été acheminés au siège de l'enquête à Soual. Le président de la commission d'enquête les a réceptionnés à son domicile, et clos le 27 février 2019.

Les observations formulées sur les registres ont été communiquées aux commissaires enquêteurs par voie électronique après clôture de l'enquête soit le 8 février 2019.

Le procès-verbal de fin d'enquête a été établi par la commission et remis au porteur de projet le 15 février 2019 ; il avait été transmis la veille par courriel.

3.5 Information du public et publicité de l'enquête

3.5.1 Affichage

A la diligence des maires, l'arrêté et l'avis d'enquête ont fait l'objet d'un affichage réglementaire sur les panneaux d'informations municipales, au moins 15 jours avant le début de l'enquête, et ce pendant toute la durée de l'enquête.

Cependant, la commission a pu constater, lors des visites, permanences ou entretiens avec les maires, que si l'affichage en mairie, au format A4 était respecté, l'affiche jaune au format A2 était parfois absente. La CE a donc demandé aux mairies concernées de procéder à cet affichage réglementaire, ce qu'elles ont fait sans délai.

A la fin de l'enquête, chaque maire a fourni un certificat d'affichage, conformément à l'article 3 de l'arrêté préfectoral.

Par ailleurs, l'avis d'enquête a été publié sur le site internet des services de l'Etat.

3.5.2 Insertions dans la presse

A la diligence du Préfet du Tarn, l'avis d'enquête a fait l'objet, 15 jours avant le début de l'enquête et dans les 8 jours de celle-ci, d'insertions dans les journaux suivants :

La Dépêche du Midi édition du Tarn : jeudi 13 décembre 2018

Jeudi 10 janvier 2019

Le Journal d'ici : jeudi 13 décembre 2018

Jeudi 10 janvier 2019

3.5.3 Mesures complémentaires

De nombreuses mairies ont complété l'affichage réglementaire en diffusant l'avis par les moyens de communication dont elles disposent habituellement comme : le site internet de la commune, le panneau lumineux, le bulletin municipal. Dans certaines communes cette information a été donnée directement au propriétaire impacté par le PPRI, qu'il réside dans la commune ou à l'extérieur de la commune. Cet avis a, parfois, été distribué dans chaque boîte aux lettres.

4 OBSERVATIONS RECUEILLIES AUPRES DES MAIRES ET DES PRESIDENTS DE COMMUNAUTES DE COMMUNES

Conformément aux dispositions de l'article R 562-8 du code de l'environnement, les membres de la commission d'enquête ont entendu les maires des trente et une communes incluses dans le périmètre de l'enquête. Pour ce faire, chacun des trois commissaires enquêteurs s'est rendu dans dix mairies (onze pour l'un d'entre eux), et a rencontré un président de communauté de communes.

4.1 Aguts

Le commissaire enquêteur a rencontré le maire de la commune le 10 janvier 2019. Celui-ci indique avoir eu les informations suffisantes concernant le projet de révision du bassin versant du Sor, notamment lors des visites sur place du bureau d'études les 26 janvier et 2 février 2016, mais également en ayant assisté à la réunion d'information organisée le 7 août 2018.

Le maire a pris les dispositions utiles à l'information des habitants de la commune : affichage réglementaire en façade de la mairie, auquel s'ajoute un message électronique à ses administrés, complété par un courrier pour ceux qui ne disposent pas d'une connexion internet.

Estimant que sa commune est peu impactée par le risque inondation, le maire indique qu'il n'a pas d'autre commentaire à formuler.

4.2 Arfons

Le commissaire enquêteur s'est entretenu avec le maire, le jeudi 17 janvier 2019.

Pendant la phase de concertation la commune a eu des échanges avec les services de l'Etat et le maire a assisté à la réunion publique qui s'est tenue à Soual, le 10 octobre 2018.

L'avis et l'arrêté d'enquête, ont été affichés à l'intérieur et à l'extérieur de la mairie. L'avis, au format A2 affiche jaune, a été aussi apposé sur le panneau habituel d'affichage de la mairie.

Le maire précise que le Sor, l'Aiguebelle, et le chevelu qui s'y rapporte, prennent leur source sur le territoire communal et s'écoulent sans impacter la partie urbanisée. Il souligne d'autre part que la réfection du réseau pluvial a permis de résoudre les problèmes d'écoulement des eaux lors de fortes précipitations. Cependant, il ne s'agissait pas de pallier le débordement de ruisseaux, mais de canaliser les eaux de ruissellement venues des versants de la montagne.

Aucune modification n'étant apportée au document en vigueur le maire n'a pas de remarque particulière à formuler, si ce n'est de regretter la disparition progressive des zones humides qui servaient de bassin d'expansion, en même temps qu'elles favorisaient le maintien de la biodiversité

4.3 Belleserre

Le commissaire enquêteur s'est entretenu avec le maire le mercredi 9 janvier 2019 qui lui a précisé avoir eu des échanges avec les services de l'Etat en phase de concertation et avoir participé à la réunion publique tenue à Soual, le 10 octobre 2018.

Pour ce qui concerne l'enquête publique l'affichage réglementaire, de l'avis et de l'arrêté, a été effectué en mairie. L'avis par affiche jaune au format A2, a été apposé sur le panneau habituel d'affichage de la mairie.

Le Dourdou et le Rieutort qui prennent naissance sur le territoire communal, s'écoulent sur des terres agricoles et n'impactent pas des zones urbanisées, ce pourquoi, pendant la phase de concertation, le maire a informé individuellement tous les agriculteurs de la mise en révision du PPRI, afin de recueillir d'éventuelles remarques.

Le document en vigueur n'a pas été modifié sur le territoire communal et le maire n'a aucune remarque ni demande particulière à formuler.

4.4 Blan

Le maire de la commune reçoit le commissaire enquêteur le 21 janvier 2018. L'affichage est effectif en façade de mairie, ainsi que sur un panneau au centre du bourg. Les dates et modalités de l'enquête publique ont été présentées dans le bulletin municipal de décembre 2018.

Lors de la réunion de concertation du 19 janvier 2017, il est procédé à l'examen des cartes de travail réalisées à partir de l'enveloppe des zones inondables identifiées sur les cartes HGM et reportées sur fond de plan cadastral.

Seules quelques modifications à la marge ont été opérées par rapport au PPRi de 2006 en vigueur.

La principale zone urbanisée impactée par le PPRi est le secteur du plô de BLAN. Une cartographie des hauteurs et vitesses sera réalisée sur l'ensemble de la zone 1AU, N1, Aua et UX du secteur.

Le zonage sera ensuite réalisé selon les prescriptions de la doctrine nationale.

M. De BORTOLI attire l'attention de la DDT sur la parcelle de la zone artisanale située le long de la RD 46 et sur les parcelles non construites incluses dans le lotissement. La DDT répond que ces parcelles seront examinées dans le cadre de l'étude spécifique du secteur.

M. De BORTOLI demande ce qu'il en est pour les vestiaires de foot et du tennis. La DDT répond que ce secteur devrait rester inchangé et qu'il convient de se reporter au règlement actuel pour examiner les possibilités de réhabilitation ou d'extension mesurée. Par ailleurs, les entretiens qui ont eu lieu avec le bureau d'études les 2 et 22 février 2016 ont permis au maire de faire observer que le PPRi actuel présente des incohérences de zonage : une zone rouge isolée au milieu de zones bleues, une zone rouge en arrière de zones bleues, une zone bleue « taillée en pointe », une zone rouge plus haute qu'une zone bleue, ainsi que plusieurs autres remarques (cf annexe 4 du bilan de la concertation).

Le maire est parfaitement satisfait de ses échanges avec la DDT ; il y a eu une authentique démarche de concertation, au cours de laquelle les préoccupations de la commune ont été prises en compte : la révision du PPRi propose deux modifications de zonage, justifiées selon le maire.

4.5 Cahuzac

Le commissaire enquêteur a eu un entretien avec Mme le maire le jeudi 24 janvier 2019.

Mme le maire a été élue en juillet 2018 et n'a pas directement participé aux différentes phases de la concertation en sa qualité d'adjointe.

Le 25 mai 2018, par mail, la DDT a demandé à la commune si celle-ci souhaitait échanger sur la proposition de zonage qui lui était soumise.

Le 15 juin 2018, la DDT réitérait cette demande.

Le 18 juin 2018, en réponse à ce mail, la mairie précisait qu'au niveau du ruisseau des Avaris la bande inondable paraissait un peu large compte tenu de ce qui avait pu être constaté, en particulier récemment, lors d'un épisode pluvieux de grande intensité.

Suite à cet échange, Mme le maire attendait un rappel de la DDT et une visite de M. Dourel, afin de constater, de visu, la non justification de l'ampleur de la zone rouge.

Lors de la réunion de la Communauté de Communes Lauragais Revel Sorézois, le 6 septembre 2018, Mme le maire à l'instar d'autres maires a réitéré ses remarques.

Mme le maire demande donc à la DDT d'une part, de venir sur le terrain pour en visualiser l'état, et d'autre part, de prendre en compte le constat fait lors de différents épisodes pluvieux tels ceux de juin et d'octobre où il est tombé 200 mm en une nuit, sans provoquer le moindre débordement des Avaris.

L'affichage réglementaire en mairie, de l'avis et de l'arrêté a été respecté. A la demande du commissaire enquêteur une affiche jaune au format A2 a été apposée sur le panneau extérieur d'affichage de la mairie.

4.6 Cambounet sur le Sor

Le commissaire-enquêteur a rencontré MM. Sylvain FERNANDEZ, maire et Bernard TRANIER, adjoint en charge de l'urbanisme le 7 janvier.

Le bureau d'étude s'est rendu sur place le 1er février 2016. Une réunion de concertation sur place avec la DDT a eu lieu le 26 janvier 2017. Mention avait été faite d'un zonage excessif concernant le ruisseau « au pied du village ».

Le dossier présenté est clair et les cartes sont bien lisibles.

La commune a émis un avis réservé le 30 août 2018 assorti d'une lettre demandant :

-d'exclure de la zone [rouge] les propriétés bâties sur les parcelles Section B 771 et B 1245

« le retour aux limites de 2006 concernant la zone des Plantiers et celle de Fontguitard » – qui évitent ainsi d'impacter les habitations - pour les sites situés en bordure du Sor, par ailleurs très encaissé.

Le propriétaire de Fontguitard devrait s'exprimer également en ce sens. A noter que la révision du PLUI est en cours (approbation prévue fin 2019).

Avant l'enquête, une réunion d'information à destination des élus avec le Sous-préfet de Castres a eu lieu le 20 décembre 2017. L'information du public pour l'enquête a été faite par l'affichage en mairie.

Les demandes de retrait ont été reprises – au nombre de 4 - dans les recommandations qui accompagnent l'avis favorable de la Communauté de communes du Sor et de l'Agout du 24 octobre 2018.

4.7 Cammazes

L'entretien entre le maire et le commissaire enquêteur a eu lieu le jeudi 24 janvier 2019.

Le maire confirme l'avis défavorable émis par délibération du conseil municipal, en date du 17 septembre 2018 et renouvelle ses demandes.

Suite à une réunion d'information des élus, tenue le 5 avril 2017 par le bureau de prévention des risques de la préfecture, le maire a signalé, à ce service, qu'il y avait un problème de zonage pour la pisciculture du Laudot. Des échanges ont alors eu lieu avec la DDT, entretien téléphonique (avril 2017), échanges de courriers (4 mai 2018) et de courriels (15 juin et 11 juillet 2018).

Les propriétaires de la pisciculture souhaitant en assurer la pérennité ont déposé une demande de certificat d'urbanisme pour lequel ils ont obtenu un avis favorable, mais, qui n'a pu se concrétiser suite à l'avis négatif émis par le service instructeur ADS de la DDT, le projet étant situé en zone rouge du PPRI.

Compte tenu de l'imprécision de la carte au 1/10 000 pour déterminer les limites de la zone rouge et du manque d'information sur la hauteur d'eau maximum pouvant être atteinte sur la parcelle concernée, le maire demande que soit établi un zonage sur fond parcellaire et que soit indiquée la hauteur maximale de crue possible. Il rappelle que le Laudot prend sa source aux Cammazes, qu'il est alimenté par la Rigole de la Montagne, et que le bâti envisagé se situera à 4,50 m au-dessus du lit du cours d'eau.

Le maire regrette que sa demande n'ait pas été prise en compte en phase d'instruction, et craint que cette activité artisanale qui participe du dynamisme et de l'attractivité économique de la commune ne puisse perdurer.

L'affichage de l'arrêté et de l'avis a été fait règlementairement sur les panneaux d'informations municipales. Le commissaire enquêteur a demandé qu'une affiche jaune au format A2 soit aussi placardée sur le panneau extérieur de la mairie.

4.8 Dourgne

Le commissaire enquêteur s'est entretenu avec le maire le lundi 7 janvier 2019.

Le maire estime avoir été suffisamment informé et associé au travail de révision au cours d'échanges en mairie (réunion du 27/01/17), avec les services de l'Etat et avec le bureau d'études. Le public a été informé et invité à participer à la réunion publique qui s'est tenue à Soual le 10 octobre 2018.

La publicité de l'enquête a respecté la réglementation en vigueur par affichage de l'avis et de l'arrêté en mairie. Cet avis figurait sur le panneau lumineux de la mairie et sur son site internet.

Le maire précise que le document révisé, mis à l'enquête, diffère peu du document en vigueur, la zone rouge a légèrement reculé sur la parcelle 934 (planche 1/2 1 :5000).

Concernant le ruisseau le Melzic le maire estime que le zonage rouge est justifié à Fondouce et à la Montagnarié. Pour ce qui est du Taurou il juge le tracé de la zone rouge, situé rue du Nord Est, trop important, considérant que le lit s'est creusé et que les hauteurs d'eaux n'ont jamais passé le tablier du pont et ce même lors d'un épisode pluvieux particulièrement marqué le 15 octobre 2018 où il est tombé 215 mm d'eau en quelques heures. Cet épisode se situe la même nuit où, sur l'autre versant de la montagne, Trèbes se voyait dramatiquement inondée.

4.9 Durfort

Le commissaire enquêteur s'est entretenu avec le maire le vendredi 11 janvier 2019.

Une réunion en mairie s'est tenue avec les services de l'Etat le 30/01/17 et des échanges ont eu lieu avec le bureau d'étude en phase de concertation.

Il estime, par ailleurs, que la population est plus préoccupée par le barrage des Cammazes, pour le danger potentiel qu'il représente, que par le PPRI qui ne pose pas de problème à la vie de la commune.

L'affichage de l'avis et de l'arrêté a été respecté à l'intérieur comme à l'extérieur de la mairie.

Le maire remarque que le tracé de la zone rouge s'est légèrement agrandi sans pour autant impacter des terrains susceptibles d'être construits.

Il demande des précisions sur la modification du zonage concernant l'entreprise de salaisons qui voit un élargissement de la zone bleue sur laquelle elle est implantée.

4.10 Escoussens

M. GUIRAUD Jean-Paul, maire, a reçu le commissaire-enquêteur le 10 janvier.

Deux entrevues ont eu lieu avec le bureau d'étude (28 janvier 2016 et 2 février 2016) sans demande particulière formulée par la commune hormis un projet d'agrandissement du lagunage. Depuis le projet d'extension du lagunage (en zone rouge) serait abandonné.

La commune ne s'est pas prononcée sur le PPRI car les limites zonales sont connues et n'ont pas été modifiées par la révision. L'avis d'enquête a été affiché en mairie.

Le PLUI va être approuvé et tient compte du futur PPRI.

Des demandes de retrait ont été formulées – au nombre de 4 - dans les réserves à l'avis de la Communauté de communes du Sor et de l'Agout du 24 octobre 2018.

4.11 Garrevaques

Le maire a eu connaissance de tous éléments utiles ces deux dernières années : au cours de la réunion de concertation du 24 janvier 2017 dans la commune de Guarrevaques, il est procédé à l'examen des cartes de travail réalisées à partir de l'enveloppe des zones inondables identifiées sur les cartes HGM et reportées sur fond de plan cadastral.

Une nouvelle zone inondable a été identifiée aux alentours du château. Des zones U de la carte communale sont concernées par les débordements. Ces secteurs (voir carte annexe) feront l'objet d'études spécifiques.

Le zonage sera ensuite réalisé selon les prescriptions de la doctrine nationale.

Par la suite, la réunion sur place avec le bureau d'études du 2 février 2016 a notamment permis au maire de poser la question de la construction des bâtiments agricoles en zone rouge : est-ce possible ou non ? Une demande a été faite à Glouton pour un bâtiment servant au stockage de balles de foin, mais il se trouve que les diverses prescriptions des uns et des autres rendent le projet trop compliqué : orientation par rapport aux inondations, obligations de l'Architecte des Bâtiments de France, préconisations pour les panneaux photovoltaïques, ... Il a donc été abandonné.

Concernant l'enquête publique, la réglementation a été respectée : affichage en façade de la mairie, annonce pendant la cérémonie des vœux le 12 décembre 2019, et mails adressés à l'ensemble de la population.

Le maire fait observer au commissaire enquêteur que le Sor est géré par le barrage des Cammazes, et le Laudot par les Voies Navigables de France (VNF) canal du midi ; les problèmes rencontrés à Garrevaques proviennent plutôt du Laudot, car il existe une vanne sur cette rivière qui permet aux VNF de dévier le trop plein en partie sur le canal du midi, et en partie sur le Laudot.

Ce constat est d'actualité sur les communes situées en aval de Guarrevaques.

Globalement, le maire n'a pas d'observations particulières

4.12 Labruguière

Le commissaire-enquêteur a rencontré M. CABANAC, maire et Mme GADIES, responsable de l'urbanisme le 14 janvier.

Le bureau d'étude a rencontré les représentants de la municipalité le 1er février 2016. Il est porté au compte-rendu fourni au dossier : « pas de souci particulier sur le PPRI actuel mais la

révision serait peut-être l'occasion de prendre en compte la remontée des nappes et d'élargir le zonage vers la zone d'activité »

La commune a cependant émis un avis défavorable le 27 sept. 2018, considérant que le risque envisagé pour les habitants de la commune « n'est pas suffisamment qualifié ».

Lors de l'entretien, il a été précisé au commissaire-enquêteur que la commune aurait souhaité que le plan justifie mieux le classement en zone rouge et/ou propose des solutions pour protéger les zones inondables comme cela semble avoir été fait pour le Thoré.

L'information du public a été assurée par une mention au bulletin municipal, les panneaux lumineux en ville et l'affichage en mairie.

La commune rédigera une demande particulière sur le Registre pour le secteur de Fonbernard afin qu'il soit converti en zone bleue.

Le PLUI - en cours de validation - tient compte du futur PPRI.

4.13 Lagardiolle

Le commissaire-enquêteur a été reçu par Mme RIVALS Thérèse, maire, ainsi que M. GIANI Daniel, adjoint, le 10 janvier.

Une entrevue avec le bureau d'étude a eu lieu le 28 janvier 2016 : aucun souci n'a été noté à cette occasion.

Toutefois lors de l'entretien avec le commissaire-enquêteur, Mme la maire a insisté sur le fait que les terres sont souvent nues et ne freinent plus la montée des eaux.

La commune a émis un Avis Réservé sur le dossier le 25 octobre 2018 : elle demande l'extension du zonage rouge sur le secteur d'En Benne fréquemment inondé. Le PLUI est en cours (l'enquête publique va être lancée en 2019) et tient compte du futur PPRI.

L'information du public pour l'enquête a été faite par l'affichage en mairie et mention au bulletin municipal.

La demande sur En Benne a été reprise dans les recommandations qui accompagnent l'avis de la Communauté de communes du Sor et de l'Agout du 24 octobre 2018.

4.14 Lempaut

Le maire et son adjoint ont reçu le commissaire enquêteur le 7 janvier 2019.

En amont de l'enquête publique, une réunion de concertation s'est tenue sur place en mairie le 24 janvier 2017. Egalement, une rencontre avec le bureau d'études pour effectuer une étude de terrain, ayant pour but une collecte et un échange d'informations a eu lieu le 3 février 2016.

Au cours de cette réunion, il est procédé à l'examen des cartes de travail réalisées à partir de l'enveloppe des zones inondables identifiées sur les cartes HGM et reportées sur fond de plan cadastral.

Peu de changement des limites des zones inondables en ce qui concerne le centre bourg.

Seuls les secteurs de « la plauze », « camp bouissou », « les pradellos » situés le long de la RD12 sont impactés. Des études spécifiques seront menées sur ce secteur.

Le zonage sera ensuite réalisé selon les prescriptions de la doctrine nationale.

M CHAY indique qu'il envisage une réhabilitation des vestiaires du terrain de foot ainsi que la réalisation d'un boulodrome sur le terrain annexe. La DDT répond qu'une réhabilitation avec extension mesurée est possible en zone rouge. La construction d'un bâtiment de 10m² est aussi envisageable.

M CHAY indique que ses projets sont un peu plus importants. La DDT répond que les études topographiques seront réalisées sur le secteur et qu'il est à noter que le règlement va évoluer en ce qui concerne la réalisation des bâtiments techniques ou sanitaire des aires de jeux ou de sport.

M. Le maire attire l'attention de la DDT sur une parcelle proche de la RD 622 où il souhaiterait réaliser une aire de co-voiturage.

Le règlement d'un PPRi autorise la réalisation d'un parking au niveau du terrain naturel.

Lors de la réunion sur place avec le bureau d'études, le maire a notamment indiqué que la commune détient plusieurs projets :

- l'aménagement d'un boulodrome à côté du terrain de football au complexe sportif (tous deux actuellement en zone rouge) – il s'agirait là de revoir la rédaction du règlement plutôt que le zonage bleu de la parcelle,
- l'aménagement d'une aire de covoiturage au carrefour de La Planquette (actuellement en zone rouge), ce qui éviterait le stationnement des véhicules au plus près du Ruisseau des Avaris comme actuellement,
- la construction d'ateliers municipaux derrière le lotissement de La Plauze, en zone actuellement rouge mais bordé de zones bleues alors que le terrain est fort plat.

-La ferme de La Planquette, a des projets d'agrandissement avec l'implantation de nouvelles serres. Dans ce secteur la question se pose de l'existence de la zone blanche, apparemment sur un terrain aussi plat qu'au niveau de la ferme.

Lors de sa rencontre avec le commissaire enquêteur, le maire « *fait part de la demande de la commune, de déclasser la parcelle C855, du terrain de foot municipal qui se trouve en zone rouge. Effectivement lors des derniers évènements pluvieux en octobre 2018 la commune classée en catastrophe naturelle, crue et hauteur d'eau cinquantennale, cette parcelle et ce secteur n'ont pas été impacté.*

Cette remarque a été plusieurs fois citée lors d'entrevue concernant la révision du PPRi. Je tiens à préciser que la zone reste non constructible zone A dans le PLU communal, mais le fait de retirer la zone rouge permettrait de développer la zone sportive sans restriction. il n'est nullement question de développer l'habitat dans ce secteur ».

Pas d'autres observations sur le projet de PPRi.

4.15 Lescout

Le commissaire-enquêteur a rencontré M. GAVALDA Serge, maire, le 23 janvier.

Mention de la réunion publique du 10 octobre 2018 à SOUAL qui a permis de délivrer une bonne information.

Le bureau d'étude a rencontré le maire et son adjoint le 4/2/16. Il est noté leur demande de retrait de la zone rouge en aval pour tenir compte de l'existence de falaises insubmersibles (Mestre et Marc), de l'absence de zone rouge à côté de la route de St Avit ; de son retrait possible sur une partie des parcelles du lotissement. Plusieurs cas d'extension de bâtiments agricoles (La Bouriette, le Bousquet) malgré l'inscription en zone rouge entraînent l'incompréhension des habitants. Enfin un courrier de la DDT du 10/7/2018 laisse entendre qu'il pourrait être tenu compte de la modification demandée sur En Lime (zonage rouge devenue bleue sur le PPRi proposé).

En octobre 2018, 14 maisons ont été inondées ! L'élevage de volailles sur la Bouriette a dû subir des pertes mais rien n'a « filtré ».

Le plan présenté ne tient toujours pas compte des demandes faites lors de la visite du bureau d'étude mentionnées ci-dessus. Aussi le maire renouvelle ses demandes à savoir :

- modification sur En Lime (parcelle 79) : la zone rouge devrait être moins étendue (retrait de 30 m environ) ;
- zone rouge trop restreinte sur La Balonié ;

- retrait de la zone rouge aux falaises de Mestre et Marc (cours d'eau très encaissé).

L'information du public sur la commune est réalisée par l'affichage en mairie et une visite aux habitants concernés par le maire lui-même lorsqu'il l'a estimé nécessaire. Le Conseil municipal ne s'est pas prononcé sur le dossier.

L'enquête publique pour le PLUI est prévue prochainement.

4.16 Massaguel

Le commissaire enquêteur a rencontré le maire lundi 14 janvier 2019.

Le maire précise que la phase de concertation a été effective et active avec la DDT, au cours d'échanges et de réunions, en mairie (31/07/17), à Cambounet/Sor et à Soual (10/10/18).

Le public a été informé de la procédure de révision mise en œuvre, par le bulletin municipal.

Pour l'enquête publique, l'affichage réglementaire, de l'avis et de l'arrêté, a été respecté en mairie. Une affiche jaune au format A2, comportant l'avis a été apposée sur le panneau extérieur d'affichage municipal.

La tenue de cette enquête a, aussi, été annoncée dans le bulletin municipal.

Le maire estime que la zone rouge d'expansion du Sant se justifie car, en effet, lors d'un épisode significatif en 2013 cette zone a été largement inondée. Par ailleurs la commune n'étant pas impactée, le maire n'a pas de demande particulière à formuler

4.17 Montgey

Le maire et son adjoint reçoivent le commissaire enquêteur le jeudi 10 janvier 2019 en mairie de Montgey. Ces élus indiquent avoir participé aux réunions d'information organisées par la DDT 81.

Une réunion de concertation s'est déroulée sur place en mairie le 31 juillet 2017 en présence de MM. Fraisse et Semenou. Des rencontres ont également eu lieu lors des études sur site effectuées par le bureau d'études, à trois reprises : les 2 février 2016, 23 février 2016 et 13 avril 2017.

Au cours de ces réunions, il est procédé à l'examen des cartes de travail réalisées à partir de l'enveloppe des zones inondables identifiées sur les cartes HGM et reportées sur fond de plan cadastral.

Aucun enjeu au sens de la doctrine des PPRi n'est impacté sur la commune de MONTGEY toutefois, M. le maire porte à la connaissance de la DDT que la commune de MONTGEY est une commune à enjeux agricoles et que des exploitations sont impactées par le PPRi.

La DDT indique qu'en zone rouge, des extensions de certains bâtiments existant sont possibles et que la construction de bâtiments directement nécessaires à l'exploitation peut également être autorisée sous réserve du respect des prescriptions du règlement du PPRi.

M. SEMENOU relève que l'interprétation du règlement peut s'avérer difficile notamment en ce qui concerne la détermination du sens du flux principal au droit d'une confluence par exemple. Il ajoute que cette notion est compréhensible en bordure de ruisseau mais difficilement explicable aux administrés lorsque le projet se situe en limite de zone inondable dans des secteurs d'eaux mortes.

La commune attire l'attention de la DDT sur le secteur de « le Ruisseau » sur lequel la topographie ne semble pas cohérente avec la zone inondable.

La DDT informera le bureau d'études qui effectuera une vérification du secteur. La commune demande à être prévenue de la présence du bureau d'études sur le terrain afin de bien expliquer la situation.

Le zonage sera ensuite réalisé selon les prescriptions de la doctrine nationale.

Lors des visites sur place effectuées par le bureau d'études les 2 et 23 février 2016, puis le 13 avril 2017, il était notamment relevé que la commune est située sous la confluence du Laudot et du Sor. C'est le Laudot qui monte le premier et qui empêche le Sor de s'écouler. Il est toujours plus haut que le Sor, parfois de plus d'un mètre. Les lâchers du barrage des Cammazes accentuent encore le phénomène, de même que la dérivation du Canal du Midi qui évacue le trop d'eau vers le Laudot en laissant fermé l'exutoire vers l'autre bassin versant, et de même que le manque d'entretien des cours d'eau. Par ailleurs, Au niveau de Montgey et de Garrevaques, les berges du Sor sont maintenues hautes par les agriculteurs mais plus au Nord, là où le Sor est bien droit, la levée de terre n'existe plus.

Les représentants de la commune estiment que la phase d'information et de concertation et d'échanges a été productive, et complète.

De ce fait, la révision du PPRi n'appelle pas globalement d'observations de leur part. Ils précisent qu'à leur demande, la zone inondable de la commune de Montgey a été réétudiée et modifiée par un recul au lieu-dit Malasterre.

Le maire souhaite néanmoins rappeler qu'il a posé la question ci-après, voici quelques années, aux voies navigables de France, sans obtenir de réponse : pourquoi ne pas se servir de lac de Saint-Ferréol comme réserve d'eau, qui serait relâchée plus tard avec un débit contrôlé ? Il précise en effet que, concernant les inondations de la plaine du Sor, durant les périodes de crues intenses, l'eau du bassin de Saint-Ferréol est reversée dans la rivière du

Laudot à la maison de l'écluse. Il s'avère que la rigole de la plaine ne prend que très peu d'eau pour alimenter le Canal du Midi. Le Laudot est donc le premier à déborder, provoquant la montée brusque et rapide des eaux du Sor au pont de Garrevaques. La plaine de Montgey, Poudis, Blanc et Lempaut se retrouve ainsi inondée ; le barrage des Cammazes sert de régulateur sur le Sor pendant ces épisodes.

Sur la forme, la mairie signale que l'affichage règlementaire a été effectué, et qu'un courrier d'information sur l'enquête publique a été transmis aux personnes dont les propriétés sont impactées par la zone inondable du PPRI.

4.18 Naves

M. COUSINIE Marc, maire, a reçu le 10 janvier le commissaire-enquêteur. L'information du public pour l'enquête a été assurée par l'affichage en mairie et le site Internet de la commune.

Une entrevue avec le bureau d'étude a eu lieu le 2 février 2016 : au cours de la visite il a été noté qu'il y avait peu de soucis avec le PPRI actuel mais que les ruisseaux amènent de plus en plus d'eau du fait notamment de l'urbanisation, que le « coude » du Bernazobre est cause de débordements sur la station de pompage de l'eau potable et les lieux-dits Mascarens et Fonbernard.

Les personnes concernées (peu nombreuses) ont été visitées par le maire.

La commune a émis un avis favorable le 3 octobre 2018.

Le PLU sera révisé dans 3/5 ans et tiendra compte du PPRI.

4.19 Palleville

Les observations suivantes ont été notées lors de la venue sur place du bureau d'études, les 28 janvier et 2 février 2016 : la problématique de la commune de Palleville est l'évacuation des eaux vers l'aval via les fossés (de 2,50 m de profond en moyenne). Il faut pour cela qu'ils soient très bien entretenus. C'est ce à quoi s'attache l'équipe municipale. Ceci étant il est constaté que l'entretien des fossés n'est pas mené de la même manière sur les communes aval : Poudis et Blan. Ainsi, les eaux ne s'écoulent pas si bien et un effet de bouchon faisant remonter les eaux sur la commune de Palleville se fait très nettement ressentir. La commune pose la question de pouvoir obliger l'entretien des fossés aux communes aval, au titre de la prévention ou de la réduction des risques pour Palleville.

4.20 Péchaudier

Le commissaire enquêteur est reçu par le maire le 10 janvier 2019.

Il n'y a pas eu de rencontre sur site avec la DDT, mais une collecte et échange d'informations le 26 janvier 2016 effectués par le bureau d'études. Après avoir pris connaissance du dossier d'enquête et de sa cartographie, le maire est satisfait et n'a pas de remarques particulières à formuler ; le zonage proposé par le PPRI lui paraît pertinent. Il ajoute que la commune est assez peu impactée par le risque inondation.

Concernant l'information auprès de la population, l'affichage réglementaire a été effectué ; de plus, un courrier d'information sur les modalités de l'enquête publique a été transmis à tous les habitants de la commune, y compris aux propriétaires de résidences secondaires.

4.21 Poudis

La visite effectuée par le bureau d'études le 27 janvier 2016 a donné lieu à des éléments de retour très concis : rien n'est à signaler sur la commune, elle n'est que très peu impactée ; pas de soucis particuliers rencontrés sur le PPRI actuel.

Mme le maire précise lors de sa rencontre avec le commissaire enquêteur du 23 janvier 2019 qu'elle est bien informée, car elle est vice-présidente de la communauté de communes du Lauragais/Revel/Sorézois.

L'affichage réglementaire est effectué en façade de mairie ; l'enquête publique a été évoquée à l'occasion de la cérémonie des vœux le 18 janvier 2019, où toutes les familles de la commune étaient représentées.

La proposition de révision n'apportant pas de modification au PPRI existant, Mme le maire n'ajoute aucun commentaire.

4.22 Puylaurens

Mme le maire et son premier adjoint reçoivent le commissaire enquêteur en mairie le 7 janvier 2019.

L'affichage réglementaire en façade de mairie a été effectué, et le dossier d'enquête complet mis à la disposition de la population dans les locaux de l'hôtel de ville.

La particularité que présente la commune de Puylaurens est d'avoir été peu associée aux démarches entreprises depuis deux années par la DDT, la communauté de communes Sor et Agout ou le bureau d'étude retenu ou pour procéder aux relevés sur sites. Il n'y a pas eu de réunion en mairie, à l'instar d'autres communes soumises à l'enquête publique, ni d'études sur site.

La commune a cependant été rendue destinataire des courriers d'invitation aux réunions d'information adressés en son temps par DDT, visant à fournir tous renseignements utiles aux communes concernées par la révision du plan de prévention des risques inondation sur le bassin versant du Sor.

Quoique relativement importante en nombre d'habitants, la commune se dit assez peu concernée par le risque inondation, d'autant que le projet de révision n'apporte pas de modifications par rapport au PPRI actuellement en vigueur.

Les représentants de la commune n'ont pas d'observations particulières à ajouter.

4.23 Saint Affrique les Montagnes

Contacté par téléphone, le maire, M. Jacques MILLET, n'a pas souhaité modifier en quoi que ce soit l'avis favorable de la commune émis le 8 octobre 2018, la commune étant peu impactée par le PPRI.

4.24 Saint Amancet

Le commissaire enquêteur a rencontré le maire lundi 14 janvier 2019.

La maire précise qu'en phase de concertation il y a eu un suivi du dossier en mairie mais ni participation active ni échanges particuliers avec les services de l'Etat considérant l'importance non significative des enjeux.

Cependant, la demande d'augmentation du volume de stockage de terre à la carrière a suscité des inquiétudes, concernant les possibles incidences sur les écoulements d'eau qui pourraient en être perturbés et ainsi s'est fait le lien avec le PPRI.

D'une part, le maire estime que la zone rouge d'expansion du ruisseau les Avaris est surdimensionnée. Il fait aussi remarquer que sur la planche 2/3 au 1 :10 000 (ruisseau de l'Augonde), les maisons près du cimetière ne figurent pas.

D'autre part, il demande :

- de quelle manière le PPRi prend en compte le volet environnemental ;
- quelles seront les obligations de la commune et des agriculteurs, au regard de l'entretien des ruisseaux et du PPRi ;
- comment coordonner et gérer les différentes qualifications et mesures qui bloquent toute action.

Il estime que la loi GEMAPI est un impôt supplémentaire infligé aux communes.

La publicité de l'enquête a respecté la réglementation avec affichage en mairie de l'avis et de l'arrêté. D'autre part, une affiche jaune au format A2, comportant l'avis, a été apposée sur le panneau habituel d'affichage de la mairie. L'enquête a été annoncée dans le bulletin municipal.

4.25 Saint Avit

Le commissaire-enquêteur a rencontré M. LE TANTER Michel, maire, le 10 janvier.

Une entrevue avec le bureau d'étude a eu lieu le 28 janvier 2016. Il y a peu d'enjeu sur la commune : la montée des eaux est rapide mais brève. Des signalements routiers sont mis en place lors des alertes (procédure bien rodée).

L'information du public a été faite par l'affichage en mairie et la mention au bulletin municipal.

La commune ne s'est pas prononcée sur ce dossier : les limites zonales sont connues et n'ont pas été modifiées par la révision.

Le PLUI est en cours (approbation fin 2019) et tient compte du futur PPRi.

4.26 Saint Germain des Près

Le commissaire enquêteur est reçu par le maire et son adjoint le 10 janvier 2019.

Il n'y a pas eu de réunion de concertation sur place, mais une rencontre avec le bureau d'études le 26 janvier 2016, pour effectuer des relevés sur site et échanger.

Le maire indique être très bien informé sur le projet de PPRI du bassin versant du Sor, car il est délégué au GEMAPI au sein de la communauté de communes Sore et Agout. En outre, son adjoint a participé aux réunions d'information organisées par la DDT ou la communauté de communes.

L'affichage réglementaire a été fait en façade de mairie ; une information complémentaire a été donnée à la population sur le bulletin municipal, et les modalités de l'enquête évoquées à la cérémonie des vœux.

Les représentants de la commune n'ont pas d'observations à faire sur le dossier d'enquête, et se disent par ailleurs peu concernés par la révision du PPRi, ce que confirme le dossier graphique.

Par ailleurs, lors de la venue sur place du bureau d'études le 26 janvier 2016, il était noté que le maire s'occupe du PCS et connaît bien le déroulement des inondations sur la commune. Il indique que le territoire communal, sous forme de plaine perchée, doit absolument voir les précipitations être évacuées au plus vite. Ainsi l'entretien des fossés drainants et ruisseaux est une priorité. Cependant, encore en 2013, en l'espace de quelques heures, après un orage violent, 3 maisons ont vu leur cave inondée, entraînant quelques interventions des pompiers mais sans soucis majeurs : une située à En Sarrat, le long de la RN 126, une située à En Couderc, au milieu de la plaine, dans une cuvette, une située au bourg, sous la mairie, où, en 2013, de la boue a été amenée du versant par les écoulements, jusque dans la cave.

En dehors de cela la zone inondable coupe deux routes sous En Teste. Une fois les fossés et ruisseaux en capacité d'évacuer les eaux vers le Sor qui les accepte facilement, ce sont les ruissellements (particulièrement importants lors des orages d'été) qui sont le plus à craindre, dans les cuvettes topographiques notamment.

4.27 Saint Sernin les Lavaur

Le commissaire enquêteur a rencontré le maire de la commune le 10 janvier 2019, lequel indique avoir assisté à la réunion d'information organisée par la communauté de communes Sor et Agout. Cette réunion lui a permis de comprendre les enjeux de la révision du PPRi.

Le zonage et l'amplitude des crues lui paraissent pertinents ; le maire précise que la commune est assez peu concernée, simplement par des ruisseaux à faible débordement.

Le dossier d'enquête n'appelle pas non plus de commentaires particuliers.

L'affichage réglementaire a été effectué en façade de mairie, et un courrier d'information sur l'enquête publique a été transmis aux habitants de la commune. Un rappel sera fait lors de la cérémonie des vœux.

4.28 Sorèze

Le commissaire enquêteur a rencontré le maire, mardi 15 janvier 2019, qui a confirmé l'avis favorable avec réserves émis par le conseil municipal.

Il estime que la concertation avec les services de l'Etat a été effective et suffisamment active. Elle s'est traduite par une large consultation, par des échanges, et par la participation à des réunions tenues en mairie (03/02/16- 27//01/17-21/06/18) et à Soual (10/10/18).

La publicité de l'enquête a respecté la réglementation avec affichage en mairie de l'avis et de l'arrêté. D'autre part, l'avis figurait sur le panneau lumineux de la mairie, sur le site internet de la commune et dans le bulletin municipal. A la demande de la CE une affiche jaune au format A2 a été apposée sur le panneau d'information mairie.

Le maire :

- se dit satisfait de la suite donnée à la demande d'agrandissement du zonage bleu au secteur de la Rivière afin, de prendre en compte le besoin de développement de l'activité meunière qui s'y trouve.

- demande que la limite du zonage bleu soit déplacée en limite de parcelle le long de la D45 à la Condamine (planche 2/4 1 :5000, parcelles C1756- C1758-C1761) pour laisser des latitudes de développement aux entreprises qui s'y trouvent. Il précise que des travaux de recalibrage des fossés ont été réalisés pour un meilleur drainage et évacuation des eaux.

- interroge sur cette bande rouge qui remonte face au lieu- dit Pauqueterre (planche ¼ 1 :5000).

- demande que pour les parcelles 1239 et 494, lieu-dit Saint -Michel (planche1/4 1 :5000), la limite de la zone rouge soit revue au plus près, en tenant compte de l'altimétrie et de la configuration des lieux.

- pour permettre l'implantation d'une activité de maraîchage, demande soit de rétablir le tracé rouge initial, soit de passer en bleu la parcelle 647 (planche ¾ 1 :5000). Cette parcelle comporte les réseaux nécessaires à l'implantation de l'activité.

- précise que le projet de lotissement sur la parcelle 103 (planche ¼ 1 :5000) est abandonné compte tenu des problèmes de ruissellement qui pourraient impacter cette parcelle.

- estime que le coefficient de constructibilité de 0,35 dans la zone de la Condamine limite les possibilités d'extension, en conséquence il demande qu'il soit relevé.

- demande que la règle II.2.4. (page 15 du règlement écrit) soit explicitée, en particulier, concernant la surface de construction pouvant être autorisée sur des terrains comportant déjà du bâti. Sur quelle valeur s'applique le 120% ?

- précise l'acquisition par la commune de la parcelle C 1192(planche ¼ 1 :5000) en rive gauche de l'Orival comportant un remblai avec l'intention de le supprimer car faisant obstacle à l'écoulement des eaux. Quelle sera l'incidence sur le PPRi ?

4.29 Soual

Le 7 janvier les Commissaires-Enquêteurs ont rencontré MM.Serge VETTORETO , adjoint à l'urbanisme et Stéphane VUAGNAT, directeur des services à l'occasion de leur première permanence. M. le maire Jean-Luc ALIBERT a été rencontré le 10 janvier. Lors de ces entrevues, il nous a été précisé :

- qu'une réunion publique avait eu lieu le 10 octobre 2018 à 10h30. 40 personnes environ étaient présentes ;

- que le public a été informé de l'enquête par l'affichage en mairie de l'avis d'enquête et l'affichage sur les panneaux lumineux de la ville.

Le bureau d'étude est venu sur place le 4 février 2016 : mention est faite des efforts de rectification du Sor qui permettent d'évacuer les eaux avant que l'Agout ne soit en crue ; de la rectification du Ruisseau du Sant au sud et qui réagit fortement aux précipitations ; une étude hydraulique a été menée afin d'envisager une solution pour éviter l'inondation récurrente de la place du mail (tous les 10 ans environ).

Lors de la concertation préalable des demandes ont été formulées par M. Cottreau (Communauté des Communes du Sor et de l'Agout, agissant pour le compte de la commune) auxquelles la DDT a donné une première réponse en juillet 2018, réponse tendant soit à rejeter certaines demandes « en l'absence d'élément factuel » soit à reporter leur examen « post enquête ».

Onze demandes de conversion de zone rouge en zone bleue ou violette (zones d'habitat existant dans le cœur de ville et au sud de la commune) ont été reprises dans les recommandations qui accompagnent l'avis de la Communauté de communes du Sor et de l'Agout du 24 octobre 2018

Au cours de l'entretien du 7 janvier 2019 les représentants de la commune ont insisté sur la possibilité d'extension des vestiaires du complexe sportif inscrit en zone rouge (La Balonié, extrême sud de la commune). Cette demande a fait l'objet d'un courrier joint au registre d'enquête.

Le maire a fait mention de l'existence d'un Plan de sauvegarde Communal (PSC) qui va être complété par un dispositif d'alerte (capteurs en amont) et le phasage de l'alerte en fonction des relevés avec information aux habitants concernés.

4.30 Verdalle

Le commissaire enquêteur a rencontré Mme le maire, vendredi 18 janvier 2019. Elle confirme l'avis réservé émis par son conseil municipal et réitère les demandes formulées.

Mme le maire estime que la phase de concertation avec les services de l'Etat a été effective et s'est traduite par des visites sur le terrain, des échanges, des réunions en mairie (01/02/16-27/01/17-13/04/17-26/06/18) et une participation à la réunion publique du 10/10/18 à Soual.

Le public a été averti de la mise en révision du PPRi par le bulletin municipal qui est distribué dans chaque foyer de la commune. Chaque propriétaire impacté a été averti personnellement, qu'il réside dans la commune ou à l'extérieur.

Pour l'enquête publique l'affichage de l'arrêté et de l'avis a été respecté et les moyens habituels d'information ont été activés soit : le bulletin municipal, le site internet de la mairie, le contact direct avec les propriétaires impactés.

Mme le maire demande :

- de modifier le tracé de la zone rouge, secteur d'en Cabosse (planche ¼ 1 :5000), en rectifiant la courbe de l'angle de la parcelle limitrophe à la parcelle 823 jusqu'à l'entrée du village.
- de déplacer la limite du zonage au niveau des parcelles 1307-511-512, secteur la Coutarié (planche 4/4 1 :5000), afin d'agrandir la zone blanche pour prendre en compte la réalité du terrain.
- comment se fait-il que dans cette zone d'habitat aucune zone bleue n'apparaisse comme on peut le voir (planche 2/2 1 :5000) à Viviers les Montagnes.
- qu'une planche relative au hameau du Sant, sur fond parcellaire, soit ajoutée au document graphique afin de bien définir l'impact de la zone rouge sur les parcelles de ce hameau.

Mme le maire précise que lors d'évènements pluvieux significatifs, tels que ceux d'octobre (plus de 200 mm dans la nuit), la zone d'expansion prévue n'a pas été inondée par le Sant qui est resté dans son lit, mais par les eaux de ruissellement venues des versants de la

montagne, et c'est toujours la même maison du village, bâtie sans fondations qui a subi des remontées d'eau par capillarité.

D'autre part, elle informe que la fin des pratiques culturelles, qui consistaient à inonder les pâtures à partir de canaux de dérivation alimentés par le Sant, a permis d'améliorer la situation de ces terrains en les assainissant.

Elle souhaite que ces problématiques soient examinées sur place pour affiner le zonage sur ces différentes parcelles.

4.31 Viviers les Montagnes

Le commissaire-enquêteur a rencontré M. J. Montagné, adjoint en charge de l'urbanisme en l'absence du maire empêché, le 14 janvier.

L'information du public a été assurée par affichage en mairie, mention au bulletin municipal (à paraître) et mention sur le site Internet de la commune.

Quatre entrevues avec le bureau d'étude ont eu lieu au cours de la phase de préparation (2/2/16 ; 24/2/16 ; 13/4/17 ; 6/7/17) : la situation du lotissement d'En Bajou a été particulièrement étudiée. Par ailleurs plusieurs projets communaux en zone à risque (lotissement, champ de panneaux photovoltaïque, extension de la station d'épuration...) ont été mentionnés.

Le Conseil municipal a émis un avis défavorable le 27 sept. 2018 mais sans mention de la motivation. M. Montagné a précisé au commissaire-enquêteur lors de l'entretien :

- le PPRi ne tient pas compte des 3 points noirs qui ont été levés par l'association foncière de remembrement ce qui améliore l'écoulement des eaux ;
- la zone rouge étendue à l'ouest d'En Bajou bloque toute possibilité de passage pour la future autoroute, pourtant prévu à cet endroit ;
- sur le lotissement d'En Bajou, il est demandé que les limites zone bleu/rouge soient affinées afin de permettre au moins l'extension de constructions sur les parcelles enclavées et l'installation d'un logement pour l'agriculteur qui possède les serres toutes proches.
- hameau de La Dressière : la commune souhaite le maintien des parcelles ZK71 et ZK72 en zone rouge afin de faciliter l'écoulement des eaux au sein du hameau, alors que sur le nouveau plan elles sont portées en zone bleue.

4.32 Communauté de communes Sor/Agout

Après plusieurs tentatives de rendez-vous infructueuses, le commissaire-enquêteur a rencontré M. Cottureau, chargé de mission au sein de la CC mandaté par le président, M. FERNANDEZ, le 7 février à la permanence de Soual. Il a indiqué de quelle manière il avait procédé pour proposer les modifications de zonage annexées à la délibération du 24 octobre. Après étude approfondie des plans, ses observations ont été transmises aux élus. Les communes citées dans la délibération ont confié le soin à la Communauté des communes de porter ces recommandations. Il s'agit essentiellement d'imprécisions du trait délimitant la zone rouge, celui-ci pouvant impacter tout ou partie des habitations. Cette étude a été menée sur plan, les propriétaires n'ont pas été contactés individuellement.

4.33 Communauté de communes du Lauragais Revel Sorézois

Le commissaire enquêteur a rencontré le président de la Communauté de Communes le lundi 14 janvier 2019 qui lui a confirmé l'avis défavorable émis par le conseil communautaire du jeudi 6 septembre 2018.

Ainsi, le président reprend les réserves formulées par les communes de :

- Sorèze : la demande concernant une modification du zonage rouge en zonage bleu, afin de permettre à l'entreprise de meunerie qui y est implantée de poursuivre un développement indispensable à son activité. Cette demande a été satisfaite.
- Cahuzac : le zonage rouge concernant les Avaris est jugé trop important.
- Les Cammazes : la demande concerne la pisciculture située sur le Laudot qui souhaite réaliser des aménagements indispensables au fonctionnement de l'activité, et qui est impactée par une zone rouge.

Le président précise, que le vote exprimé est un vote de solidarité envers les communes membres, mais que cette solidarité ne tient que dans la mesure où les modifications demandées ne remettent pas en cause le fondement même du PPRi, en matière de mise en sécurité des biens et des personnes.

La Communauté de Communes est propriétaire sur la commune de Blan de la parcelle 233 (planche 1/1- 1 :5000) en zone d'activités qui passe du zonage rouge dans le document de 2008, au zonage blanc dans le document de 2019. Le président qui se dit satisfait de ce changement demande qu'il lui soit confirmé.

4.34 Thématiques relevées

Sur la base des entretiens effectués auprès des maires de chaque commune, la commission d'enquête a relevé et classifié leurs remarques en fonction des thèmes évoqués, tenants pour la grande majorité au zonage du PPRI, au règlement écrit et à la cartographie, comme suit :

1. Zonage

1.1 Déplacement de limite de zone

Cambounet-sur-Sor : retrait de la zone rouge de propriétés bâties et retour aux limites de 2008 (avis CC confirmé par la commune)

Cahuzac : zone rouge aux Avaris jugée trop large.

Dourgne : zone rouge jugée trop importante rue du Nord- est.

Escoussens : retrait de la zone rouge de propriétés bâties (avis CC confirmé par la commune)

Lescout : retrait sur En Lime (parcelle 79) ainsi que sur les falaises de Mestre et Marc ;

Soual : retrait de la zone rouge (La Balonié) ; idem en bordure du Sant (parcelle AC 458) ;

Saint- Amancet : zone rouge des Avaris jugée trop importante.

Sorèze : déplacer la limite de zone rouge sur les parcelles 1756-1758-1761, 1239 et 494

Verdalle : déplacer la limite de la zone rouge sur les parcelles 1307-511-512-

Viviers les Montagnes : secteur d'en Bajou

1.2 Requalification de zone (changement de couleur)

Blan : la Communauté de communes Revel -Lauragais -Sorézois demande confirmation du changement de zonage de la parcelle 233.

Labruguière : retour en bleu des parcelles construites sur Fontbernard (lettre portée au Registre de Soul du 30 janvier)

Lagardiolle : extension du zonage rouge sur le secteur d'En Benne

Lempaut : Parcelle C855 à déclasser (terrain de foot municipal)

Zone de la serre de Lempaut à requalifier

Sorèze : parcelle 647

Soual : 11 demandes de conversion de zone rouge en zone bleue ou violette (avis CC confirmé par la commune)

Verdalle : parcelle 823

1.3 Justification de zone

Durfort : demande de précisions sur la modification du zonage concernant l'entreprise de salaisons. Labruguière : demande une meilleure justification de la zone rouge

Labruguière : demande une meilleure justification de la zone rouge

Sorèze : demande de justification de la zone rouge face au secteur Pauquerette

Viviers-les-Montagnes : maintien des parcelles ZK 71 et 72 en rouge (VIV R1)

1.4 Cartographie

Les Cammazes : imprécision de la carte pour délimiter la zone rouge à la pisciculture du Laudot, et la hauteur de crue possible.

Verdalle : produire une carte sur fond cadastral pour le hameau du Sant.

Viviers les Montagnes : prise en compte des améliorations sur les écoulements

2 Règlement

2.1 Proposition de modification

2.2 Demande de clarification

Saint-Amancet : interrogation sur l'articulation entre les différents plans et règlements.

Sorèze : demande que la règle II.2.4 soit explicitée

4.34.1 Le cas particulier de la commune de Revel

Il est indiqué dans le rapport de présentation que la révision du PPRi du bassin versant du Sor a été prescrite par arrêté préfectoral du 8 juin 2016, et concerne les 31 communes de ce bassin situées dans le département du Tarn.

La même note de présentation fait observer par ailleurs que Labruguière et Puylaurens, les deux communes les plus importantes du bassin versant, ne sont que peu concernées par le PPRi, car la quasi-totalité de leur population n'est pas localisée dans le bassin versant du Sor.

En revanche, la ville de Revel, située en Haute-Garonne, qui compte 9341 habitants et fait partie intégrante du bassin versant du Sor, n'est pas comprise dans le périmètre du PPRI alors que les zones inondables atteignent des secteurs urbanisés ou urbanisables.

Compte tenu de ce constat, la municipalité de Revel a demandé en début d'année 2016 que la commune soit incluse dans la révision du PPRI.

Deux rencontres ont été organisées à ce sujet en février 2016 puis dans le courant de l'été 2018 entre les représentants des DDT de la Haute-Garonne et du Tarn et de la commune, lors desquelles les services de l'État ont présenté les études sur le risque inondation réalisées sur la commune de Revel.

Interrogé par le maire de Revel sur la situation de sa commune vis-à-vis du PPRI en cours d'élaboration, le préfet a répondu par un courrier du 2 août 2018, rédigé en ces termes : « les zones urbanisées de Revel étant très majoritairement situées hors des zones inondables, il ne me semble ni urgent, ni pertinent d'engager une procédure d'élaboration d'un PPRI sur la commune. Je vous propose plutôt, une fois ces cartes consolidées techniquement, de procéder à une mise à jour de la CIZI que nous vous soumettrons pour avis, puis un porter à connaissance officiel pour prise en compte dans l'urbanisme et la planification ».

D'un point de vue réglementaire, les plans de prévention des risques relèvent de la responsabilité de l'État et sont établis selon une procédure déconcentrée à l'échelon départemental. Les articles R.562-1 et R.562-2 précisent que l'établissement des plans de prévention des risques naturels prévisibles mentionnés aux articles L.562-1 à L.562-9 du Code de l'environnement (comme ceux des risques miniers visés par l'article L.174-5 du Code minier), est prescrit par arrêté du préfet. Lorsque le périmètre mis à l'étude s'étend sur plusieurs départements, l'arrêté est pris conjointement par les préfets de ces départements et précise celui des préfets qui est en charge de conduire la procédure.

La réalisation d'un PPRI interdépartemental semblait donc juridiquement envisageable.

Le commissaire enquêteur a rencontré le maire de Revel et son adjoint à l'urbanisme le 23 janvier 2019, lesquels ont clairement fait part de leurs demandes réitérées depuis deux ans d'obtenir que la commune de Revel soit partie intégrante du PPRI, sans succès. Ils ont également fait part des difficultés rencontrées dans les réponses à fournir aux administrés demandeurs de précisions concernant les possibilités d'obtenir un permis de construire dans la zone inondable, tenant pour probable qu'un PPRI opposable aurait été susceptible de clarifier la situation.

Compte tenu des éléments exposés ci-dessus, la commission d'enquête estime qu'il aurait été plus simple, plus logique, et dans le respect de la réglementation, que les deux

préfectures concernées aient pris en son temps un arrêté conjoint pour intégrer la commune de Revel dans la procédure de révision du PPRI, vraisemblablement en précisant que la préfecture du Tarn serait en charge de la conduite de la procédure, et ce d'autant que les études de terrain ont été réalisées au même titre que les autres communes concernées par le risque inondation du bassin du SOR.

Ainsi, ce seraient bien les trente-deux communes appartenant au bassin versant du SOR qui auraient été prises en compte, en toute cohérence, par la révision du PPRI.

5 OBSERVATIONS RELEVÉES DANS LES DÉLIBÉRATIONS DES CONSEILS MUNICIPAUX ET DES COMMUNAUTÉS DE COMMUNES

A la suite des consultations effectuées dans le cadre de l'enquête publique auprès des communes, et des communautés de communes, on relève que seize conseils municipaux n'ont pas délibéré sur le projet de révision du plan de prévention du risque inondation ; ils ont donc été comptabilisés comme avis réputé favorable.

Sept communes ont émis un avis favorable.

S'agissant des 8 autres communes, on note deux avis favorables avec réserve (Cahuzac et Sorèze), trois avis réservés (Cambounet sur le Sor, Lagardiolle et Verdalle) et trois avis défavorables (Cammazes, Labruguière et Viviers les Montagnes).

Les autres collectivités ont émis un avis favorable (communauté d'Agglomération de Castres Mazamet, Chambre d'Agriculture du Tarn et Centre Régional de Propriété Forestière), un avis favorable avec recommandations (Communauté de communes du Sor et de l'Agout) et un avis défavorable (Communautés de communes du Lauragais/ Revel /Sorézois).

Avis favorables ou réputés favorables

AGUTS

Avis réputé favorable

ARFONS

Avis favorable sans observation à formuler.

BELLESERRE

Avis réputé favorable

BLAN

Avis réputé favorable

DOURGNE

Avis favorable

DURFORT

Avis réputé favorable

ESCOUSSENS

Avis réputé favorable

GARREVAQUES

Avis réputé favorable

LEMPAUT

Avis réputé favorable

LESCOUT

Avis réputé favorable

MASSAGUEL

Avis favorable

MONTGEY

Avis réputé favorable

NAVES

Avis favorable

PALLEVILLE

Avis réputé favorable

PECHAUDIER

Avis favorable

POUDIS

Avis réputé favorable

PUYLAURENS

Avis réputé favorable

SAINT AFFRIQUE LES MONTAGNES

Avis favorable

SAINT AMANCET

Avis réputé favorable

SAINT AVIT

Avis réputé favorable

SAINT GERMAIN DES PRES

Avis réputé favorable

SAINT SERNIN LES LAVAU

Avis réputé favorable

SOUAL

Avis favorable

Avis favorables avec réserves

CAHUZAC

Avis favorable avec une réserve concernant le zonage rouge, du ruisseau des Avaris, jugé trop important.

CAMBUNET SUR LE SOR

Avis réservé le 30 aout 2018

La commune a rédigé une lettre demandant d'exclure de la zone [rouge] les propriétés bâties sur les parcelles Section B 771 et B 1245, ainsi que « le retour aux limites de 2006 concernant la zone des Plantiers et celle de Fontguitard »

LAGARDIOLLE

Avis réservé

Le maire demande l'extension du zonage rouge sur le secteur d'En Benne fréquemment inondé.

VERDALLE

Le conseil municipal émet les réserves suivantes :

- Sur le secteur la Coutarié : les parcelles non impactées par le zonage rouge devraient en toute logique s'appliquer aussi aux parcelles A511, A512, et une partie de la A1307.
- Sur le secteur en Cabosse : la parcelle non impactée par le zonage rouge devrait en toute logique s'appliquer aussi à la parcelle B823.
- Aucun zonage bleu n'a été retenu sur nos secteurs en particulier le Coutarié ce qui nous paraît étonnant au vu des plans établis sur les communes limitrophes.
- Il manque le zonage du hameau de la Rivière du Sant en détail. Il n'est mis à disposition qu'un plan sur la carte 3/5 sans pouvoir avoir une vision exacte du secteur entier.

Avis défavorables

LES CAMMAZES

Avis défavorable assorti des observations suivantes ;

-Avec une carte au 1/10 000ième, il est impossible de déterminer la ligne d'eau de la crue de référence à la pisciculture des Cammazes.

-Il est nécessaire pour la pérennité de cette exploitation de cartographier avec précision la hauteur d'eau.

LABRUGUIERE

Avis défavorable

« Considérant que les demandes de précision sur les motifs qui justifiaient le classement en zone rouge de secteurs déjà construits (Fonbernard, route de La Lande Basse,...) ainsi que les éléments permettant de qualifier la nature et l'intensité de ce dernier » n'étaient pas satisfaites.

VIVIERS LES MONTAGNES

Avis défavorable (sans motivation)

Avis des autres collectivités

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU LAURAGAIS/REVEL/SORESOSIS

Le conseil communautaire émet un avis défavorable au projet de révision du PPRI sans mention particulière.

COMMUNAUTE DE COMMUNES DE SOR / AGOUT

La Communauté de communes Sor et Agout a émis un avis favorable assorti de recommandations pour les communes de CAMBOUNET, DOURGNE, MASSAGUEL, ST AFFRIQUE-LES-MONTAGNES, SOUAL, VERDALLE et VIVIERS-LES-MONTAGNES .

M. Cottereau, chargé de mission au sein de la CC et spécialement mandaté par le président, M. FERNANDEZ, le 7 février à la permanence de Soual, a indiqué de quelle manière il avait procédé pour proposer les modifications de zonage annexées à la délibération du 24 octobre. Après étude approfondie des plans, ses observations ont été transmises aux élus. Les communes citées dans la délibération ont confié le soin à la Communauté des communes de porter ces recommandations. Il s'agit essentiellement d'imprécisions du trait délimitant la zone rouge, celui-ci pouvant impacter tout ou partie des habitations. Cette étude a été menée sur plan, les propriétaires n'ont pas été contactés individuellement.

La commission souhaite connaître les suites susceptibles d'être données aux relevés relatifs au tracé des limites inondables de certaines communes, dont la liste figure en annexe de la délibération de la communauté de communes.

5.1 Thématiques relevées

1. Zonage

1.1 Déplacement de limite de zone

Cambounet-sur-le-Sor : retrait zone rouge sur parcelles Section B 771 et B 1245 ; idem zone des Plantiers et celle de Fontguitard

Cahuzac : la zone rouge aux Avaris est jugée trop large.

Lagardiolle : En Benne en zone rouge

Verdalle : déplacer la limite de la zone rouge sur les parcelles 1307-511-512-823

Communauté des Communes Sor Agout : 14 demandes de modification de limite de zone

1.2 Requalification de zone (changement de couleur)

Labruguière : suppression zone rouge sur Fonbernard et la Lande Basse

1.3 Justification de zone

Labruguière : suppression zone rouge sur Fonbernard et la Lande Basse

1.4 Cartographie

Les Cammazes : imprécision de la carte pour délimiter la zone rouge à la pisciculture du Laudot, et la hauteur de crue possible.

Verdalle : produire une carte sur fond cadastral pour le hameau du Sant.

Viviers les Montagnes : prise en compte des améliorations sur les écoulements

2 Règlement

2.1 Proposition de modification

2.2 Demande de clarification

6 OBSERVATIONS ET PROPOSITIONS DU PUBLIC

Compte tenu du fait que les observations et propositions du public figurant sur les registres d'enquête se trouvent relativement regroupés sur quelques communes, les contributions du public sont présentées ci-après par communes (6.1)

Un bilan comptable est ensuite produit (6.2)

Un regroupement par thèmes est également effectué, en répertoriant les observations et propositions avec une lettre relative au moyen d'expression : R pour registre, L pour courrier reçu, D pour document remis, O pour observation orale, E pour courriel reçu à l'adresse dédiée, @ pour courriel reçu sur le registre électronique (6.3)

6.1 Analyse par communes

Cambounet-sur-Sor

SOU R1 : (7 jan 2019) M. et Mme CABROL En Robert parcelle 1943

Signalent que l'altitude du rez-de-chaussée de leur maison se situe à environ 10m du lit du Bernazobre. Ils « estiment que la zone rouge...devrait se situer à plus grande proximité du lit du Bernazobre ».

SOU R3 : M. et Mme LAU Daniel 9 route de Sémalens - Fontguitard

« Nous vous demandons la suppression de la qualification en zone rouge...ce zonage nous semble inapproprié car le fossé concerné...a été déclassifié de cours d'eau en simple fossé. Notre famille est installée depuis 1938...sans que ce fossé n'ait jamais débordé ».

Un courrier est joint à la mention au registre.

CAM @1 : BERNIER Elisabeth (eberkovitz@orange.fr)

s'étonne que la commune de Semalens ne figure pas dans la liste des communes concernées par l'enquête publique et en demande la raison.

Lescout

SOU R4 (7 février) M. Mme GAVELLE

1) Le Gua est un bâtiment de 1726 classé au patrimoine français. Les requérants demandent que l'on soit plus précis sur les constructions avoisinantes : mise en danger du site du fait d'une clôture qui gêne la circulation de l'eau. Ils signalent que suite à l'analyse de l'eau (Greenpeace – Europe) il y aurait une pollution dramatique au niveau du Sor et du parc. Ils demandent qu'à proximité de l'eau, il faut arrêter les élevages industriels...et tirer les conséquences des dernières catastrophes naturelles (inondations) : 2 en 2018.

SOU R5 (7 février) M. VIAELLE Jeremy et Mlle POUJADE Anaïs

souhaitent une modification claire du PPRi actuel notamment concernant les constructions et extensions des bâtiments agricoles en zone rouge :

1) « Nous souhaitons que la « zone plancher » maximale autorisée soit de 250 m², les mesures actuelles sont trop laxistes.

2) Nous demandons que les tronçons de rivière qui ont été remodelés par l'homme (ex : affluent ruisseau du Melzic/Sor vers le LD le Bousquet) où les épisodes d'inondation sont

démultipliés..., connaissent des mesures beaucoup plus strictes en terme de nouvelles constructions ou extension (même agricole) sur des zones tampons amont/aval de 2 kms.

3) les nouvelles constructions ou extensions d'hangars agricoles à but de stockage de produits phytosanitaires, engrais, lisiers, fientes,etc. Doivent être interdits sur la zone rouge... »

SOU L1 : M. VIAELLE Richard 22 La Grèze Saint Germain des près

Lettre demandant la prise en compte de propositions et la réponse aux questions posées :

1- Le règlement ne prévoit pas en zone rouge, un seuil maximum de surface de plancher et/ou d'emprise au sol concernant la construction des bâtiments techniques agricoles et de ceux destinées à l'hébergement des animaux (nouveaux ou sur de l'existant). D'une part, à l'instar de ce que le règlement instaure pour d'autres constructions en zone rouge et compte tenu que la zone rouge est la zone où le principe d'interdiction prévaut, il est demandé qu'un seuil maximal de surface de plancher soit instauré dans le PPPRi concernant les projets de construction des bâtiments techniques agricoles et de ceux destinées à l'hébergement des animaux (nouveaux ou sur de l'existant) situés en zone rouge. D'autre part, il est proposé que le seuil d'une surface plancher de ce type de construction soit de 250 m² (surface cumulée) en zone rouge.

2- Une Installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) est un établissement dont l'activité présente un risque ou un inconvénient pour l'environnement humain et naturel. Autoriser l'extension ou la construction de ce type d'installation en zone rouge c'est-à-dire soumise à un aléa fort et très vulnérable serait un non-sens. Cette situation surexpose aux risques les humains, les biens et l'environnement situés en amont et en aval et peut ainsi avoir des conséquences graves. Il est donc demandé que le règlement du PPRi prévoit en zone rouge l'interdiction de l'extension et/ou la construction de nouveaux bâtiments relevant d'installations classées pour l'environnement.

3-Le règlement page 5 cite «Dans la zone rouge...(…). Cependant des extensions modérées au sens du code de l'urbanisme (...) pourront y être tolérées et sous réserve qu'elles n'accroissent pas la vulnérabilité.». N'ayant pu trouver dans le code de l'urbanisme le sens sur la notion « d'extension modérée », il est demandé que le règlement soit plus précis à ce sujet.

4-Dans la zone rouge, il s'agit de ne pas aggraver les hauteurs d'eau et les vitesses de courant et de maintenir les capacités naturelles d'épandage des crues ; d'une part il est demandé que règlement instaure une surface plancher maximale pour « les extensions modérées » en zone rouge. D'autre part, il est proposé que le seuil d'une surface plancher des extensions modérées n'excèdent pas 250 m² (surface cumulée 250 m²).

5-Le règlement stipule que les extensions modérées pourront être tolérées sous réserve qu'elles « n'accroissent pas la vulnérabilité ». Il est demandé que le règlement reprecise la notion « n'accroissent pas la vulnérabilité ».

6-La construction, en zone rouge, d'un bâtiment agricole d'élevage d'une surface supérieure à 500 m² ou 1000 m², adossé ou non à des bâtiments existants, est elle autorisée ou interdite au titre de l'application du présent projet de règlement du PPPRI du bassin du Sor soumis à enquête publique? S'agissant de la zone rouge, nous demandons la modification du règlement pour ne pas dépasser la surface plancher des extensions de 250 m².

7-Quelle est la hauteur de crue de référence du Sor en amont de Soual ?

8-La construction de nouvelles aires de stockages de produits dangereux et/ou à risque sanitaire (produits chimiques, phytosanitaires, engrais et lisiers...) en zone rouge doit être interdite en zone rouge. Lorsque le cours d'eau épouse son lit d'expansion avec des vitesses parfois très rapides, ces aires de stockage sont bien souvent débordées et laissent le cours d'eau emporter les produits qu'elles stockent avec un impact désastreux sur la faune et la flore aquatiques. Il est demandé que le règlement prévoit l'interdiction en zone rouge de tout projet de construction de bâtiments (aires, plateformes) de stockage de produits ayant un impact sur l'environnement (produits phytosanitaires, pharmaceutiques, lisiers) et de fosse à lisiers.

LES @1 : M. Gilles ARCOU TEL (arcoutfamily@wanadoo.fr)

présente les mêmes demandes que ci-dessus dans son courriel.

LES @2 : M. DRIEUX Thomas (tdrieux@neuf.fr)

présente les mêmes demandes que ci-dessus dans son courriel en précisant cependant que – de son point de vue - « la surface maximale acceptable [pour une extension] ne devrait pas dépasser 250 m² en zone rouge.

LES @3 : M. BARDY Jean, imp. du Ségarès, route de Dourgne

demande l'extension de la surface constructible de son terrain à sa totalité (terrain en bordure du lotissement non utilisé pour l'agriculture : parcelles C242, C611,C613,C615) ; projet de petite maison bois bioclimatique pour mes vieux jours).

Labruguière

SOU R6 : SOULET Didier lieu-dit Maisonneuve

«Au niveau de la parcelle H322 rive droite du ruisseau L'Esquirol...la zone rouge arrive jusque sous la maison (parcelle H322). Or celle-ci est située sur une légère bosse du terrain...La maison se trouve de fait coupée en deux par ce zonage alors que le niveau de plancher lui permet d'être hors des crues même importantes. [...] Je demande donc une légère modification du zonage pour qu'il corresponde exactement à la topographie des lieux. »

Saint Avit

SOU R2 : (7 février) M. Mme Jean OUILLAC St Avit

1) demande à connaître la hauteur minimale pour construire un bâtiment agricole en zone rouge

2) que veut dire « extension modérée » ?

3) merci de préciser la hauteur des bâtiments autorisés

4) demande l'interdiction d'une ICPE en zone rouge

5) quid du dispositif d'assainissement en zone rouge ?

« Il est totalement aberrant d'autoriser des constructions en zone rouge...Le Sor déborde très souvent au niveau de la parcelle 49.50 (Moulin du Gua) »

Viviers-les-Montagnes

VIV O1 : M. MIGNON Claude 11, En Bajou

conteste le zonage proposé pour En Bajou car estime que la municipalité ne fait pas le nécessaire pour améliorer l'évacuation des eaux. Il aurait souhaité une réunion publique.

VIV R1 : Mairie de Viviers, M. J. Montagné (voir 5.2.2)

VIV R2 : M. Mme VINET et M. Mme BRANARDI, habitants En Bajou

- approuve le zonage proposé sur En Bajou : maintien, voire extension sur la totalité de la parcelle 40 en zone rouge inconstructible ;

- alerte sur la nécessité d'assurer une bonne évacuation des eaux lors de l'aménagement de la future autoroute

VIV R3 : Mme FRANCOIS Marie 6 En Bajou

- demande à ce que la totalité de sa parcelle soit considérée en zone bleue tout en conservant la zone rouge autour du hameau

- souhaite que toute infrastructure autour du hameau d'En Bajou (autoroute...) tienne compte de ce risque d'inondation.

VIV R4/R5 : MM. COMBELLES Gérard et Loïc La Grimaille CASTRES, propriétaires et exploitant des serres à En Bajou

- demandent la conversion en zone bleue de la partie ouest de la parcelle ZA 40, mitoyenne du lotissement d'En Bajou

VIV R6 : SALVIGNOL Claude

demande comment est déterminée la cote de la crue de référence et s'il a été tenu compte des travaux réalisés par la municipalité (voir Observation VIV R1 point 5.2.2 ci-dessous).

Saint germain des Près

L 1- M. VIAELLE Richard, 22 La Grèze, 81700, St Germain des Près, souhaite avoir les réponses aux questions ci-après :

Sorèze

R1. Mme et M. PLANCHON

-parcelle 494- La Ville

Les requérants font état d'une incohérence de traitement entre la parcelle 494 (mise en zone rouge) et la parcelle, située en contrebas (mise en zone blanche), sur laquelle est bâti le foyer de vie l'Orival. Un relevé altimétrique effectué par un géomètre expert atteste de cette position de surélévation de la parcelle 494 par rapport à celle du foyer. Les requérants demandent une redéfinition de la limite de la zone rouge qui prenne en compte la réalité du terrain en équité avec la parcelle voisine.

-parcelle 1239- secteur Saint-Michel

Il s'agit de la parcelle située en bordure de la D45 et légèrement surélevée par rapport à celle-ci. Ils constatent que la limite de la zone rouge du PPRi 2008 était située plus à l'ouest. Considérant que cette parcelle est difficilement submersible les requérants demandent que le tracé du zonage soit repoussé plus en aval.

R2. M. MAURY -moulin Maury secteur le Purgatoire

Le propriétaire du moulin se dit satisfait que sa demande de modification de zonage ait abouti. Pour développer son activité de meunerie il a besoin de disposer de plus d'espace, ce que lui permet ce passage de zone rouge en zone bleue. Seul petit bémol il aurait préféré que la totalité de la parcelle soit ainsi changée lui donnant plus de latitude.

R3. Mlle CHABBERT Virginie et M. FREYMAN Steve La Landelle- parcelles 646 et 647

Les requérants sont propriétaires des parcelles 646 et 647 depuis décembre 2018, avec pour objectif la mise en place d'une activité maraîchère bio avec vente directe à la clientèle, ce qui nécessite un local technique raccordé aux différents réseaux (un boîtier électrique est présent sur la parcelle 647). D'autre part le positionnement de serres et tunnels doit se faire en recherchant les conditions de culture les plus favorables. C'est pourquoi les requérants demandent que la limite de la zone rouge soit redessinée afin de libérer une zone blanche suffisante, le long de la route pour la mise en place de l'activité projetée. Les requérants rappellent que lors de l'achat des parcelles le document opposable présentait en bordure de cette voie une large bande blanche permettant la réalisation du bâtiment agricole (ne dépassant pas les 100m² au sol), indispensable à l'activité.

Verdalle

R.1 M. et Mme DOMININ en Cabosse- parcelles 824 et 820

Les propriétaires demandent que la limite de la zone rouge soit déplacée afin de tenir compte de l'altimétrie des lieux, la route étant plus basse que les parcelles, ainsi que du constat établi par huissier, après l'épisode pluvieux du 31 mai 2013, attestant que les parcelles n'ont pas été inondées. Les requérants précisent que le statut de ces parcelles a évolué, les canaux d'irrigation ont été supprimés modifiant l'hydromorphologie du terrain qui s'en trouve assaini.

R.2.M. et Mme LARROQUE en Cabosse- parcelle 823

Les propriétaires demandent que la limite rouge soit déplacée pour tenir compte de l'altimétrie similaire avec la parcelle 822 qualifiée en zone blanche. D'autre part, suite à l'épisode pluvieux du 31 mai 2013, un constat d'huissier atteste que le terrain n'a pas été inondé alors que le village l'a été.

R.3. M. ROLLAND Francis et M. ROLLAND Jean- Paul en Cabosse- parcelles 736 et 735

Les propriétaires demandent que le zonage de ces parcelles soit en accord avec la réalité du terrain. Il s'agit de prairies qui ne sont plus irriguées depuis 40 ans et qui, même de mémoire familiale n'ont pas été inondées lors de la crue de 1930. Le terrain est surélevé par rapport aux constructions tant anciennes que récentes et le zonage en rouge ne se justifie pas.

R.4. Mme DRIESSEN Myriam La Rivière du Sant- Rocaillé

La requérante est venue s'informer sur la situation exacte de sa propriété au regard du PPRI. Elle estime que la cartographie au 1/10 000 ième, ne permet pas de déterminer précisément l'impact de la zone rouge sur les parcelles. Elle demande qu'il soit produit une planche spécifique du secteur hameau de la Rivière du Sant jusqu'aux maisons de Rocaillé, faisant apparaître le PPRI sur fond parcellaire.

R.5.Mrs. GALINIER Denis et Pascal La Coutarié-parcelle 1307

Les propriétaires demandent la modification de la zone rouge sur la parcelle 1307 le long de la route communale et vers la parcelle 467. Il s'agit d'agrandir la zone blanche qui figure sur cette parcelle. Les requérants précisent que ces parcelles sont plus hautes que la route et n'ont jamais été inondées.

R.6. Mme SEGUIER Marie-Rose maire de Verdalle réitère ses demandes de déplacement de limite de zone sur les parcelles B824- B 820 B823 B735 B736 secteur en Cabosse, secteur la Coutarié parcelles A1307. A511 / 512. Un zonage bleu n'a pas été retenu mais paraît justifié sur ces secteurs (hameau ancien de la Coutarié).

6.2 Bilan comptable

Le projet de révision du PPRI du bassin versant du Sor a donné lieu à 36 contributions écrites et 36 observations orales, pour un total de XXX contributions et XXX observations, étant entendu qu'une personne peut émettre plusieurs observations.

Les contributions écrites apparaissent comme suit :

24 inscriptions sur les registres

6 courriers reçus ou remis

6 courriels adressés au site informatique du siège de l'enquête ou sur le site internet de la préfecture du Tarn

7 visites sur le terrain : communes de Viviers les Montagnes, Sorèze, Soual et Lempaut (2 sites).

	Registre (R)	Lettre (L)	Courriel (@)	Oral	Autre (CC*)	Visite/place
Aguts						
Arfons						
Belleserre						
Blan				1		
Cahuzac	1					
Cambounet-sur-Sor	3		1		4	
Les Cammazes						
Dourgne				1		
Durfort						
Escoussens					4	
Garrevaques						
Labruguière	1	1				
Lagardiolle			1		1	
Lempaut		1		1		2
Lescout	2	2	3			
Massaguel						
Montgey						
Navès						
Palleville						
Pechaudier						
Poudis						
Puylaurens						
St Affrique-les-						
St Amancet						
St Avit	1					
St Germain-des-Près						
St Sernin-les-Lavaur						
Sorèze	3			7		2
Soual	1	2	1	14	11	2
Verdalle	6			11		
Viviers-les-	6			1		1
Totaux	24	6	6	36	20	7

6.3 Thématiques relevées auprès du public

1. Zonage

1.1 Déplacement de limite de zone

SOU R1 ; SOU R3

LES @3

SOU R6

SOR R1 : parcelles 494 et 1239

SOR R3 : parcelles 646-647

VER R1et R6 : parcelles 824-820

VER R2 et R6 : parcelle 823

VER R5 et R6 : parcelle 1307 - 511-512

VIV R2 ; VIV R3 ; VIV R4/R5 : idem parcelle ZA 40 En Bajou

1.2 Requalification de zone (changement de couleur)

LEM R1 : parcelle occupée par la serre de Lempaut

SOR R2 : satisfait du changement de zonage

VER R3 : requalifier les parcelles 736-735

1.3 Justification de zone

1.4 Cartographie

VER R4 : demande de carte sur fond cadastral hameau du Sant

2 Règlement

2.1 Proposition de modification

SOU R2/R4/ R5 : interdire les élevages industriels en zone rouge ; SOU L1 / LES @1/ LES @2

VIV R6

SOU R2

2.2 Demande de clarification

7 ANALYSE DES OBSERVATIONS DU PUBLIC, DES DELIBERATIONS DES CONSEILS MUNICIPAUX ET DES OBSERVATIONS RECUEILLIES AUPRES DES MAIRES

La commission a transmis par courriel le procès-verbal de synthèse au porteur de projet le 14 février 2019. Une rencontre a ensuite été organisée le 15 février 2019 dans les locaux de la DDT du Tarn, ayant pour objet la remise, par le président de la commission d'enquête publique, accompagné des deux autres membres de la commission, du procès-verbal de synthèse des observations relevées à l'enquête, conformément à l'article R123-18 du code de l'environnement.

Les observations ont été classées par commune avec d'une part, les observations consignées dans les registres et d'autre part les observations ou remarques relevées lors des auditions réglementaires.

Les représentants de la DDT se sont engagés à répondre à chacune des observations avec la suite qu'ils comptent y donner, notamment vérification de la zone inondable par le bureau d'études, de la conformité du zonage et du règlement avec la politique nationale en matière de risque.

La réponse du porteur de projet a été reçue par la commission d'enquête le 27 février 2019.

Sont retracées ci-après les réponses du porteur de projet, assorties des observations de la commission d'enquête.

1 OBSERVATIONS DU PUBLIC : RESUME PAR COMMUNES

Voir tableau

2 RESUME DES DELIBERATIONS DES CONSEILS MUNICIPAUX ET DES OBSERVATIONS RECUEILLIES AUPRES DES MAIRES

Voir tableau

3 QUESTION DE LA COMMISSION D'ENQUETE A L'AUTORITE ORGANISATRICE

Voir tableau

<p>Aguts</p> <p>Audition du maire et /ou délibération</p>	
<p>Arfons</p> <p>Audition du maire et /ou délibération</p>	<p>Avis favorable</p> <p>Aucune modification n'étant apportée au document en vigueur le maire n'a pas de remarque particulière à formuler, si ce n'est de regretter la disparition progressive des zones humides qui servaient de bassin d'expansion, en même temps qu'elles favorisaient le maintien de la biodiversité.</p> <p>Réponse de la DDT :</p> <p>Le PPRi est une servitude d'utilité publique annexée au document d'urbanisme, il n'a pas vocation à gérer les zones humides.</p> <p><u>AVIS de la CE</u></p> <p>La CE prend note de la réponse de la DDT précisant que le PPRi n'a pas vocation à gérer les zones humides, cependant elle estime que la remarque du maire n'est pas sans intérêt considérant l'interdépendance des milieux naturels, les zones humides participant de la régulation des systèmes hydrologiques du bassin versant.</p>
<p>Belleserre</p> <p>Audition du maire et /ou délibération</p>	
<p>Blan</p> <p>Audition du maire et /ou délibération</p>	
<p>Cahuzac</p> <p>Audition du maire et /ou délibération</p>	<p>Avis favorable avec réserves</p> <p>Le conseil municipal émet un avis favorable sous réserve d'une meilleure appréciation des Avaris.</p> <p>Le conseil municipal estime que la zone rouge est trop large au niveau de l'ancien moulin Sainte Thérèse situé à l'embouchure du ruisseau des Avaris et du canal d'alimentation du moulin, aujourd'hui abandonné.</p> <p>Mme le maire fait observer que le 25 mai 2018, par mail, la DDT a demandé à la commune si celle-ci souhaitait échanger sur la proposition de zonage qui lui était soumise. Le 15 juin 2018, la DDT</p>

	<p>réitérait cette demande. Le 18 juin 2018, en réponse à ce mail, la mairie précisait qu'au niveau du ruisseau des Avaris la bande inondable paraissait un peu large compte tenu de ce qui avait pu être constaté, en particulier récemment, lors d'un épisode pluvieux de grande intensité. Suite à cet échange, Mme le maire attendait un rappel de la DDT et une visite de M. Dourel, afin de constater, de visu, la non justification de largueur de la zone rouge. Lors de la réunion de la Communauté de Communes Lauragais Revel Sorézois, le 6 septembre 2018, Mme le maire à l'instar d'autres maires a réitéré ses remarques.</p> <p>Mme le maire demande donc à la DDT d'une part, de venir sur le terrain pour en visualiser l'état, et d'autre part, de prendre en compte le constat fait lors de différents épisodes pluvieux tels ceux de juin et d'octobre où il est tombé 200 mm en une nuit, sans provoquer le moindre débordement des Avaris, afin de redéfinir la limite de la zone rouge dans ce secteur.</p> <p>Réponse de la DDT :</p> <p>Le bureau d'études sera mandaté pour vérifier la zone inondable du secteur des Avaris en lien avec les élus qui indiqueront l'endroit précis à vérifier.</p> <p>Une réponse sera apportée quant aux limites de la zone inondable.</p> <p><u>AVIS de la CE</u></p> <p>La CE prend acte de la réponse de la DDT qui répond à la demande formulée par Mme le maire de venir constater la réalité du terrain et définir avec précision la limite de la zone rouge. La CE qui approuve cette démarche, demande à la DDT de l'initier dans les plus brefs délais. Cela fera l'objet d'une réserve dans l'avis final.</p>
<p>Cambounet sur le Sor</p> <p>Audition du maire et /ou délibération</p>	<p>Avis réservé</p> <p>le 30 août 2018, la commune a rédigé une lettre demandant d'exclure de la zone [rouge] les propriétés bâties sur les parcelles Section B 771 et B 1245, ainsi que « le retour aux limites de 2006 concernant la zone des Plantiers et celle de Fontguitard »</p> <p>Réponse de la DDT :</p> <p>Le bureau d'études sera mandaté pour vérifier les secteurs cités par la commune et une réponse sera apportée quant aux limites de la zone inondable.</p> <p>Avis de la CE</p>

	<p>La CE approuve cette démarche et demande à la DDT de l'initier dans les plus brefs délais. Cela fera l'objet d'une réserve dans l'avis final.</p>
<p>OBS N°1 Cambounet sur SOR</p>	<p>M. et Mme CABROL En Robert parcelle 1943 signalent que l'altitude du rez-de-chaussée de leur maison se situe à environ 10m du lit du Bernazobre. Ils « estiment que la zone rouge...devrait se situer à plus grande proximité du lit du Bernazobre ».</p> <p>Réponse de la DDT : Le bureau d'études sera mandaté pour vérifier le secteur et une réponse sera apportée quant aux limites de la zone inondable.</p> <p><u>AVIS de la CE</u> La CE approuve cette démarche et demande à la DDT de l'initier dans les plus brefs délais. Cela fera l'objet d'une réserve dans l'avis final.</p>
<p>OBS N°2 Cambounet sur SOR</p>	<p>M. et Mme LAU Daniel 9 route de Sémalens - Fontguitard demandent la suppression de la qualification en zone rouge. « <i>Ce zonage nous semble inapproprié car le fossé concerné a été déclassifié de cours d'eau en simple fossé. Notre famille est installée depuis 1938...sans que ce fossé n'ait jamais débordé</i> ».</p> <p>Réponse de la DDT : Le bureau d'études sera mandaté pour vérifier le secteur et une réponse sera apportée quant aux limites de la zone inondable.</p> <p><u>AVIS de la CE</u> La CE approuve cette démarche et demande à la DDT de l'initier dans les plus brefs délais. Cela fera l'objet d'une réserve dans l'avis final.</p>
<p>OBS N°3 Cambounet sur SOR</p>	<p>Mme BERNIER Elisabeth (eberkovitz@orange.fr) s'étonne que la commune de Semalens ne figure pas dans la liste des communes concernées par l'enquête publique et en demande la raison.</p> <p>Réponse de la DDT : La commune de Semalens se situe à la confluence Agoût/Sor et, de ce fait, la zone inondable liée au Sor est incluse dans le PPRi Agoût</p>

	<p>aval.</p> <p><u>AVIS de la CE</u></p> <p>La commission prend acte de la réponse.</p>
<p>Cammazes (les)</p> <p>Audition du maire et /ou délibération</p>	<p>Avis défavorable</p> <p>Le conseil municipal émet un avis défavorable assorti des observations suivantes, indiquant qu'avec une carte au 1/10 000ième, il est impossible de déterminer la ligne d'eau de la crue de référence à la pisciculture des Cammazes ; Il est nécessaire pour la pérennité de cette exploitation de cartographier avec précision la hauteur d'eau.</p> <p>Le maire confirme lors de l'entretien avec le commissaire enquêteur l'avis défavorable émis par délibération du conseil municipal, en date du 17 septembre 2018 et renouvelle ses demandes. Suite à une réunion d'information des élus, tenue le 5 avril 2017 par le bureau de prévention des risques de la préfecture, le maire a signalé, à ce service, qu'il y avait un problème de zonage pour la pisciculture du Laudot. Des échanges ont alors eu lieu avec la DDT, entretien téléphonique (avril 2017), échanges de courriers (4 mai 2018) et de courriels (15 juin et 11 juillet 2018).</p> <p>Les propriétaires de la pisciculture souhaitant en assurer la pérennité ont déposé une demande de certificat d'urbanisme pour lequel ils ont obtenu un avis favorable, mais, qui n'a pu se concrétiser suite à l'avis négatif émis par le service instructeur ADS de la DDT, le projet étant situé en zone rouge du PPRi.</p> <p>Compte tenu de l'imprécision de la carte au 1/10 000ième pour déterminer les limites de la zone rouge et du manque d'information sur la hauteur d'eau maximum pouvant être atteinte sur la parcelle concernée, le maire demande que soit établi un zonage sur fond parcellaire et que soit indiquée la hauteur maximale de crue possible. Il rappelle que le Laudot prend sa source aux Cammazes, qu'il est alimenté par la Rigole de la Montagne, et que le bâti envisagé se situera à 4,50 m au-dessus du lit du cours d'eau. Le maire regrette que sa demande n'ait pas été prise en compte en phase d'instruction, et craint que cette activité artisanale qui participe du dynamisme et de l'attractivité économique de la commune ne puisse perdurer.</p> <p>Réponse de la DDT :</p> <p>Lors de la phase de concertation et d'échanges avec la commune, la DDT s'est engagée à effectuer un zoom à l'échelle du 1/5000° sur fond de plan cadastral au droit de la pisciculture des Cammazes.</p> <p>Il a été indiqué que ce zoom serait réalisé post enquête publique.</p> <p>Le bureau d'étude sera mandaté pour réaliser ce zoom.</p>

	<p><u>AVIS de la CE</u></p> <p>La CE prend acte de la réponse apportée par la DDT qui confirme l'engagement qu'elle a pris avant enquête de produire une carte agrandie sur fond de plan cadastral afin de déterminer avec exactitude la position de la pisciculture au regard de la zone rouge. La CE demande donc à la DDT d'initier cette démarche dans les plus brefs délais considérant les enjeux touristiques et économiques que représente l'activité qui est développée sur ce site. Cela fera l'objet d'une recommandation dans l'avis final.</p>
<p>Dourgne</p> <p>Audition du maire et /ou délibération</p>	<p>Avis favorable</p> <p>Le maire précise que le document révisé, mis à l'enquête, diffère peu du document en vigueur, la zone rouge a légèrement reculé sur la parcelle 934 (planche 1/2 1 :5000).</p> <p>Concernant le ruisseau le Melzic le maire estime que le zonage rouge est justifié à Fondouce et à la Montagnarié. Pour ce qui est du Taurou il juge le tracé de la zone rouge, situé rue du Nord Est, trop important considérant que le lit s'est creusé et que les hauteurs d'eaux n'ont jamais passé le tablier du pont et ce même lors d'un épisode pluvieux particulièrement marqué le 15 octobre 2018 où il est tombé 215 mm d'eau en quelques heures.</p> <p>Réponse de la DDT :</p> <p>Le bureau d'études sera mandaté pour vérifier le secteur en lien avec les élus qui indiqueront l'endroit précis à vérifier et une réponse sera apportée quant aux limites de la zone inondable. Il est toutefois à noter que la crue de référence du PPRi est la crue de 1930 qui constitue les plus hautes eaux connues (PHEC).</p> <p><u>AVIS de la CE</u></p> <p>La CE prend acte de la réponse apportée par la DDT qui prend en compte la remarque des élus concernant plus précisément le Taurou et la zone rouge jugée trop importante dans le bourg. La CE approuve la démarche de la DDT et lui demande de l'initier dans les plus brefs délais. Cela fera l'objet d'une réserve dans l'avis final.</p> <p>La CE estime que si la crue de 1930 reste la crue de référence et de ce fait est règlementairement incontournable, il n'en demeure pas moins que la non prise en compte d'évènements pluvieux que le public juge significatifs, fait naître chez lui un sentiment de défiance, vis à vis du PPRi.</p>

<p>Durfort</p> <p>Audition du maire et /ou délibération</p>	<p>Avis réputé favorable</p> <p>Le maire remarque que le tracé de la zone rouge s'est légèrement agrandi sans pour autant impacter des terrains susceptibles d'être construits. Il demande des précisions sur la modification du zonage concernant l'entreprise de salaisons qui voit un élargissement de la zone bleue sur laquelle elle est implantée.</p> <p>Réponse de la DDT :</p> <p>Des explications seront apportées quant à la limite de la zone inondable au droit de l'entreprise de salaisons, qui a été considérée comme une zone à enjeux et où une étude spécifique de qualification de l'aléa a permis un zonage bleu des secteurs où l'aléa est faible ou moyen.</p> <p><u>AVIS de la CE</u></p> <p>La CE prend note de l'argumentation de la DDT justifiant le zonage bleu dans le secteur comportant l'usine de salaisons, par la présence d'enjeux et par le fait qu'une étude spécifique a permis de qualifier l'aléa de faible ou moyen. Cependant, il est aussi précisé que des explications seront apportées quant à cette limite de zone. La CE reste perplexe quant à ce report d'information. Les explications devaient être apportées en réponse aux questions formulées dans le PV de synthèse pour permettre au public d'en prendre connaissance. C'est là un des objectifs de l'enquête publique.</p>
<p>Escoussens</p> <p>Audition du maire et /ou délibération</p>	<p>Avis réputé favorable</p> <p>La commune ne s'est pas prononcée sur le PPRi car les limites zonales sont connues et n'ont pas été modifiées par la révision. L'avis d'enquête a été affiché en mairie.</p> <p>Des demandes de retrait ont été formulées – au nombre de 4 - dans les réserves à l'avis de la Communauté de communes du Sor et de l'Agout du 24 octobre 2018.</p> <p>Réponse de la DDT :</p> <p>Le bureau d'études sera mandaté pour vérifier les secteurs concernés et une réponse sera apportée à chaque observation.</p> <p><u>AVIS de la CE</u></p> <p>La CE approuve cette démarche et demande à la DDT de l'initier dans</p>

	les plus brefs délais. Cela fera l'objet d'une réserve dans l'avis final.
Garrevaques Audition du maire et /ou délibération	
Labruguiere Audition du maire et /ou délibération	<p>Avis défavorable</p> <p>le 27 septembre 2018, « <i>considérant que les demandes de précision sur les motifs qui justifiaient le classement en zone rouge de secteurs déjà construits (Fonbernard, route de La Lande Basse,...) ainsi que les éléments permettant de qualifier la nature et l'intensité de ce dernier</i> » n'étaient pas satisfaites.</p> <p>Lors de l'entretien, il a été précisé au commissaire-enquêteur que la commune aurait souhaité que le plan justifie mieux le classement en zone rouge et/ou propose des solutions pour protéger les zones inondables comme cela semble avoir été fait pour le Thoré.</p> <p>Lettre du 30 janvier du maire M. CABANAC (affaire suivie par Mme Caroline GARDIES) « Compte tenu du fait que la commune n'a toujours pas obtenu les éléments de justification du classement en zone rouge des parcelles actuellement construites, je souhaiterais qu'il puisse être examiné la possibilité d'un reclassement de ces parcelles construites en zone bleue du PPRI. (<i>précision CE : il s'agit plus spécifiquement des lieux-dits : Fonbernard, Tregas</i>) ».</p> <p>Réponse de la DDT :</p> <p>Un courrier de la DDT en date du 10 juillet 2018 explicitant les raisons du classement en zone rouge des secteurs concernés a été envoyé à la commune.</p> <p>Une réponse sera également apportée au courrier du 30 janvier 2019 quand il sera communiqué à la DDT.</p> <p><u>AVIS de la CE</u></p> <p>La commission constate que le zonage proposé est identique - à quelques détails près - à celui de 2008. La CE considère qu'un échange oral entre le représentant de la commune et la DDT est indispensable pour dissiper les malentendus qui persistent en dépit des explications apportées auparavant.</p>
OBS N°4	M. SOULET Didier lieu-dit Maisonneuve, observe que, au niveau de la

<p>Labruguiere</p>	<p>parcelle H322 rive droite du ruisseau L'Esquirol, la zone rouge arrive jusque sous la maison (parcelle H322). Or celle-ci est située sur une légère bosse du terrain. La maison se trouve de fait coupée en deux par ce zonage alors que le niveau de plancher lui permet d'être hors des crues même importantes. <i>« Je demande donc une légère modification du zonage pour qu'il corresponde exactement à la topographie des lieux ».</i></p> <p>Réponse de la DDT : Le bureau d'études sera mandaté pour vérifier le secteur et une réponse sera apportée quant aux limites de la zone inondable.</p> <p><u>AVIS de la CE</u> La commission approuve cette démarche et demande à la DDT de l'initier dans les plus brefs délais. Cela fera l'objet d'une réserve dans l'avis final.</p>
<p>Lagardiole</p> <p>Audition du maire et /ou délibération</p>	<p>Avis réservé</p> <p>le 25 octobre 2018 le maire demande l'extension du zonage rouge sur le secteur d'En Benne fréquemment inondé.</p> <p>Réponse de la DDT : Le bureau d'études sera mandaté pour vérifier le secteur en lien avec les élus qui indiqueront l'endroit précis à vérifier. Une réponse sera apportée quant aux limites de la zone inondable.</p> <p><u>AVIS de la CE</u> La commission approuve cette démarche et demande à la DDT de l'initier dans les plus brefs délais. Cela fera l'objet d'une réserve dans l'avis final.</p>
<p>Lempaut</p> <p>Audition du maire et /ou délibération</p>	<p>Avis réputé favorable</p> <p>Lors de l'entretien avec le commissaire enquêteur, le maire fait part de la demande de la commune, de « déclasser la parcelle C855, du terrain de foot municipal qui se trouve en zone rouge. Lors des derniers évènements pluvieux en octobre 2018, la commune classée en catastrophe naturelle, crue et hauteur d'eau cinquantennale, cette parcelle et ce secteur n'ont pas été impactés. Cette remarque a été plusieurs fois citée lors d'entrevue concernant la révision du PPRI. Je tiens à préciser que la zone reste non constructible zone A dans le PLU communal, mais le fait de retirer la zone rouge permettrait de développer la zone sportive sans restriction. Il n'est</p>

	<p>nullement question de développer l'habitat dans ce secteur ».</p> <p>Le maire souhaite également que le zonage concernant la parcelle dans laquelle se situe l'activité des « Serres de Lempaut » au lieu-dit La Planquette, puisse permettre un agrandissement des locaux, par ailleurs modeste. Le bon fonctionnement de cette horticulture revêt une grande importance pour la commune.</p> <p>Réponse de la DDT :</p> <p>Le zonage du risque inondation du PPRi est déterminé sur la base des plus hautes eaux connues (crue de 1930) et non de la crue cinquantennale. Le règlement du PPRi permet, sous conditions, des constructions ou des aménagements de locaux techniques des aires de sport, en zone rouge.</p> <p>Le règlement du PPRi autorise également, sous prescriptions, les constructions ou l'extension des serres et des bâtiments techniques des exploitations agricoles en zone rouge.</p> <p>Ces précisions seront apportées au maire.</p> <p><u>AVIS de la CE</u></p> <p>La commission se montre très favorable à ce que les aménagements sportifs, et leurs locaux techniques, et l'extension d'activités agricoles, comme l'extension d'entreprise horticole, soient facilités et examinés avec attention.</p>
<p>Lescout</p> <p>Audition du maire et /ou délibération</p>	<p>Avis réputé favorable</p> <p>Le maire indique que le plan présenté ne tient toujours pas compte des demandes faites lors de la visite du bureau d'étude mentionnées ci-dessus.</p> <p>Aussi le maire renouvelle ses demandes à savoir la modification sur En Lime (parcelle 79) : la zone rouge devrait être moins étendue (retrait de 30 m environ). La zone rouge est trop restreinte sur La Balonié ; il demande enfin le retrait de la zone rouge aux falaises de Mestre et Marc (cours d'eau très encaissé).</p> <p>Réponse de la DDT :</p> <p>Des vérifications ont déjà été effectuées. Toutefois, le bureau d'études sera mandaté pour une nouvelle visite des secteurs mentionnés et donnera des explications quant à la limite de la zone inondable retenue.</p> <p><u>AVIS de la CE</u></p>

	<p>La CE approuve cette démarche et demande à la DDT de l'initier dans les plus brefs délais. Cela fera l'objet d'une réserve dans l'avis final.</p>
<p>OBS N°5 Lescout</p>	<p>M. Mme GAVELLE Le Gua est un bâtiment de 1726 classé au patrimoine français. Les requérants demandent que l'on soit plus précis sur les constructions avoisinantes : mise en danger du site du fait d'une clôture qui gêne la circulation de l'eau. Ils signalent que suite à l'analyse de l'eau (Greenpeace – Europe) il y aurait une pollution dramatique au niveau du Sor et du parc. A proximité de l'eau, il faut arrêter les élevages industriels...et tirer les conséquences des dernières catastrophes naturelles (inondations) : 2 en 2018.</p> <p>Réponse de la DDT :</p> <p>Le PPRI est une servitude d'utilité publique annexée au document d'urbanisme qui n'a pas vocation à traiter les questions de pollution. La détermination des zones inondables est fondée sur basée sur les plus hautes eaux connues (crue de 1930). Son règlement impose des prescriptions par rapport à de nouvelles clôtures.</p> <p><u>AVIS de la CE</u></p> <p>l'interdiction d'activités dangereuses susceptibles d'occasionner des dommages supplémentaires en cas d'inondation grave pourrait se justifier dans un PPRI. La Commission estime que le règlement pourrait être plus restrictif pour certaines activités comme le suggèrent les pétitionnaires.</p>
<p>OBS N°6 Lescout</p>	<p>M. VIAELLE Jeremy et Mlle POUJADE Anaïs souhaitent une modification claire du PPRI actuel notamment concernant les constructions et extensions des bâtiments agricoles en zone rouge : ils souhaitent <i>que la « zone plancher » maximale autorisée soit de 250 m2, les mesures actuelles sont trop laxistes</i> ». Ils demandent que les tronçons de rivière qui ont été remodelés par l'homme (ex : affluent ruisseau du Melzic/Sor vers le LD le Bousquet) où les épisodes d'inondation sont démultipliés, connaissent des mesures beaucoup plus strictes en terme de nouvelles constructions ou extension (même agricole) sur des zones tampons amont/aval de 2 kms.</p> <p>Ils demandent que les nouvelles constructions ou extensions de hangars agricoles à but de stockage de produits phytosanitaires, engrais, lisiers, fientes, etc. soient interdits sur la zone rouge.</p>

	<p>Réponse de la DDT :</p> <p>Le PPRI est une servitude d'utilité publique annexée au document d'urbanisme. Son règlement définit des prescriptions à respecter pour les constructions et aménagements en zone inondable. Des réponses seront apportées aux questions posées liées au risque inondation étudié dans le PPRI.</p> <p><u>AVIS de la CE</u></p> <p>la Commission souhaite que la DDT réponde dans les meilleurs délais, et point par point, aux demandes formulées par les pétitionnaires.</p>
<p>OBS N°7 Lescout</p>	<p>M. VIAELLE Richard 22 La Grèze Saint Germain des près</p> <p>Lettre demandant la prise en compte de propositions et la réponse aux questions posées :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1) demande qu'un seuil maximal de surface de plancher et/ou d'emprise au sol soit instauré en zone rouge ; 2) demande l'interdiction d'extension et/ou de construction d'ICPE en zone rouge ; 3) préciser la notion d'extension modérée dans le règlement ; le requérant propose 250 m2 de surface cumulée ; 4) préciser la notion «... n'accroissent pas la vulnérabilité » ; 5) interdire tout projet de construction de bâtiments (aires, plateformes) de stockage de produits ayant un impact sur l'environnement (produits phytosanitaires, pharmaceutiques, lisiers) et de fosses à lisier. <p>Réponse de la DDT :</p> <p>Le PPRI est une servitude d'utilité publique annexée au document d'urbanisme basée. Son règlement définit des prescriptions à respecter pour les constructions et aménagements en zone inondable. Des réponses seront apportées aux questions posées liées au risque inondation étudié dans le PPRI.</p> <p><u>AVIS de la CE</u></p> <p>La commission estime que les notions de « extension modérée » et de « vulnérabilité » qui sont évoquées au paragraphe II.1.1 (RAPPEL) doivent être reformulées pour une meilleure compréhension.</p> <p>La commission souhaite que la DDT réponde dans les meilleurs délais</p>

	et point par point aux demandes formulées par les pétitionnaires.
OBS N°8 Lescout	<p>L'Association Santé Environnement Sor Agout (président M. Catala) par lettre du 4 février remise à SOUAL le 7, demande</p> <ol style="list-style-type: none"> 1) que le règlement précise la notion « d'extensions modérées » 2) que le règlement précise la notion de « vulnérabilité » (un bâtiment agricole et/ou d'élevage peut-il être considéré comme une extension modérée ?) ; 3) un projet de construction de 2000 m2 de surface au sol peut-il être autorisé en zone rouge ? 4) que le règlement interdise la création ou l'extension d'une ICPE en zone rouge, celle-ci en effet « surenchérit la vulnérabilité de l'environnement et des tiers ». 5) que le règlement fixe une surface maximum d'emprise au sol pour tous les bâtiments agricoles, à savoir 250 m2 ; <p>1 Installation Classée pour la Protection de l'Environnement</p> <ol style="list-style-type: none"> 6) que le PPRi fixe un seuil maximum pour la hauteur des bâtiments susceptibles d'être autorisés en zone rouge ; 7) la mise en place de dispositif d'assainissement non collectif est-elle interdite en zone rouge ? <p>Réponse de la DDT :</p> <p>Le PPRi est une servitude d'utilité publique annexée au document d'urbanisme. Son règlement définit des prescriptions à respecter pour les constructions et aménagements en zone inondable. Des réponses seront apportées aux questions posées liées au risque inondation étudié dans le PPRi.</p> <p><u>AVIS de la CE</u></p> <p>La commission estime que les notions de « extension modérée » et de « vulnérabilité » qui sont évoquées au paragraphe II.1.1 (RAPPEL) doivent être reformulées pour une meilleure compréhension.</p> <p>La commission souhaite que la DDT réponde dans les meilleurs délais et point par point aux demandes formulées par les pétitionnaires.</p>
OBS N°9	M Gilles ARCOUTEL présente les mêmes demandes que ci-dessus dans son courrier

Lescout	<p>Réponse de la DDT :</p> <p>Le PPRi est une servitude d'utilité publique annexée au document d'urbanisme. Son règlement définit des prescriptions à respecter pour les constructions et aménagements en zone inondable. Des réponses seront apportées aux questions posées liées au risque inondation étudié dans le PPRi.</p> <p><u>AVIS de la CE</u></p> <p>La commission souhaite que la DDT réponde dans les meilleurs délais et point par point aux demandes formulées par les pétitionnaires.</p>
OBS N°10 Lescout	<p>M. DRIEUX Thomas présente les mêmes demandes que ci-dessus dans un courriel, en précisant cependant que – de son point de vue - « la surface maximale acceptable [pour une extension] ne devrait pas dépasser 250 m2 en zone rouge.</p> <p>Réponse de la DDT :</p> <p>Le PPRi est une servitude d'utilité publique annexée au document d'urbanisme. Son règlement définit des prescriptions à respecter pour les constructions et aménagements en zone inondable. Des réponses seront apportées aux questions posées liées au risque inondation étudié dans le PPRi.</p> <p><u>AVIS de la CE</u></p> <p>La commission souhaite que la DDT réponde dans les meilleurs délais et point par point aux demandes formulées par les pétitionnaires</p>
OBS N°11 Lescout	<p>M. BARDY Jean, imp. du Ségarès, route de Dourgne demande l'extension de la surface constructible de son terrain à sa totalité (terrain en bordure du lotissement non utilisé pour l'agriculture : parcelles C242, C611,C613,C615) ; projet de petite maison bois bioclimatique.</p> <p>Réponse de la DDT :</p> <p>Nous n'avons pas pu localiser les parcelles concernées. Toutefois, le bureau d'études sera mandaté pour vérifier le secteur en lien avec la commune afin de les localiser. Une réponse sera apportée quant aux</p>

	<p>limites de la zone inondable.</p> <p><u>AVIS de la CE</u></p> <p>La commission souhaite que la DDT réponde dans les meilleurs délais et point par point aux demandes formulées par les pétitionnaires</p>
<p>Massaguel</p> <p>Audition du maire et /ou délibération</p>	
<p>Montgey</p> <p>Audition du maire et /ou délibération</p>	
<p>Naves</p> <p>Audition du maire et /ou délibération</p>	
<p>Palleville</p> <p>Audition du maire et /ou délibération</p>	<p>Avis réputé favorable</p> <p>La municipalité s'estime peu concernée par le risque, tout en restant très attentive au PPRI et à sa révision.</p> <p>Mme le maire et trois conseillers municipaux présents lors de l'entretien, ont souhaité avoir des éclaircissements sur le classement du risque concernant le barrage des Cammazes. Est-il inclus dans le projet de révision du PPRI (le commissaire enquêteur précise que non) ; quelles mesures de protection et d'alerte existent en cas de rupture du barrage ? Quelles informations ont été fournies aux communes susceptibles d'être impactées par les suites d'un effondrement de l'ouvrage ?</p> <p>Réponse de la DDT :</p> <p>Le risque de rupture de barrage ne relève pas du PPRI, mais du plan particulier d'intervention (PPI) dont les communes ont été destinataires.</p> <p><u>AVIS de la CE</u></p> <p>La commission prend acte.</p>
<p>Péchaudier</p> <p>Audition du maire et /ou délibération</p>	

<p>Poudis</p> <p>Audition du maire et /ou délibération</p>	
<p>Puylaurens</p> <p>Audition du maire et /ou délibération</p>	
<p>Saint-affrique-les-Montagnes</p> <p>Audition du maire et /ou délibération</p>	
<p>Saint Amancet</p> <p>Audition du maire et /ou délibération</p>	<p>Avis réputé favorable</p> <p>Le maire précise qu'en phase de concertation il y a eu un suivi du dossier en mairie mais ni participation active ni échanges particuliers avec les services de l'Etat considérant l'importance non significative des enjeux. Cependant, la demande d'augmentation du volume de stockage de terre à la carrière a suscité des inquiétudes, concernant les possibles incidences sur les écoulements d'eau qui pourraient en être perturbés et ainsi s'est fait le lien avec le PPRi.</p> <p>D'une part, le maire estime que la zone rouge d'expansion du ruisseau les Avaris est surdimensionnée. Il fait aussi remarquer que sur la planche 2/3 au 1 :10 000 (ruisseau de l'Augonde), les maisons près du cimetière ne figurent pas. D'autre part, il demande de quelle manière le PPRi prend en compte le volet environnemental, quelles seront les obligations de la commune et des agriculteurs, au regard de l'entretien des ruisseaux et du PPRi, et aussi comment coordonner et gérer les différentes qualifications et mesures qui bloquent toute action.</p> <p>Réponse de la DDT :</p> <p>Le bureau d'études sera mandaté pour vérifier le secteur des Avaris en lien avec les élus qui indiqueront l'endroit précis à vérifier. Une réponse sera apportée quant aux limites de la zone inondable.</p> <p>Le fond de plan sera mis à jour pour intégrer les maisons qui n'y figurent pas après contact avec les élus qui indiqueront l'emplacement des maisons.</p> <p>Le PPRi contient des recommandations quant à l'entretien des ruisseaux. Ce dernier relève des droits et devoirs des riverains définis dans le code de l'environnement.</p>

	<p><u>AVIS de la CE</u></p> <p>La commission prend acte de l'engagement de la DDT concernant la vérification de la limite de la zone inondable dans le secteur des Avaris en concertation avec les élus. La CE demande à la DDT d'initier cette démarche dans les plus brefs délais. Cela fera l'objet d'une réserve dans l'avis final.</p> <p>Par ailleurs, la CE prend note de la mise à jour du fond de plan près du cimetière.</p> <p>Pour ce qui concerne l'entretien des ruisseaux, la CE reconnaît qu'il est, effectivement, fait obligation aux riverains de les entretenir, et ce dans un cadre réglementairement défini, qui stipule que la commune peut se substituer aux propriétaires défaillants dans des conditions qui sont alors précisées. L'entretien des ruisseaux est un élément participant du bon fonctionnement du système hydrologique du bassin versant et de ce fait ne peut être négligé.</p>
<p>Saint Avit</p> <p>Audition du maire et/ou délibération</p>	
<p>OBS N°12</p> <p>St Avit</p>	<p>M. Mme Jean OUILLAC St Avit, demandent à connaître la hauteur minimale pour construire un bâtiment agricole en zone rouge ; que veut dire « extension modérée » ?; merci de préciser la hauteur des bâtiments autorisés ; demandent l'interdiction d'une ICPE en zone rouge ; qu'en est-il du dispositif d'assainissement en zone rouge ?</p> <p>Réponse de la DDT :</p> <p>Le PPRi est une servitude d'utilité publique annexée au document d'urbanisme. Son règlement définit des prescriptions à respecter pour les constructions et aménagements en zone inondable. Des réponses seront apportées aux questions posées liées au risque inondation étudié dans le PPRi.</p> <p><u>AVIS de la CE</u></p> <p>La Commission approuve cette démarche et demande à la DDT de l'initier dans les plus brefs délais. Cela fera l'objet d'une réserve dans l'avis final.</p>
<p>Saint-Germain-les-Près</p>	

Audition du maire et /ou délibération	
Saint-Sernin-les-Lavaur Audition du maire et /ou délibération	
Soreze Audition du maire et /ou délibération	<p>Le conseil municipal émet un avis favorable sous réserve d'une meilleure appréciation concernant la zone de la pisciculture du Laudot limitrophe de la commune des Cammazes.</p> <p>Le maire se dit satisfait de la suite donnée à la demande d'agrandissement du zonage bleu au secteur de la Rivière, afin de prendre en compte le besoin de développement de l'activité meunière qui s'y trouve. Il demande que la limite du zonage bleu soit déplacée en limite de parcelle le long de la D45 à la Condamine (planche 2/4 1 :5000, parcelles C1756- C1758-C1761) pour laisser des latitudes de développement aux entreprises qui s'y trouvent. Il précise que des travaux de recalibrage des fossés ont été réalisés pour un meilleur drainage et évacuation des eaux.</p> <p>Le maire s'interroge sur cette bande rouge qui remonte face au lieu- dit Pauquetterre (planche ¼ 1 :5000). - demande que pour les parcelles 1239 et 494, lieu-dit Saint -Michel (planche1/4 1 :5000), la limite de la zone rouge soit revue au plus près, en tenant compte de l'altimétrie et de la configuration des lieux.</p> <p>Pour permettre l'implantation d'une activité de maraîchage, il demande soit de rétablir le tracé rouge initial, soit de passer en bleu la parcelle 647 (planche ¾ 1 :5000). Cette parcelle comporte les réseaux nécessaires à l'implantation de l'activité maraîchère.</p> <p>Il précise que le projet de lotissement sur la parcelle 103 (planche ¼ 1 :5000) est abandonné compte tenu des problèmes de ruissellement qui pourraient impacter cette parcelle.</p> <p>Il estime que le coefficient de constructibilité de 0,35 dans la zone de la Condamine limite les possibilités d'extension, en conséquence il demande qu'il soit relevé.</p> <p>Il demande que la règle II.2.4. (page 15 du règlement écrit) soit explicitée, en particulier, concernant la surface de construction pouvant être autorisée sur des terrains comportant déjà du bâti. Sur quelle valeur s'applique le 120% ?</p> <p>Il précise l'acquisition par la commune de la parcelle C 1192 (planche ¼ 1 :5000) en rive gauche de l'Orival comportant un remblai avec l'intention de le supprimer car faisant obstacle à l'écoulement des</p>

eaux. Quelle sera l'incidence sur le PPRi ?

Réponse de la DDT :

- Pisciculture des Cammazes : Voir commune concernée.
- Concernant les parcelles C 1756 ; 1758 et 1761, qui se situent en zone à enjeux, le bureau d'études sera mandaté pour effectuer une vérification du secteur et une réponse sera apportée sur le zonage en fonction de l'aléa.
- Recalibrage des fossés : la prise en compte des ouvrages et aménagements hydrauliques est définie au paragraphe II.B.3 de la note de présentation.
- Pauqueterre : le bureau d'études donnera des explications quant à la bande rouge remontant entre les parcelles 1239 et 760.
- Parcelles 1239 et 494 : le bureau d'études sera mandaté pour effectuer les vérifications de la limite de la zone inondable et une réponse sera apportée quant aux limites de la zone inondable.
- Parcelles maraîchères N° 647 : La limite de la zone inondable sera vérifiée et le bureau d'études donnera des explications quant à la limite de la zone inondable. Il convient également de se reporter au règlement qui définit ce qui est autorisé en matière d'activité agricole.
- Coefficient d'imperméabilisation : L'imperméabilisation des surfaces génère des problèmes d'inondation. Il convient donc de la limiter pour préserver les champs d'expansion de crue et leur potentiel d'infiltration.
- La règle des 120 % est décrite au II.2.4 du règlement.
- Parcelle C1192 : La suppression de remblai en zone rouge est autorisée selon les prescriptions du règlement (art II.1.3 du règlement).

AVIS de la CE

Pour la pisciculture des Cammazes se reporter à l'avis émis plus avant, à commune des Cammazes.

Pour ce qui concerne les parcelles C 1756 ; 1758 et 1761 qui se situent dans une zone d'activités donc à enjeux, la CE approuve la démarche proposée par la DDT de procéder à des vérifications pour établir au plus près les limites de la zone bleue. La CE demande à la DDT d'initier cette démarche dans les plus brefs délais. Cela fera l'objet d'une réserve dans l'avis final.

Pour le secteur Pauqueterre et la bande rouge qui remonte entre les parcelles 1239 et 760, la CE attendait une réponse à cette étape de

	<p>la procédure, pour être ainsi portée à la connaissance du public, ce qui est un des objectifs de l'enquête publique.</p> <p>La CE approuve l'engagement de la DDT à faire procéder à des vérifications de limite de zone pour les parcelles 1239 et 494 et 647 afin d'établir au plus juste le zonage de ces parcelles. La CE demande donc, à la DDT, d'initier cette démarche dans les plus brefs délais. Cela fera l'objet d'une réserve dans l'avis final.</p> <p>La CE prend note de l'argumentaire de la DDT concernant les ouvrages et aménagements hydrauliques, mais aussi, comprend la position des élus qui considèrent que ces ouvrages permettent de collecter les eaux et remplissent une fonction de drainage. Cependant, ils ont une capacité de régulation limitée en cas d'évènement particulièrement important comme une crue centennale.</p> <p>La CE prend note de l'argumentaire relatif au maintien à 0,35 du coefficient de constructibilité dans les zones impactées par le risque afin de ne pas augmenter les surfaces imperméabilisées et ne donne pas suite à la requête.</p> <p>Concernant l'article II.2.4 du règlement la CE regrette la réponse de la DDT qui renvoie à la relecture de cet article. La CE reconnaît que la lecture du règlement pour un public non initié peut s'avérer délicate voire incompréhensible, c'est pourquoi elle a jugé parfaitement légitime la demande d'explicitation formulée par les requérants à l'encontre de cet article. En conséquence considérant que la lecture de cet article peut être soumise à interprétation la CE demande qu'il soit mieux expliqué, de manière à lever toute ambiguïté. Cela fera l'objet d'une recommandation dans l'avis final.</p>
<p>OBS N°13</p> <p>Soreze</p>	<p>Mme et M. PLANCHON -parcelle 494- La Ville Les requérants font état d'une incohérence de traitement entre la parcelle 494 (mise en zone rouge) et la parcelle, située en contrebas (mise en zone blanche), sur laquelle est bâti le foyer de vie l'Orival. Un relevé altimétrique effectué par un géomètre expert atteste de cette position de surélévation de la parcelle 494 par rapport à celle du foyer. Les requérants demandent une redéfinition de la limite de la zone rouge qui prenne en compte la réalité du terrain en équité avec la parcelle voisine.</p> <p>Réponse de la DDT :</p> <p>Le bureau d'études sera mandaté pour vérifier le secteur et une réponse sera apportée quant aux limites de la zone inondable.</p>

	<p><u>AVIS de la CE</u></p> <p>Le commissaire enquêteur qui s'est rendu sur place a pu apprécier les différences de hauteur entre les parcelles mais estime que seul un relevé topographique pourra en faire la démonstration. C'est pourquoi la CE approuve la démarche engagée par la DDT de vérification sur le terrain. La CE demande donc à la DDT qu'il soit procédé à ces vérifications en présence des propriétaires et ce dans les meilleurs délais. Cela fera l'objet d'une réserve dans l'avis final.</p>
<p>OBS N°14</p> <p>Soreze</p>	<p>Parcelle 1239- secteur Saint-Michel : Il s'agit de la parcelle située en bordure de la D45 et légèrement surélevée par rapport à celle-ci. Ils constatent que la limite de la zone rouge du PPRi 2008 était située plus à l'ouest. Considérant que cette parcelle est difficilement submersible les requérants demandent que le tracé du zonage soit repoussé plus en aval.</p> <p>Réponse de la DDT :</p> <p>Le bureau d'études sera mandaté pour vérifier le secteur et une réponse sera apportée quant aux limites de la zone inondable.</p> <p><u>AVIS de la CE</u></p> <p>Réponse identique à la précédente.</p>
<p>OBS N°15</p> <p>Soreze</p>	<p>M. MAURY -moulin Maury secteur le Purgatoire : Le propriétaire du moulin se dit satisfait que sa demande de modification de zonage ait abouti. Pour développer son activité de meunerie il a besoin de disposer de plus d'espace, ce que lui permet ce passage de zone rouge en zone bleue. Seul petit bémol il aurait préféré que la totalité de la parcelle soit ainsi changée lui donnant plus de latitude.</p> <p>Réponse de la DDT :</p> <p>Aucune réponse n'est à apporter.</p> <p><u>AVIS de la CE</u></p> <p>La CE approuve le changement de zonage qui permet à une entreprise dynamique de poursuivre son activité génératrice d'emplois sur la commune.</p>
<p>OBS N°16</p> <p>Soreze</p>	<p>Mlle CHABBERT Virginie et M. FREYMAN Steve La Landelle- parcelles 646 et 647 Les requérants sont propriétaires des parcelles 646 et 647 depuis décembre 2018, avec pour objectif la mise en place d'une activité maraîchère bio avec vente directe à la clientèle, ce qui nécessite un local technique raccordé aux différents réseaux (un</p>

	<p>boîtier électrique est présent sur la parcelle 647).</p> <p>D'autre part le positionnement de serres et tunnels doit se faire en recherchant les conditions de culture les plus favorables.</p> <p>C'est pourquoi les requérants demandent que la limite de la zone rouge soit redessinée afin de libérer une zone blanche suffisante, le long de la route pour la mise en place de l'activité projetée.</p> <p>Les requérants rappellent que lors de l'achat des parcelles le document opposable présentait en bordure de cette voie une large bande blanche permettant la réalisation du bâtiment agricole (ne dépassant pas les 100m² au sol), indispensable à l'activité.</p> <p>Réponse de la DDT :</p> <p>Le bureau d'études sera mandaté pour vérifier la limite de la zone inondable et une réponse sera apportée. Par ailleurs, il convient de se reporter au règlement qui définit ce qui est autorisé en matière d'activité agricole.</p> <p><u>AVIS de la CE</u></p> <p>La CE prend acte de la réponse de la DDT qui s'engage à faire procéder à des vérifications de la limite de la zone inondable par le bureau d'études. La CE, qui mesure l'importance des enjeux pour les propriétaires, demande que cette démarche se fasse en leur présence, qu'elle soit affinée au plus près en tenant compte des intérêts en jeu, et qu'elle soit initiée dans les plus brefs délais. Cela fera l'objet d'une réserve dans l'avis final.</p>
<p>SOUAL</p> <p>Audition du maire et /ou délibération</p>	<p>Avis favorable</p> <p>Afin d'appuyer ses demandes le maire Jean-Luc ALIBERT a adressé deux courriers :</p> <p>Le 7 janvier, lettre dans laquelle il souhaite que soit déplacée la limite de zone rouge (complexe sportif de la Balonié) proposée afin de pouvoir réaliser une extension des vestiaires actuels (d'une surface d'environ 85 m²) en prolongement et jonction avec la salle de sport existante. En effet la commune doit faire face à une forte augmentation du nombre de licenciés.</p> <p>Le 8 février, lettre transmise par courriel, par laquelle le maire souhaite le retrait de la zone rouge de la parcelle AC 458 située 5934 avenue de Verdalle (3650 m², appartenant à la SCI du Pin) en bordure du Sant sur la rive gauche, celle-ci étant surélevée par rapport à la rive droite, place du mail (<i>« un vaste programme d'investissement de la commune sur cette zone est envisagé. Des espaces publics seront créés et permettront d'apporter de nouveaux</i></p>

	<p><i>services aux habitants »).</i></p> <p>Par ailleurs, onze demandes de conversion de zone rouge en zone bleue ou violette (zones d'habitat existant dans le cœur de ville et au sud de la commune) ont été reprises dans les recommandations qui accompagnent l'avis de la Communauté de communes du Sor et de l'Agout du 24 octobre 2018.</p> <p>Réponse de la DDT :</p> <p>La limite de la zone inondable est déterminée par le bureau d'études et ne saurait être déplacée en fonction d'un projet quel qu'il soit.</p> <p>Des constructions ou aménagements de locaux techniques des aires de sport sont, sous conditions, possibles en zone rouge.</p> <p>Les onze demandes de modification de la zone rouge seront examinées au cas par cas et une réponse apportée à chacune.</p> <p>Le bureau d'études sera mandaté pour vérifier l'ensemble des secteurs en lien avec les élus qui indiqueront les endroits précis à vérifier. Une réponse sera apportée quant aux limites de la zone inondable.</p> <p>A ce jour, la DDT ne dispose pas des courriers de la commune de Soual.</p> <p><u>Avis de la CE</u></p> <p>Un membre de la Commission s'est rendu sur le terrain et a constaté que l'adjonction d'un bâtiment entre les deux existants ne devrait pas modifier sensiblement l'écoulement du flux. Elle est donc favorable à l'extension du vestiaire sur le complexe sportif de La Balonié. Concernant la parcelle en bordure du Sant, ainsi que les autres demandes portées par communauté de communes Sor et Agout, elle prend acte de la volonté de la DDT de vérifier s'il est possible de la rendre constructible. Elle approuve donc cette démarche et demande à la DDT de l'initier dans les plus brefs délais. Cela fera l'objet d'une réserve dans l'avis final.</p>
<p>Verdalle</p> <p>Audition du maire et /ou délibération</p>	<p>Avis favorable avec réserves</p> <p>Le conseil municipal émet les réserves suivantes : sur le secteur la Coutarié : les parcelles non impactées par le zonage rouge devraient en toute logique s'appliquer aussi aux parcelles A511, A512, et sur une partie de la parcelle A1307 ; sur le secteur en Cabosse : la</p>

parcelle non impactée par le zonage rouge devrait en toute logique s'appliquer aussi à la parcelle B823. Aucun zonage bleu n'a été retenu sur les secteurs de la commune, en particulier le Coutarié ce qui paraît étonnant au vu des plans établis sur les communes limitrophes. Par ailleurs, il manque le zonage du hameau de la Rivière du Sant en détail. Il n'est mis à disposition qu'un plan sur la carte 3/5 sans pouvoir avoir une vision exacte du secteur entier.

Ces réserves sont confirmées par Mme le maire, qui demande de modifier le tracé de la zone rouge, secteur d'en Cabosse (planche 1/4 1 :5000), en rectifiant la courbe de l'angle de la parcelle limitrophe à la parcelle 823 jusqu'à l'entrée du village ; de déplacer la limite du zonage au niveau des parcelles 1307-511-512, secteur la Coutarié (planche 4/4 1 :5000), afin d'agrandir la zone blanche pour prendre en compte la réalité du terrain.

Comment se fait-il que dans cette zone d'habitat aucune zone bleue n'apparaisse comme on peut le voir (planche 2/2 1 :5000) à Viviers les Montagnes, et qu'une planche relative au hameau du Sant, sur fond parcellaire, soit ajoutée au document graphique afin de bien définir l'impact de la zone rouge sur les parcelles de ce hameau.

Mme le maire précise que lors d'évènements pluvieux significatifs, tels que ceux d'octobre (plus de 200 mm dans la nuit), la zone d'expansion prévue n'a pas été inondée par le Sant qui est resté dans son lit, mais par les eaux de ruissellement venues des versants de la montagne.

D'autre part, elle informe que la fin des pratiques culturales, qui consistaient à inonder les pâtures à partir de canaux de dérivation alimentés par le Sant, a permis d'améliorer la situation de ces terrains en les assainissant.

Réponse de la DDT :

Le bureau d'études sera mandaté pour vérifier les secteurs de la « Courtarié » et « d'en Cabosse » et une réponse sera apportée quant aux limites de la zone inondable.

Hameau de la rivière du Sant : un zoom des limites de la zone inondable à l'échelle du 1/5000 sur fond de plan cadastral sera effectué.

La crue de référence du PPRi est celle de 1930 qui correspond aux plus hautes eaux connues (PHEC).

La prise en compte des ouvrages et aménagements hydrauliques est définie au paragraphe II.B.3 de la note de présentation.

AVIS de la CE

	<p>La CE prend acte de l'engagement pris par la DDT de faire procéder à des vérifications de limite de zone dans les secteurs de la « Coutarié » et d'en « Cabosse ». La CE demande que cette démarche soit initiée dans les plus brefs délais et que les vérifications soient faites en présence des élus. Cela fera l'objet d'une réserve dans l'avis final.</p> <p>La CE prend acte de l'engagement pris par la DDT de fournir une carte au 1/5000 sur fond cadastral pour le hameau du Sant comme il a été demandé par les élus et le public. Cela fera l'objet d'une recommandation dans l'avis final.</p> <p>La CE estime que si la crue de 1930 reste la crue de référence et de ce fait elle est règlementairement incontournable, il n'en demeure pas moins que la non prise en compte d'évènements que le public juge significatifs, fait naître chez lui un sentiment de défiance, vis à vis du PPRi.</p>
<p>OBS N°17 Verdalle</p>	<p>M. et Mme DOMININ en Cabosse- parcelles 824 et 820 Les propriétaires demandent que la limite de la zone rouge soit déplacée afin de tenir compte de l'altimétrie des lieux, la route étant plus basse que les parcelles, ainsi que du constat établi par huissier, après l'épisode pluvieux du 31mai 2013, attestant que les parcelles n'ont pas été inondées.</p> <p>Les requérants précisent que le statut de ces parcelles a évolué, les canaux d'irrigation ont été supprimés modifiant l'hydromorphologie du terrain qui s'en trouve assaini.</p> <p>Réponse de la DDT :</p> <p>Ces parcelles, classées en zone rouge dans l'ancien PPRi feront l'objet d'une vérification par le bureau d'études et une réponse sera apportée quant aux limites de la zone inondable.</p> <p>La crue de référence du PPRi est celle de 1930.</p> <p>La prise en compte des ouvrages et aménagements hydrauliques est définie au paragraphe II.B.3 de la note de présentation.</p> <p><u>AVIS de la CE</u></p> <p>La CE prend acte de l'engagement pris par la DDT de faire procéder à des vérifications de limite de zone sur les parcelles 824 et 820 afin de déterminer avec précision la limite de la zone inondable.</p> <p>La CE demande que cette démarche soit initiée dans les plus brefs délais et que les vérifications soient faites sur le terrain, en présence des propriétaires. Cela fera l'objet d'une réserve dans l'avis final.</p>

	<p>Les autres points : crue de référence et prise en compte des ouvrages et aménagements hydrauliques, ont été traités plus avant dans ce rapport.</p>
<p>OBS N°18 Verdalle</p>	<p>M. et Mme LARROQUE en Cabosse- parcelle 823 Les propriétaires demandent que la limite rouge soit déplacée pour tenir compte de l'altimétrie similaire avec la parcelle 822 qualifiée en zone blanche. D'autre part, suite à l'épisode pluvieux du 31 mai 2013, un constat d'huissier atteste que le terrain n'a pas été inondé alors que le village l'a été.</p> <p>Réponse de la DDT :</p> <p>Ces parcelles, classées en zone rouge dans l'ancien PPRi feront l'objet d'une vérification par le bureau d'études et une réponse sera apportée quant aux limites de la zone inondable.</p> <p>La crue de référence du PPRi est celle de 1930.</p> <p><u>AVIS de la CE</u></p> <p>La CE prend acte de la réponse formulée par la DDT s'engageant à apporter une réponse sur les limites de la zone rouge après vérification faite par le bureau d'études sur les parcelles 822 et 823. La CE demande à la DDT d'initier cette démarche, dans les plus brefs délais et de procéder aux vérifications sur le terrain en présence des propriétaires. Cela fera l'objet d'une réserve dans l'avis final.</p> <p>Pour la crue de référence se reporter plus avant dans ce rapport.</p>

<p>OBS N°19</p> <p>Verdalle</p>	<p>M. ROLLAND Francis et M. ROLLAND Jean- Paul en Cabosse- parcelles 736 et 735 Les propriétaires demandent que le zonage de ces parcelles soit en accord avec la réalité du terrain. Il s'agit de prairies qui ne sont plus irriguées depuis 40 ans et qui, même de mémoire familiale n'ont pas été inondées lors de la crue de 1930. Le terrain est surélevé par rapport aux constructions tant anciennes que récentes et le zonage en rouge ne se justifie pas.</p> <p>Réponse de la DDT :</p> <p>Ces parcelles, classées en zone rouge dans l'ancien PPRi feront l'objet d'une vérification par le bureau d'études et une réponse sera apportée quant aux limites de la zone inondable.</p> <p><u>AVIS de la CE</u></p> <p>La CE prend acte de l'engagement pris par la DDT de faire procéder à des vérifications de limite de zone sur les parcelles 736 et 735 afin de déterminer avec précision la limite de la zone inondable.</p> <p>La CE demande que cette démarche soit initiée dans les plus brefs délais et que les vérifications sur le terrain soient faites en présence des propriétaires. Cela fera l'objet d'une réserve dans l'avis final.</p>
<p>OBS N°20</p> <p>Verdalle</p>	<p>Mme DRIESSEN Myriam La Rivière du Sant- Rocailé La requérante est venue s'informer sur la situation exacte de sa propriété au regard du PPRi. Elle estime que la cartographie au 1/10 000ième, ne permet pas de déterminer précisément l'impact de la zone rouge sur les parcelles. Elle demande qu'il soit produit une planche spécifique du secteur hameau de la Rivière du Sant jusqu'aux maisons de Rocailé, faisant apparaître le PPRi sur fond parcellaire.</p> <p>Réponse de la DDT :</p> <p>Un zoom des limites de la zone inondable à l'échelle du 1/5000 sur fond de plan cadastral sera effectué.</p> <p><u>AVIS de la CE</u></p> <p>La CE prend acte de la réponse de la DDT qui est de nature à satisfaire la requérante. La CE demande donc à la DDT de produire cette carte dans le document adopté. Cela fera l'objet d'une recommandation dans l'avis final.</p>
<p>OBS N°21</p> <p>Verdalle</p>	<p>Mrs. GALINIER Denis et Pascal La Coutarié-parcelle 1307 : Les propriétaires demandent la modification de la zone rouge sur la parcelle 1307 le long de la route communale et vers la parcelle 467.</p>

	<p>Il s'agit d'agrandir la zone blanche qui figure sur cette parcelle. Les requérants précisent que ces parcelles sont plus hautes que la route et n'ont jamais été inondées.</p> <p>Réponse de la DDT :</p> <p>Ces parcelles, classées en zone rouge dans l'ancien PPRI feront l'objet d'une vérification par le bureau d'études et une réponse sera apportée quant aux limites de la zone inondable.</p> <p><u>AVIS de la CE</u></p> <p>La CE prend acte de l'engagement pris par la DDT de faire procéder à des vérifications de limite de zone sur la parcelle 1307 afin de déterminer avec précision la limite de la zone inondable.</p> <p>La CE demande que cette démarche soit initiée dans les plus brefs délais et que les vérifications sur le terrain soient faites en présence des propriétaires. Cela fera l'objet d'une réserve dans l'avis final.</p>
<p>Viviers-les-Montagnes</p> <p>Audition du maire et /ou délibération</p>	<p>Avis défavorable (sans motivation)</p> <p>M. Jacques MONTAGNE adjoint au maire, signale que des travaux d'amélioration des écoulements des eaux ont été faits sur le Bernazobre il y a 3 ans (2015) : arasement de chaussée, ablation d'un gué, destruction d'un pont...ce qui améliore l'évacuation des crues. Le projet de PPRI en tient-il compte ?</p> <p>Il demande que la zone bleue à En Bajou soit ajustée au-delà des parcelles strictement construites pour tenir compte des retraits et/ou dents creuses ;</p> <p>il s'inquiète de la future autoroute Castres-Toulouse qui pourrait faire obstacle à l'écoulement s'il n'est pas conçu suffisamment « clair » ;</p> <p>il demande le retour en zone rouge des parcelles ZK 71 et ZK 72 au lieu-dit La Dressière comme c'est le cas sur le PPRI actuel afin de maintenir une bonne évacuation des eaux.</p> <p>Réponse de la DDT :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Travaux sur le Bernazobre : la prise en compte des ouvrages et aménagements hydrauliques est définie au paragraphe II.B.3 de la note de présentation. - Le secteur « d'en Bajou » sera étudié à nouveau et une réponse sera apportée. - Le projet d'autoroute devra être conforme aux prescriptions du

		<p>PPRi si son tracé en relève ainsi qu'à la loi sur l'eau.</p> <p>- Les parcelles ZK71 et ZK72 constituent des dents creuses dans un secteur urbanisé et sont classées en zone bleue à ce titre.</p> <p><u>AVIS de la CE</u></p> <p>La CE approuve la démarche de révision sur En Bajou et demande à la DDT de l'initier dans les plus brefs délais. Cela fera l'objet d'une recommandation dans l'avis final. Concernant les parcelles 71 et 72, s'agissant de parcelles très étroites, elles paraissent difficilement constructibles. La Commission propose de suivre l'avis du maire. en conservant le classement en zone rouge.</p>
OBS N°22	les	<p>M. MIGNON Claude 11, En Bajou conteste le zonage proposé pour En Bajou, car il estime que la municipalité ne fait pas le nécessaire pour améliorer l'évacuation des eaux. Il aurait souhaité une réunion publique.</p> <p>Réponse de la DDT :</p> <p>La prise en compte des ouvrages et aménagements hydrauliques est définie au paragraphe II.B.3 de la note de présentation.</p> <p>Une réunion publique a été organisée par la DDT le 10 octobre 2018 salle des associations à Soual.</p> <p><u>AVIS de la CE</u></p> <p>la Commission prend acte du fait que les aménagements hydrauliques, s'ils sont utiles pour évacuer les eaux plus vite lors de crues mineures, ont peu d'impact sur les crues centennales. Toutefois le Titre IV du Règlement rappelle les obligations des communes à l'entretien des ouvrages et au maintien de leur débouché.</p>
OBS N°23	les	<p>M. Mme VINET et M. Mme BRANARDI, habitants En Bajou, alertent sur la nécessité d'assurer une bonne évacuation des eaux lors de l'aménagement de la future autoroute.</p> <p>Réponse de la DDT :</p> <p>Le projet d'autoroute devra être conforme aux prescriptions du PPRi si son tracé en relève ainsi qu'à la loi sur l'eau.</p>

		<p><u>AVIS de la CE</u></p> <p>Elle admet que ce point ne relève pas directement du PPRi, mais mérite une vigilance certaine.</p>
OBS N°24	les	<p>Mme FRANCOIS Marie En Bajou demande à ce que la totalité de sa parcelle soit considérée en zone bleue tout en conservant la zone rouge autour du hameau, et souhaite que toute infrastructure autour du hameau d'En Bajou (autoroute...) tienne compte du risque d'inondation.</p> <p>Réponse de la DDT :</p> <p>Le secteur « d'en Bajou » sera étudié à nouveau et une réponse sera apportée.</p> <p>Le projet d'autoroute devra être conforme aux prescriptions du PPRi si son tracé en relève ainsi qu'à la loi sur l'eau.</p> <p><u>AVIS de la CE</u></p> <p>Elle approuve donc cette démarche concernant le secteur d'en Bajou et demande à la DDT de l'initier dans les plus brefs délais. Cela fera l'objet d'une réserve dans l'avis final.</p> <p>Concernant le projet d'autoroute, la commission admet que ce point ne relève pas directement du PPRi, mais mérite une vigilance certaine.</p>
OBS N°25	les	<p>MM. COMBELLES Gérard et Loïc La Grimaille CASTRES, propriétaires et exploitant des serres à En Bajou demandent la conversion en zone bleue de la partie ouest de la parcelle ZA 40, mitoyenne du lotissement d'En Bajou.</p> <p>Réponse de la DDT :</p> <p>Cette parcelle, en zone agricole du document d'urbanisme, doit être préservée au titre des champs d'expansion de crues.</p> <p>Il convient de se reporter au règlement qui définit ce qui est autorisé en matière d'activité agricole.</p> <p><u>AVIS de la CE</u></p> <p>La partie de la parcelle enclavée dans le lotissement pourrait recevoir le même traitement que le lotissement. La Commission serait favorable à son inscription en zone bleue pour permettre</p>

	l'implantation d'une habitation pour l'agriculteur, à l'exclusion de tout autre objet.
OBS N°26 Viviers Montagnes	<p>les</p> <p>M. SALVIGNOL Claude demande comment est déterminée la cote de la crue de référence et s'il a été tenu compte des travaux réalisés par la municipalité dans les études réalisées.</p> <p>Réponse de la DDT :</p> <p>Les explications quant à la méthodologie du PPRi et au choix des plus hautes eaux connues (PHEC) sont décrites dans la note de présentation du dossier d'enquête.</p> <p>La prise en compte des ouvrages et aménagements hydrauliques est définie au paragraphe II.B.3 de la note de présentation.</p> <p><u>AVIS de la CE</u></p> <p>La commission prend acte de la réponse de la DDT</p>
CC sor et Agoût	<p>La Communauté des communes Sor et Agout a émis un avis favorable assorti de recommandations pour les communes de CAMBOUNET, DOURGNE, MASSAGUEL, ST AFFRIQUE-LES-MONTAGNES, SOUAL, VERDALLE et VIVIERS-LES-MONTAGNES .</p> <p>M. Cottureau, chargé de mission au sein de la CC et spécialement mandaté par le président, M. FERNANDEZ, le 7 février à la permanence de Soual, a indiqué de quelle manière il avait procédé pour proposer les modifications de zonage annexées à la délibération du 24 octobre. Après étude approfondie des plans, ses observations ont été transmises aux élus. Les communes citées dans la délibération ont confié le soin à la Communauté des communes de porter ces recommandations. Il s'agit essentiellement d'imprécisions du trait délimitant la zone rouge, celui-ci pouvant impacter tout ou partie des habitations. Cette étude a été menée sur plan, les propriétaires n'ont pas été contactés individuellement.</p> <p>La commission souhaite connaître les suites susceptibles d'être données aux relevés relatifs au tracé des limites inondables de certaines communes, dont la liste figure en annexe de la délibération de la communauté de communes.</p> <p>Réponse de la DDT :</p>

	<p>Le bureau d'études sera mandaté pour vérifier les observations relevées et une réponse sera apportée pour chacune.</p> <p><u>AVIS de la CE</u></p> <p>la commission approuve cette démarche de vérification sur site et demande à la DDT de l'initier dans les plus brefs délais. Cela fera l'objet d'une réserve dans l'avis final.</p>
<p>CC Revel Lauragais Sorezois</p>	<p>Le conseil communautaire a émis un avis défavorable au projet de révision du PPRI.</p> <p>Au cours de l'entretien avec le commissaire enquêteur, le président reprend les réserves formulées par les communes de :</p> <ul style="list-style-type: none"> -Sorèze : la demande concernant une modification du zonage rouge en zonage bleu, afin de permettre à l'entreprise de meunerie qui y est implantée de poursuivre un développement indispensable à son activité. Cette demande a été satisfaite. -Cahuzac : le zonage rouge concernant les Avaris est jugé trop important. -Les Cammazes : la demande concerne la pisciculture située sur le Laudot qui souhaite réaliser des aménagements indispensables au fonctionnement de l'activité, et qui est impactée par une zone rouge. <p>Le président précise, que le vote exprimé est un vote de solidarité envers les communes membres, mais que cette solidarité ne tient que dans la mesure où les modifications demandées ne remettent pas en cause le fondement même du PPRI, en matière de mise en sécurité des biens et des personnes.</p> <p>La Communauté de Communes est propriétaire sur la commune de Blan de la parcelle 233 (planche 1/1- 1 :5000) en zone d'activités qui passe du zonage rouge dans le document de 2008, au zonage blanc dans le document de 2019. Le président qui se dit satisfait de ce changement demande qu'il lui soit confirmé.</p> <p>Réponse de la DDT :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Cahuzac : Voir commune concernée. - Les Cammazes : Voir commune concernée - Blan : La parcelle 233 a été identifiée comme non inondable. Une confirmation sera apportée à la communauté de communes après vérification. <p><u>AVIS de la CE</u></p> <p>Pour les communes de Cahuzac et des Cammazes se reporter aux avis donnés plus avant dans ce rapport.</p>

La réponse de la DDT, concernant la parcelle 233, propriété de la communauté de communes Revel/Lauragais/Sorézois, sur la commune de Blan, est de nature à satisfaire les requérants.

8 Questionnement de la commission d'enquête

D'un point de vue réglementaire les plans de prévention des risques relèvent de la responsabilité de l'État et sont établis selon une procédure déconcentrée au niveau du département. Lorsque le périmètre mis à l'étude s'étend sur plusieurs départements, l'arrêté est pris conjointement par les préfets de ces départements et précise celui des préfets qui est en charge de conduire la procédure.

Par ailleurs, il est mentionné dans le rapport de présentation que « la ville de Revel, qui compte 9341 habitants, située en Haute-Garonne, fait partie intégrante du bassin versant du Sor, avec une population concernée par les inondations du fait que la zone inondable du Sor atteint des zones urbanisées ».

La commission souhaiterait connaître les raisons qui ont conduit à ne pas prendre en compte la commune de Revel dans le plan de prévention, d'autant que le maire de cette commune sollicitait cette intégration.

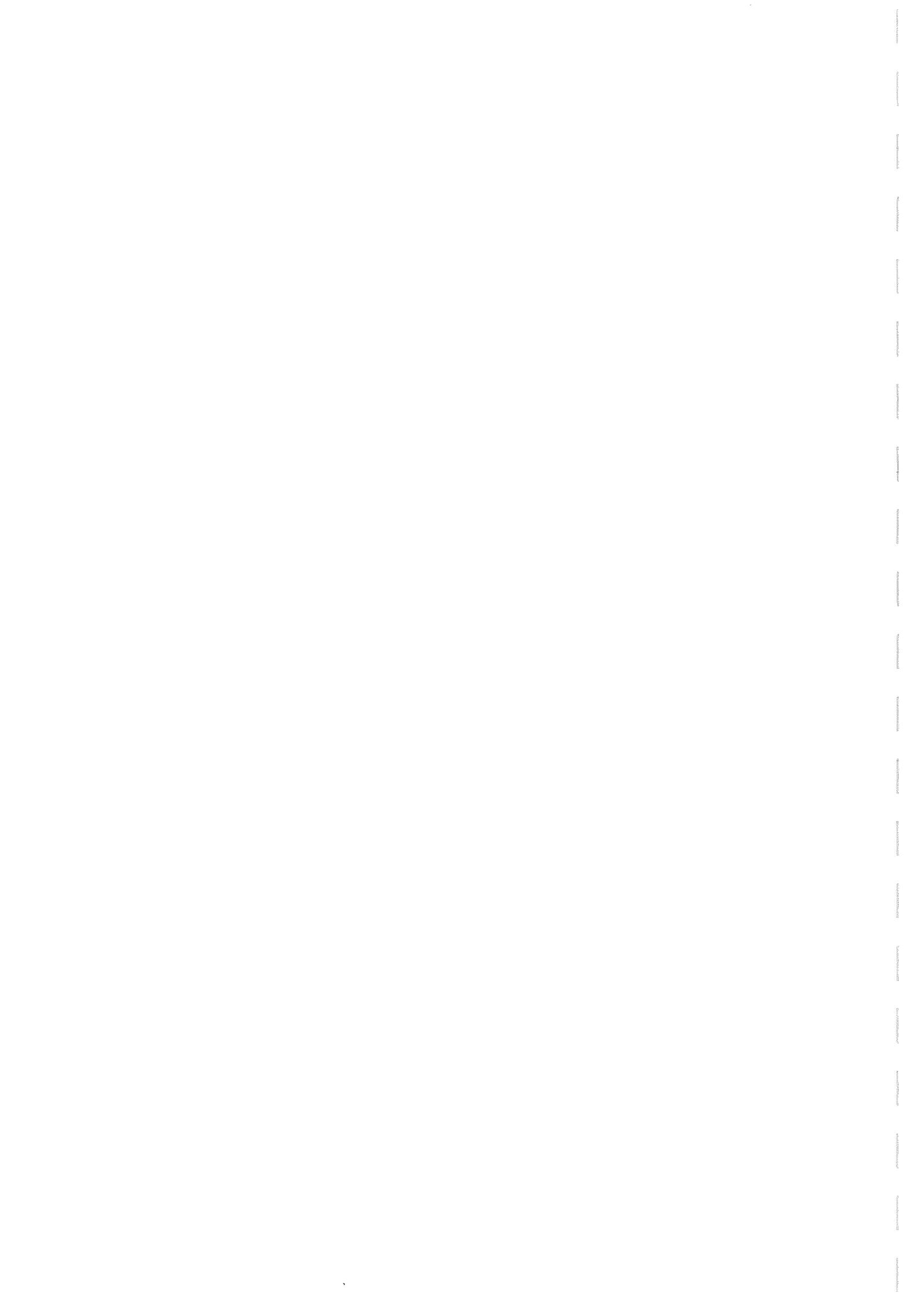
Réponse de la DDT :

Le périmètre mis à l'étude pour la révision est strictement identique à celui du PPRi actuel dans lequel ne figure pas Revel. Toutefois, en cours de procédure, une étude complémentaire sur Revel a été demandée au bureau d'études. Les résultats ont été transmis par le préfet du Tarn à la direction départementale des territoires de Haute Garonne (DDT31), administrativement compétente pour la commune de Revel, par courrier en date du 6 février 2017.

La DDT31 a informé la commune de la disponibilité des études par courrier en date du 3 mars 2017 et une réunion de présentation des résultats de l'étude et des possibles suites à donner a été organisée le 12 juillet 2018.

La commission d'enquête estime qu'il aurait été plus simple, plus logique, et dans le respect de la réglementation, que les deux préfetures concernées aient pris en son temps un arrêté conjoint pour intégrer la commune de Revel dans la procédure de révision du PPRi, vraisemblablement en précisant que la préfeture du Tarn serait en charge de la conduite de la procédure, et ce d'autant que les études de terrain ont été réalisées au même titre que les autres communes concernées par le risque inondation du bassin du Sor.

Ainsi, ce seraient bien les trente-deux communes appartenant au bassin versant du SOR qui auraient été prises en compte, en toute cohérence, par la révision du PPRi.



ANNEXES

1 Arrêté d'enquête publique

2 Avis d'enquête publique

3 Note de présentation de l'enquête publique

4 Arrêté du 8 juin 2016 relatif à la prescription de révision du PPRI

5 Modalités de la concertation

6 Liste des communes, EPCI et organismes consultés (article R.562-7 du code de l'environnement)

7 Procès-verbal de synthèse

8 Réponse au procès-verbal de synthèse

9 Liste des abréviations



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU TARN

SERVICE DE COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET
DE L'APPUI TERRITORIAL

Bureau de l'environnement et
des affaires foncières

Arrêté
portant ouverture d'une enquête publique
préalable à l'approbation de la révision du plan de prévention du risque (PPR)
inondation sur le bassin versant du Sor

Le préfet du Tarn,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles R 123-1 et suivants et R 562-1 et suivants ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le décret du Président de la République du 23 août 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Michel MOUGARD en qualité de préfet du Tarn ;

Vu le décret du Président de la République du 17 novembre 2017 portant nomination de Monsieur Michel LABORIE, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture du Tarn ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Michel LABORIE, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture du Tarn ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 juin 2016 relatif à la prescription de la révision du plan de prévention du risque (PPR) inondation sur le bassin versant du Sor ;

Vu la lettre du 7 août 2018 par laquelle le directeur départemental des territoires du Tarn a transmis, pour avis, le dossier de projet de révision du plan de prévention du risque (PPR) inondation sur le bassin versant du Sor au président de la chambre d'agriculture du Tarn, au directeur du centre régional de la propriété forestière, au président de la communauté d'agglomération de Castres Mazamet, aux présidents des communautés de communes du Sor et de l'Agout et du Lauragais Revel Sorèzois, ainsi qu'aux maires des communes d'Aguts, Arfons, Belleserre, Blan, Cahuzac, Cambounet sur le Sor, Les Cammazes, Dourgne, Durfort, Escoussens, Garvevaques, Labruguière, Lagardiolle, Lempaut, Lescout, Massaguel, Montgey, Navès, Palleville, Péchaudier, Poudis, Puylaurens, Saint-Affrique-les-Montagnes, Saint-Amancet, Saint-Avit, Saint-Germain-des-Près, Saint-Sernin-les-Lavaur, Sorèze, Sôual, Verdalle et Viviers-les-Montagnes ;

Vu les pièces du dossier d'enquête comprenant, notamment, la note de présentation, le règlement, le document cartographique et le bilan de la concertation ;

Vu l'arrêté de l'autorité environnementale du 20 octobre 2014 portant décision de dispense d'une évaluation environnementale en application de l'article R 122-18 du code de l'environnement ;

Vu la décision n° E18000184/31 du 9 novembre 2018 de la présidente du tribunal administratif de Toulouse portant désignation d'une commission d'enquête ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Tarn ;

Arrête

Article 1er : Il sera procédé pour une durée de 33 jours consécutifs, **du lundi 7 janvier 2019 à 9 h 30 au vendredi 8 février 2019 à 17 h**, à une enquête publique préalable à l'approbation de la révision du plan de prévention (PPR) inondation sur le bassin versant du Sor.

L'enquête publique se déroulera sur le territoire des communes d'Aguts, Arfons, Belleserre, Blan, Cahuzac, Cambounet sur le Sor, Les Cammazes, Dourgne, Durfort, Escoussens, Garrevaques, Labruguière, Lagardiolle, Lempaut, Lescout, Massaguel, Montgey, Navès, Palleville, Péchaudier, Poudis, Puylaurens, Saint-Affrique-les-Montagnes, Saint-Amancet, Saint-Avit, Saint-Germain-des-Près, Saint-Sernin-les-Lavaur, Sorèze, Soual, Verdalle et Viviers-les-Montagnes.

Le siège de l'enquête publique se situera à la mairie de Soual (81580).

La direction départementale des territoires du Tarn – service eau, risques, environnement et sécurité – pôle risques, eau, biodiversité et environnement – bureau prévention des risques (téléphone 05/81/27/59/57 ou 05/81/27/59/96) – 19, rue de Ciron – 81013 Albi Cedex 09, responsable du plan, est l'autorité auprès de laquelle des informations peuvent être demandées.

Article 2 : La commission d'enquête, désignée par le tribunal administratif de Toulouse, est composée ainsi qu'il suit :

Président : M. Jean-Louis DARDE, directeur d'hôpital honoraire

Membres titulaires : M. Bruno GALIBER D'AUQUE, fonctionnaire du ministère de l'agriculture retraité

Mme Noëlle PAGES, directrice d'école à la retraite

Article 3 : Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête publique sera :

↳ **publié par les soins du préfet du Tarn** en caractères apparents, 15 jours au moins avant le début de l'enquête publique et rappelé dans les 8 premiers jours de celle-ci, dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département du Tarn.

↳ **publié par voie d'affiches**, ou éventuellement tout autre procédé, par les soins des maires des communes concernées au moins 15 jours avant le début de l'enquête publique et durant toute la durée de celle-ci.

Le présent arrêté devra aussi être affiché dans les conditions énoncées ci-dessus.

L'accomplissement de cette mesure de publicité devra être justifié par un certificat d'affichage de chaque maire qui sera annexé au registre d'enquête adressé à chaque commune.

L'avis au public sera également publié sur le site internet des services de l'État dans le Tarn (www.tarn.gouv.fr).

Article 4 : Le dossier d'enquête (qui comprend, notamment, la note de présentation, le règlement, le document cartographique et le bilan de la concertation) pourra, pendant toute la durée de l'enquête publique, être consulté gratuitement par le public :

- en version papier aux mairies des communes concernées aux jours et heures habituels d'ouverture au public
- en version électronique via un poste informatique situé en mairie de Soual (81580), siège de l'enquête publique
- en version électronique sur le site internet des services de l'État dans le Tarn via le lien suivant : [www.tarn.gouv.fr/les_services_de_l'Etat_dans_le_Tarn/politiques_publicques/environnement, prevention_des_risques_naturels_et_technologiques/projets_impactant_l'environnement/dossier_d'enquete_et_resume_non_technique_du_dossier/Revision_PPRI_bassin_versant_Sor](http://www.tarn.gouv.fr/les_services_de_l'Etat_dans_le_Tarn/politiques_publicques/environnement_prevention_des_risques_naturels_et_technologiques/projets_impactant_l'environnement/dossier_d'enquete_et_resume_non_technique_du_dossier/Revision_PPRI_bassin_versant_Sor)

Par ailleurs, toute personne pourra demander communication, à ses frais, du dossier d'enquête en s'adressant au préfet du Tarn (service de coordination des politiques publiques et de l'appui territorial – bureau de l'environnement et des affaires foncières – 81013 Albi Cedex 9).

Article 5 : Un registre d'enquête, côté et paraphé par un membre de la commission d'enquête, sera déposé, durant toute la durée de l'enquête publique, dans chaque mairie concernée afin de permettre au public de consigner ses observations et propositions aux jours et heures habituels d'ouverture au public.

En outre, les observations et propositions du public seront également reçues par la commission d'enquête, représentée par un ou plusieurs de ses membres, aux lieux, jours et heures suivants :

Mairie de Soual	lundi 7 janvier 2019 de 9 h 30 à 12 h 30 jeudi 7 février 2019 de 14 h à 17 h
Mairie de Sorèze	jeudi 10 janvier 2019 de 14 h à 17 h lundi 28 janvier 2019 de 14 h à 17 h
Mairie de Viviers-les-Montagnes	lundi 14 janvier 2019 de 10 h à 13 h
Mairie de Labruguière	samedi 19 janvier 2019 de 9 h à 12 h
Mairie de Blan	lundi 21 janvier 2019 de 15 h à 18 h
Mairie de Dourgne	mercredi 23 janvier 2019 de 14 h à 17 h
Mairie de Verdalle	samedi 2 février 2019 de 9 h à 12 h

De plus, les observations et propositions du public pourront aussi, pendant toute la durée de l'enquête publique :

- être adressées par correspondance à l'attention de M. le président de la commission d'enquête, à la mairie de Soual (81580), siège de l'enquête publique
- être formulées par voie électronique à l'adresse suivante : pref-revision-ppri-sor@tarn.gouv.fr

Les observations et propositions du public transmises par voie électronique seront consultables au siège de l'enquête publique (mairie de Soual 81580) et sur le site internet des services de l'Etat dans le Tarn. Les observations et propositions du public consignées sur les registres d'enquête seront aussi consultables au siège de l'enquête publique (mairie de Soual 81580).

Par ailleurs, les observations et propositions du public seront communicables aux frais de la personne qui en fera la demande pendant toute la durée de l'enquête publique.

Article 6 : Le maire de chaque commune concernée sera entendu par un membre de la commission d'enquête, une fois consigné ou annexé au registre d'enquête l'avis du conseil municipal.

Article 7 : A l'expiration du délai fixé à l'article 1^{er} du présent arrêté, les registres d'enquête seront clos par le président de la commission d'enquête.

Le président de la commission d'enquête rencontrera dans les 8 jours le responsable du plan et lui communiquera les observations et propositions écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du plan disposera d'un délai de quinze jours pour produire ses observations.

La commission d'enquête établira un rapport relatant le déroulement de l'enquête publique et examinera les observations et propositions recueillies. Le rapport comportera le rappel de l'objet de la révision du plan, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête et dans chaque registre d'enquête, une synthèse des observations et propositions du public, une analyse des observations et propositions produites durant l'enquête publique et, le cas échéant, les observations du responsable du plan en réponse aux observations et propositions du public.

La commission d'enquête consignera, dans un document séparé, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Le président de la commission d'enquête transmettra, dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête publique, à la préfecture du Tarn (service de coordination des politiques publiques et de l'appui territorial - bureau de l'environnement et des affaires foncières - 81013 Albi Cedex 09), l'exemplaire du dossier d'enquête déposé en mairie de Soual (81580), siège de l'enquête publique, accompagné des registres d'enquête et pièces annexées avec le rapport d'enquête et les conclusions motivées.

Le rapport et les conclusions motivées de la commission d'enquête seront également adressées au tribunal administratif de Toulouse par les soins du président de la commission d'enquête.

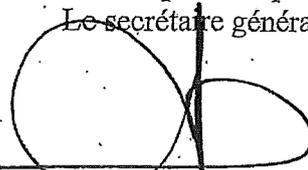
Article 8 : Le rapport et les conclusions motivées de la commission d'enquête seront tenus à la disposition du public, pendant une durée d'un an à compter de la date de clôture de l'enquête publique, à la préfecture du Tarn (service de coordination des politiques publiques et de l'appui territorial - bureau de l'environnement et des affaires foncières - 81013 Albi Cedex 9), aux mairies des communes concernées ainsi que sur le site internet des services de l'État dans le Tarn (www.tarn.gouv.fr).

Article 9 : A l'issue de la procédure, le préfet du Tarn statuera sur l'approbation de la révision du plan de prévention du risque (PPR) inondation sur le bassin versant du Sor, éventuellement modifié.

Article 10 : Le secrétaire général de la préfecture du Tarn, le sous-préfet de Castres, le directeur départemental des territoires du Tarn, les maires des communes concernées et les membres de la commission d'enquête sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Albi, le 27 NOV. 2010

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général



Michel LABORIE

PREFET DU TARN

**SERVICE DE COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES
ET DE L'APPUI TERRITORIAL**

Bureau de l'environnement et des affaires foncières

AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE

Par arrêté préfectoral du 27 novembre 2018 a été prescrite, pour une durée de 33 jours consécutifs, **du lundi 7 janvier 2019 à 9 h 30 au vendredi 8 février 2019 à 17 h**, l'ouverture d'une enquête publique préalable à l'approbation de la révision du plan de prévention du risque (PPR) inondation sur le bassin versant du Sor.

L'enquête publique se déroulera sur le territoire des communes d'Aguts, Arfons, Belleserre, Blan, Cahuzac, Cambounet sur le Sor, Les Cammazes, Dourgne, Durfort, Escoussens, Garrevaques, Labruguière, Lagardiolle, Lempaut, Lescout, Massaguel, Montgey, Navès, Palleville, Péchaudier, Poudis, Puylaurens, Saint-Affrique-les-Montagnes, Saint-Amancet, Saint-Avit, Saint-Germain-des-Près, Saint-Sernin-les-Lavaur, Sorèze, Soual, Verdalle et Viviers-les-Montagnes.

Le siège de l'enquête publique se situera à la mairie de Soual (81580).

La direction départementale des territoires du Tarn – service eau, risques, environnement et sécurité – pôle risques, eau, biodiversité et environnement – bureau prévention des risques (téléphone 05/81/27/59/57 ou 05/81/27/59/96) – 19, rue de Ciron – 81013 Albi Cedex 09, responsable du plan, est l'autorité auprès de laquelle des informations peuvent être demandées.

La commission d'enquête, désignée par le tribunal administratif de Toulouse, est composée des membres suivants :

Président : M. Jean-Louis DARDE, directeur d'hôpital honoraire

Membres titulaires : - M. Bruno GALIBER D'AUQUE, fonctionnaire du ministère de l'agriculture retraité

- Mme Noëlle PAGES, directrice d'école à la retraite

Le dossier d'enquête (qui comprend, notamment, la note de présentation, le règlement, le document cartographique et le bilan de la concertation) pourra, pendant toute la durée de l'enquête publique, être consulté gratuitement par le public :

- en version papier aux mairies des communes concernées aux jours et heures habituels d'ouverture au public
- en version électronique via un poste informatique situé en mairie de Soual (81580), siège de l'enquête publique
- en version électronique sur le site internet des services de l'État dans le Tarn via le lien suivant :

www.tarn.gouv.fr/les_services_de_l'Etat_dans_le_Tarn/politiques_publicques/environnement_prevention_des_risques_naturels_et_technologiques/projets_impactant_l'environnement/dossier_d'enquete_et_resume_non_technique_du_dossier/Revision_PPRI_bassin_versant_Sor

Par ailleurs, toute personne pourra demander communication, à ses frais, du dossier d'enquête en s'adressant au préfet du Tarn (service de coordination des politiques publiques et de l'appui territorial – bureau de l'environnement et des affaires foncières – 81013 Albi Cedex 9).

Un registre d'enquête, côté et paraphé par un membre de la commission d'enquête, sera déposé, durant toute la durée de l'enquête publique, dans chaque mairie concernée afin de permettre au public de consigner ses observations et propositions aux jours et heures habituels d'ouverture au public.

En outre, les observations et propositions du public seront également reçues par la commission d'enquête, représentée par un ou plusieurs de ses membres, aux lieux, jours et heures suivants :

Mairie de Soual	lundi 7 janvier 2019 de 9 h 30 à 12 h 30 jeudi 7 février 2019 de 14 h à 17 h
Mairie de Sorèze	jeudi 10 janvier 2019 de 14 h à 17 h lundi 28 janvier 2019 de 14 h à 17 h
Mairie de Viviers-les-Montagnes	lundi 14 janvier 2019 de 10 h à 13 h
Mairie de Labruguière	samedi 19 janvier 2019 de 9 h à 12 h
Mairie de Blan	lundi 21 janvier 2019 de 15 h à 18 h
Mairie de Dourgne	mercredi 23 janvier 2019 de 14 h à 17 h
Mairie de Verdalle	samedi 2 février 2019 de 9 h à 12 h

De plus, les observations et propositions du public pourront aussi, pendant toute la durée de l'enquête publique, être adressées par correspondance, à l'attention de M. le président de la commission d'enquête, à la mairie de Soual (81580), siège de l'enquête publique, ou être formulées par voie électronique à l'adresse suivante : pref-revision-ppri-sor@tarn.gouv.fr

Les observations et propositions du public transmises par voie électronique seront consultables au siège de l'enquête publique (mairie de Soual 81580) et sur le site internet des services de l'Etat dans le Tarn. Les observations et propositions du public consignées sur les registres d'enquête seront aussi consultables au siège de l'enquête publique (mairie de Soual 81580).

Par ailleurs, les observations et propositions du public seront communicables aux frais de la personne qui en fera la demande pendant toute la durée de l'enquête publique.

Le rapport et les conclusions motivées de la commission d'enquête seront tenus à la disposition du public, pendant une durée d'un an à compter de la date de clôture de l'enquête publique, à la préfecture du Tarn (service de coordination des politiques publiques et de l'appui territorial – bureau de l'environnement et des affaires foncières – 81013 Albi Cedex 9), aux mairies des communes concernées ainsi que sur le site internet des services de l'Etat dans le Tarn (www.tarn.gouv.fr).

A l'issue de la procédure, le préfet du Tarn statuera sur l'approbation de la révision du plan de prévention du risque (PPR) inondation sur le bassin versant du Sor, éventuellement modifié.

NOTE DE PRÉSENTATION DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

Révision du PPRi du Sor

(Article R123-8 du code de l'environnement)

Objet de l'enquête :

La présente enquête publique est organisée en vue de l'approbation de la révision du plan de prévention du risque inondation sur le bassin versant du Sor.

Coordonnées du maître d'ouvrage :

La révision du présent plan de prévention du risque inondation sur le bassin versant du Sor a été prescrite par arrêté préfectoral en date du 08 juin 2016.

Les coordonnées du maître d'ouvrage sont :

**Préfecture du Tarn
Place de la préfecture
81013 Albi Cedex 09**

Dans le Tarn, le préfet a chargé la direction départementale des territoires dont les coordonnées sont les suivantes, d'instruire le projet :

**Direction Départementale des Territoires du Tarn
Service Eau Risques Environnement et Sécurité
Bureau Prévention des Risques
19, rue de Ciron
81 013 Albi Cedex 09**

Caractéristiques du projet :

Le plan de prévention de risque (PPR) vise à déterminer et à établir une cartographie des zones à risque inondation sur le bassin versant du Sor. Il constitue une servitude d'utilité publique et, à ce titre, doit être annexé aux documents d'urbanisme une fois approuvé.

L'objectif d'un PPR est de maîtriser l'aménagement du territoire en évitant d'augmenter les enjeux dans les zones à risques en interdisant ou en réglementant l'urbanisation.

Il est constitué d'une note de présentation, de la cartographie du zonage réglementaire et du règlement qui s'y applique.

Raisons de la prescription de la révision du PPRi :

Le PPR inondation actuellement en vigueur sur le bassin versant du Sor a été approuvé le 13 novembre 2008 et modifié le 19 octobre 2010. Sa révision est nécessaire pour prendre en compte les éventuelles évolutions en matière de risques, l'amélioration des outils géomatiques et une meilleure connaissance des phénomènes.

En application des dispositions réglementaires en vigueur, le préfet du Tarn a prescrit par arrêté en date du 08 juin 2016, la révision du plan de prévention des risques naturels prévisibles concernant le risque inondation (PPRI) sur le bassin versant du Sor.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU TARN

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service eau, risques, environnement
et sécurité

Pôle risques, eau, biodiversité et
environnement

Bureau Prévention des Risques

Arrêté du 08 JUIN 2016

**relatif à la prescription de la révision du plan de prévention du risque inondation sur le
bassin versant du SOR**

Le préfet du Tarn,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le code de l'environnement et ses articles L562-1 à L 562-9 et R 562-1 à R 562-11 relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

Vu le décret n°95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

Vu l'arrêté N°A07314D0548 du 20 octobre 2014 de l'autorité environnementale, portant décision de dispense d'une évaluation environnementale en application des articles R122-17-II et R122-18 du code de l'environnement ;

Vu le décret du Président de la République du 31 juillet 2014 portant nomination de Monsieur Thierry GENTILHOMME en qualité de préfet du Tarn ;

Considérant la politique nationale incitant à réviser les plans de prévention des risques naturels majeurs anciens afin de prendre en compte l'évolution des principes, des règles et des outils conduisant à l'évaluation du risque.

Considérant qu'au regard de l'arrêté N°A07314D0548 du 20 octobre 2014 de l'autorité environnementale, la révision du plan de prévention du risque inondation du bassin versant du SOR, n'est pas soumise à l'évaluation environnementale en application de l'article R122-18 du code de l'environnement.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1 : La révision du plan de prévention des risques naturels prévisibles est prescrite, pour le risque inondation, sur le territoire des communes de **Aguts, Arfons, Belleserre, Blan, Cahuzac, Cambounet-sur-Sor, Cammazes (les), Dourgne, Durfort, Escoussens, Garrevaques, Labruguière, Lagardiolle, Lempaut, Lescout, Massaguel, Montgey, Naves, Palleville, Péchaudier, Poudis, Puylaurens, Saint-Affrique-les-Montagnes, Saint-Amancet, Saint-Avit, Saint-Germain-les-Prés, Saint-Sernin-les-Lavaur, Sorèze, Soual, Verdalle, Viviers-les-Montagnes.**

Article 2 : Le périmètre mis à l'étude est l'ensemble des communes du département du Tarn concernées par la rivière SOR ou ses affluents de la limite du département de l'Aude à Cambounet sur Sor.

Article 3 : La direction départementale des territoires du Tarn est chargée d'instruire le projet.

Article 4 : Seront consultés et associés, les communes visées à l'article 1, les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) et organismes suivants :

- la communauté d'agglomération Castres-Mazamet, la communauté de communes de la Montagne Noire, la communauté de communes Sor et Agout, la communauté de communes du Lauragais Revel Sorèzois
- la chambre d'agriculture du Tarn et le centre régional de la propriété forestière.

Article 5 : En application de l'article L562-3 et R562-2 du code de l'environnement, les modalités de concertation sont les suivantes :

- mise en œuvre d'un processus d'échange continu, durant la phase d'études, avec les communes, les EPCI et les organismes concernés ;
- organisation d'au moins une réunion publique pour présenter le projet ;
- établissement d'un bilan de la concertation par la direction départementale des territoires du Tarn qui sera joint au dossier d'enquête publique.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié aux maires des communes visées à l'article 1 et aux présidents des établissements publics de coopération intercommunale visés à l'article 4.

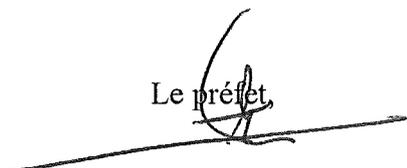
Une copie sera adressée à madame la directrice départementale des territoires du Tarn et à monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées.

Article 7 : Une copie du présent arrêté sera tenue à la disposition du public et affichée pendant un mois dans les mairies des communes citées à l'article 1 et au siège des établissements publics de coopération intercommunale cités à l'article 4. Ces mesures de publicité seront justifiées par un certificat d'affichage des maires et des présidents des établissements publics de coopération intercommunale.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Castres, ainsi que la directrice départementale des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et mention de son affichage sera insérée dans un journal d'annonces légales du département.

Albi, le **08 JUIN 2016**

Le préfet



Thierry GENTILHOMME

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Généralités :

La concertation publique relative à la révision d'un plan de prévention du risque inondation (PPRI) a été introduite par la loi du 30 juillet 2003.

Ses modalités définies par le préfet (article L562-3 du code de l'environnement) sont précisées dans l'arrêté de prescription joint en annexe 1 (article R562-2 du même code).

La concertation est un processus réglementaire obligatoire dans l'élaboration de tout plan de prévention des risques. Elle consiste en un dialogue entre les autorités chargées de l'élaboration du plan et toutes les personnes intéressées par celui-ci.

Ce dialogue est l'occasion pour l'État de sensibiliser et d'informer le public au sujet des risques et des plans de prévention mis en place pour les prévenir.

Il permet généralement d'aboutir à une meilleure maîtrise collective du risque, ce qui est l'objectif recherché par l'État. En retour, les citoyens pourront par le biais des informations récoltées, poser des questions aux autorités en charge de l'élaboration du PPR et éventuellement émettre des remarques.

Ils pourront ainsi apporter leur concours au travail en cours, ou être à l'origine de corrections sur celui déjà effectué. Le but est d'aboutir à un plan de zonage réglementaire du PPRI le plus précis et le mieux appréhendé possible.

A cet effet, à tous les stades de l'élaboration du plan de prévention du risque inondation (PPRI) du bassin versant du Sor, un processus de coopération et de réflexion partagé entre les différents acteurs a été organisé conformément à l'arrêté de prescription qui précise :

Article 5 : En application de l'article L562-3 et R562-2 du code de l'environnement, les modalités de concertation sont les suivantes :

- mise en œuvre d'un processus d'échange continu, durant la phase d'études, avec les communes, les EPCI et les organismes concernés ;
- organisation d'au moins une réunion publique pour présenter le projet ;
- établissement d'un bilan de la concertation par la direction départementale des territoires du Tarn qui sera joint au dossier d'enquête publique.

Le présent bilan rend compte du déroulement de cette concertation.

Périmètre concerné :

La révision du plan de prévention des risques naturels prévisibles est prescrite, pour le risque inondation, sur le territoire des communes de **Aguts, Arfons, Belleserre, Blan, Cahuzac, Cambounet-sur-Sor, Cammazes (les), Dourgne, Durfort, Escoussens, Garrevaques, Labruguière, Lagardiolle, Lempaut, Lescout, Massaguel, Montgey, Naves, Palleville, Péchaudier, Poudis, Puylaurens, Saint-Affrique-les-Montagnes, Saint-Amancet, Saint-Avit, Saint-Germain-les-Prés, Saint-Sernin-les-Lavaur, Sorèze, Soual, Verdalle et Viviers-les-Montagnes.**

Association des maires et des élus concernés :

Tout au long de la procédure les acteurs publics concernés ont été associés et informés de la méthodologie et de l'avancement du dossier de révision du PPRi.

Deux réunions de comité de pilotage regroupant les communes et EPCI concernés ont été organisées sous la présidence du sous-préfet de Castres et animées par les services de la direction départementale des territoires du Tarn assistés du bureau d'études en charge de la détermination de l'aléa inondation.

Ces réunions ont ponctué les phases les plus importantes de l'élaboration du PPRi pour présenter la procédure, le travail effectué, les suites à donner ainsi que le calendrier prévisionnel. Le premier comité de pilotage s'est déroulé les 19 janvier 2016 et le second, le 5 avril 2018 dans les locaux de la communauté de communes Sor et Agoût.

A l'issue des études de détermination de l'enveloppe de la zone inondable, un courrier en date du 12 octobre 2016 notifiant les cartes hydrogéomorphologiques a été envoyé à chaque commune (voir annexe 2). Ce courrier invitait celles-ci à nous faire part de leurs remarques et les informait de la possibilité de les rencontrer si nécessaire.

Par la suite des réunions spécifiques ont été organisées avec les communes qui le souhaitaient afin de relever et de débattre des enjeux impactés et des modalités d'élaboration d'un PPRi. Ces réunions ont permis de déterminer les secteurs à enjeux urbains sur lesquels une cartographie différenciant l'aléa serait effectuée.

Ces réunions, au nombre de quatorze (par ordre chronologique : Blan, Garrevaques, Lempaut, Viviers-les-Montagnes, Cambounet-sur-le-Sor, Soual, Dourgne, Lescout, Soreze, Verdalle, Durfort, Escoussens, Massaguel et Montgey), se sont étalées sur les mois de janvier et février 2017. Le calendrier et les comptes rendus de ces réunions figurent en annexe 3.

Au cours de ces réunions, il a été demandé aux élus de porter à la connaissance de leurs administrés, par le biais, par exemple, de leur bulletin municipal, les informations échangées lors de celles-ci.

En outre le bureau d'études a réalisé un travail de terrain et a rencontré autant que nécessaire les maires, élus, personnel communal ou riverain qui souhaitaient attirer son attention sur un secteur particulier. Le calendrier de ces visites sur site et les fiches résumé de ce entretiens sont également inclus en annexe 3.

Une fois la zone inondable déterminée et l'aléa inondation qualifié dans les secteurs à enjeux, un projet de zonage réglementaire a été élaboré et communiqué aux communes concernées (courrier du 25 mai 2018) afin de recueillir d'éventuelles observations. Ce courrier indiquait entre autre la possibilité de tenir des réunions de travail pour expliquer et échanger sur la proposition de zonage.

Un message électronique a été envoyé le 15/06/2018 aux communes présentant peu de changement par rapport à l'ancien PPRi et peu ou pas d'enjeux impactés afin de savoir si elles souhaitaient rencontrer les services de la DDT. Les autres communes ont été directement contactées.

Des réunions spécifiques ont été organisées avec les communes qui l'ont demandé : Soreze (le 12 juin 2018), Verdalle (le 15 juin 2018), Lescout (le 18 juin 2018) et Viviers les Montagnes (le 26 juin 2018).

D'autres communes ont interpellé les services de la DDT81 par voie téléphonique, mail ou courrier (Labruguière, les Cammazes, communauté de communes Sor et Agoût, etc.), avec des questionnements auxquels une réponse a été systématiquement apportée. Ces échanges sont consignés en annexe 4.

Site internet :

Au fur et à mesure de l'avancement de l'étude, des documents du PPRi ont été mis en ligne sur le site de la préfecture du Tarn :

<http://www.tarn.gouv.fr/prevention-des-risques-naturels-pprn-r473.html>

Ainsi, ont été mis à disposition du public à partir du 4 novembre 2016 :

- l'arrêté de prescription du PPRi en date du 8 juin 2016 ;
- une rubrique « en savoir plus » explicitant la démarche
- les cartes hydrogéomorphologiques délimitant l'enveloppe de la crue de référence.
- une foire aux questions répondant aux demandes les plus fréquentes lors de l'élaboration d'un PPRi

En l'absence de compteur sur le site, le nombre de visiteurs ne peut être estimé.

Le dossier projet de PPRi comprenant la note de présentation, le dossier de zonage réglementaire et le règlement seront mis en ligne pendant l'enquête publique.

Liste des communes, EPCI et organismes consultés en vertu de l'article R562-7 du code de l'environnement

Civ.	Fonction	de	Service - Collectivité	Adresse	code postal	Ville
M.	le président	de la	Chambre d'Agriculture du Tarn	96 rue des agriculteurs - BP89	81003	ALBI Cedex
M.	le directeur	du	Centre Régional de la Propriété Forestière	7 CHEMIN DE LACADE	31320	AUZEVILLE TOLOSANE
M.	Maire	d'	AGUTS	Mairie - Le Village	81470	AGUTS
M.	Maire	d'	ARFONS	5 rue de la mairie	81110	ARFONS
M.	Maire	de	BELLESERRE	Le Bourg	81540	BELLESERRE
M.	Maire	de	BLAN	le village	81700	BLAN
Mme.	Maire	de	CAHUZAC	Le Bourg	81540	CAHUZAC
M.	Maire	de	CAMBOUNET-SUR-LE-SOR	5 rue de la mairie	81580	CAMBOUNET-SUR-LE-SOR
M.	Maire	de	CAMMAZES(Les)	Mairie	81540	CAMMAZES(Les)
M.	Maire	de	DOURGNE	Place Jean Bugis	81110	DOURGNE
M.	Maire	de	DURFORT	Place du Pfo	81540	DURFORT
M.	Maire	d'	ESCOUSSENS	Place de l'hôtel de ville	81290	ESCOUSSENS
M.	Maire	de	GARREVAQUES	Le Bourg	81700	GARREVAQUES
M.	Maire	de	LABRUGUIERE	BP 1 Place de TRMÉ de Vie	81290	LABRUGUIERE
Mme.	Maire	de	LAGARDIOLLE	Le Bourg	81110	LAGARDIOLLE
M.	Maire	de	LEMPAUT	Place de la Mairie	81700	LEMPAUT
M.	Maire	de	LESCOUT	Le Bourg	81110	LESCOUT
M.	Maire	de	MASSAGUEL	29 Avenue André CABROL	81110	MASSAGUEL
M.	Maire	de	MONTGEY	Le Bourg	81470	MONTGEY
M.	Maire	de	NAVES	Bel Air	81710	NAVES
Mme.	Maire	de	PALLEVILLE	Mairie	81700	PALLEVILLE
M.	Maire	de	PECHAUDIER	Le Bourg	81470	PECHAUDIER
Mme.	Maire	de	POUDIS	Le Bourg	81700	POUDIS
Mme.	Maire	de	PUYLAURENS	Rue de la Mairie	81700	PUYLAURENS
M.	Maire	de	SAINT-AFFRIQUE-LES-MONTAGNES	1 avenue des Platanes	81290	SAINT-AFFRIQUE-LES-MONTAGNES
M.	Maire	de	SAINT-AMANCET	Le Bourg	81110	SAINT-AMANCET
M.	Maire	de	SAINT-AVIT	Place du village	81110	SAINT-AVIT
M.	Maire	de	SAINT-GERMAIN-DES-PRES	Le Bourg	81700	SAINT-GERMAIN-DES-PRES
M.	Maire	de	SAINT-SERNIN-LES-LAVAU	Le Bourg	81700	SAINT-SERNIN-LES-LAVAU
M.	Maire	de	SOREZE	Allées Ravelin	81540	SOREZE
M.	Maire	de	SOUAL	Place de la Mairie	81580	SOUAL
Mme.	Maire	de	VERDALLE	Avenue François Monsarrat	81110	VERDALLE
M.	Maire	de	VIVIERS-LES-MONTAGNES	1 place de la Mairie	81290	VIVIERS-LES-MONTAGNES
M.	Président	de	la communauté d'agglomération Castres Mazamet	Espace ressource le Causse	81145	CASTRES Cedex
M.	Président	de	la communauté des communes du Sor et de l'Agout	Espace loisir les Etangs	81710	SAÏX
M.	Président	de	la communauté des communes du Lauragais Revel Sorézois	20 rue Jean Moulin	31250	REVEL

PROCES VERBAL DE SYNTHESE

LE CONTEXTE

L'enquête publique ayant pour objet la révision du PPRI sur le bassin versant du Sor a été prescrite par arrêté du préfet du Tarn du 27 novembre 2018, concernant chaque mairie des 31 communes suivantes : Aguts, Arfons, Belleserre, Blan, Cahuzac, Cambounet sur le Sor, Les Cammazes, Dourgne, Durfort, Escoussens, Garrevaques, Labruguière, Lagardiolle, Lempaut, Lescout, Massaguel, Montgey, Naves, Paleville, Péchaudier, Poudis, Puylaurens, Saint-Affrique-les-Montagnes, Saint-Amancet, Saint-Avit, Saint-Germain-des-Près, Saint-Sernin-les-Lavaur, Sorèze, Soual, Verdalle et Viviers-les-Montagnes.

L'enquête s'est déroulée du lundi 7 janvier 2019 à 9h30 au vendredi 8 février 2019 17h, soit une durée de 33 jours, dans de bonnes conditions et sans incident.

Le dossier d'enquête, composé des pièces règlementairement exigées pour les PPRI, était proposé à la population en version papier dans chaque mairie, la commune de Soual étant désignée comme siège de l'enquête. Par ailleurs, l'accès était également assuré en version électronique, via un poste informatique situé en mairie de Soual, et en version électronique sur le site internet des services de l'État du département du Tarn.

Sept permanences ont été assurées par un ou plusieurs membres de la commission, réparties sur l'ensemble du territoire objet de l'enquête.

L'information du public, l'affichage et la publicité de l'enquête, auxquels se sont fréquemment ajoutées des initiatives complémentaires de la part des maires visant à alerter l'ensemble de leurs administrés, peuvent être considérées comme satisfaisantes.

Une réunion de travail, tenue dans les locaux de la DDT, en amont de l'enquête, a permis aux commissaires enquêteurs de comprendre le contexte et les enjeux du plan de prévention ; les représentants de la DDT se sont attachés à fournir toutes précisions utiles et à répondre dans le détail aux questions de la commission.

1 OBSERVATIONS DU PUBLIC : RESUME PAR COMMUNES

CAMBOUNET SUR SOR

M. et Mme CABROL En Robert parcelle 1943 signalent que l'altitude du rez-de-chaussée de leur maison se situe à environ 10m du lit du Bernazobre. Ils « estiment que la zone rouge...devrait se situer à plus grande proximité du lit du Bernazobre ».

M. et Mme LAU Daniel 9 route de Sémalens - Fontguitard demandent la suppression de la qualification en zone rouge. « *Ce zonage nous semble inapproprié car le fossé concerné a été déclassifié de cours d'eau en simple fossé. Notre famille est installée depuis 1938...sans que ce fossé n'ait jamais débordé* ».

Mme BERNIER Elisabeth (eberkovitz@orange.fr) s'étonne que la commune de Semalens ne figure pas dans la liste des communes concernées par l'enquête publique et en demande la raison.

LABRUGUIERE

M. SOULET Didier lieu-dit Maisonneuve, observe que, au niveau de la parcelle H322 rive droite du ruisseau L'Esquirol, la zone rouge arrive jusque sous la maison (parcelle H322). Or celle-ci est située sur une légère bosse du terrain. La maison se trouve de fait coupée en deux par ce zonage alors que le niveau de plancher lui permet d'être hors des crues même importantes. « *Je demande donc une légère modification du zonage pour qu'il corresponde exactement à la topographie des lieux* ».

LESCOUT

M. Mme GAVELLE Le Gua est un bâtiment de 1726 classé au patrimoine français. Les requérants demandent que l'on soit plus précis sur les constructions avoisinantes : mise en danger du site du fait d'une clôture qui gêne la circulation de l'eau. Ils signalent que suite à l'analyse de l'eau (Greenpeace – Europe) il y aurait une pollution dramatique au niveau du Sor et du parc. A proximité de l'eau, il faut arrêter les élevages industriels...et tirer les conséquences des dernières catastrophes naturelles (inondations) : 2 en 2018.

M. VIAELLE Jeremy et Mlle POUJADE Anaïs souhaitent une modification claire du PPRi actuel notamment concernant les constructions et extensions des bâtiments agricoles en zone rouge : ils souhaitent *que la « zone plancher » maximale autorisée soit de 250 m², les mesures actuelles sont trop laxistes* ».

Ils demandent que les tronçons de rivière qui ont été remodelés par l'homme (ex : affluent ruisseau du Melzic/Sor vers le LD le Bousquet) où les épisodes d'inondation sont démultipliés, connaissent des mesures beaucoup plus strictes en terme de nouvelles constructions ou extension (même agricole) sur des zones tampons amont/aval de 2 kms.

Ils demandent que les nouvelles constructions ou extensions de hangars agricoles à but de stockage de produits phytosanitaires, engrais, lisiers, fientes, etc. soient interdits sur la zone rouge.

M. VIAELLE Richard 22 La Grèze Saint Germain des près

Lettre demandant la prise en compte de propositions et la réponse aux questions posées :

- 1) demande qu'un seuil maximal de surface de plancher et/ou d'emprise au sol soit instauré en zone rouge ;
- 2) demande l'interdiction d'extension et/ou de construction d'ICPE¹ en zone rouge ;
- 3) préciser la notion d'extension modérée dans le règlement ; le requérant propose 250 m² de surface cumulée ;
- 4) préciser la notion «... n'accroissent pas la vulnérabilité » ;
- 5) interdire tout projet de construction de bâtiments (aires, plateformes) de stockage de produits ayant un impact sur l'environnement (produits phytosanitaires, pharmaceutiques, lisiers) et de fosses à lisier.

L' Association Santé Environnement Sor Agout (président M. Catala) par lettre du 4 février remise à SOUAL le 7, demande

- 1) que le règlement précise la notion « d'extensions modérées »
 - 2) que le règlement précise la notion de « vulnérabilité » (un bâtiment agricole et/ou d'élevage peut-il être considéré comme une extension modérée ?) ;
-

3) un projet de construction de 2000 m² de surface au sol peut-il être autorisé en zone rouge ?

4) que le règlement interdise la création ou l'extension d'une ICPE en zone rouge, celle-ci en effet « *surenchérit la vulnérabilité de l'environnement et des tiers* ».

5) que le règlement fixe une surface maximum d'emprise au sol pour tous les bâtiments agricoles, à savoir 250 m² ;

1 Installation Classée pour la Protection de l'Environnement

6) que le PPRi fixe un seuil maximum pour la hauteur des bâtiments susceptibles d'être autorisés en zone rouge ;

7) la mise en place de dispositif d'assainissement non collectif est-elle interdite en zone rouge ?

M. Gilles ARCOUTEL présente les mêmes demandes que ci-dessus dans son courriel.

M. DRIEUX Thomas présente les mêmes demandes que ci-dessus dans un courriel, en précisant cependant que – de son point de vue - « la surface maximale acceptable [pour une extension] ne devrait pas dépasser 250 m² en zone rouge.

M. BARDY Jean, imp. du Ségarès, route de Dourgne demande l'extension de la surface constructible de son terrain à sa totalité (terrain en bordure du lotissement non utilisé pour l'agriculture : parcelles C242, C611,C613,C615) ; projet de petite maison bois bioclimatique.

SAINT AVIT

M. Mme Jean OUILLAC St Avit, demandent à connaître la hauteur minimale pour construire un bâtiment agricole en zone rouge ; que veut dire « extension modérée » ?; merci de préciser la hauteur des bâtiments autorisés ; demandent l'interdiction d'une ICPE en zone rouge ; qu'en est-il du dispositif d'assainissement en zone rouge ?

SOREZE

Mme et M. PLANCHON -parcelle 494- La Ville Les requérants font état d'une incohérence de traitement entre la parcelle 494 (mise en zone rouge) et la

parcelle, située en contrebas (mise en zone blanche), sur laquelle est bâti le foyer de vie l'Orival. Un relevé altimétrique effectué par un géomètre expert atteste de cette position de surélévation de la parcelle 494 par rapport à celle du foyer. Les requérants demandent une redéfinition de la limite de la zone rouge qui prenne en compte la réalité du terrain en équité avec la parcelle voisine.

-parcelle 1239- secteur Saint-Michel : Il s'agit de la parcelle située en bordure de la D45 et légèrement surélevée par rapport à celle-ci. Ils constatent que la limite de la zone rouge du PPRi 2008 était située plus à l'ouest. Considérant que cette parcelle est difficilement submersible les requérants demandent que le tracé du zonage soit repoussé plus en aval.

M. MAURY -moulin Maury secteur le Purgatoire : Le propriétaire du moulin se dit satisfait que sa demande de modification de zonage ait abouti. Pour développer son activité de meunerie il a besoin de disposer de plus d'espace, ce que lui permet ce passage de zone rouge en zone bleue. Seul petit bémol il aurait préféré que la totalité de la parcelle soit ainsi changée lui donnant plus de latitude.

Mlle CHABBERT Virginie et M. FREYMAN Steve La Landelle- parcelles 646 et 647 Les requérants sont propriétaires des parcelles 646 et 647 depuis décembre 2018, avec pour objectif la mise en place d'une activité maraîchère bio avec vente directe à la clientèle, ce qui nécessite un local technique raccordé aux différents réseaux (un boîtier électrique est présent sur la parcelle 647). D'autre part le positionnement de serres et tunnels doit se faire en recherchant les conditions de culture les plus favorables. C'est pourquoi les requérants demandent que la limite de la zone rouge soit redessinée afin de libérer une zone blanche suffisante, le long de la route pour la mise en place de l'activité projetée. Les requérants rappellent que lors de l'achat des parcelles le document opposable présentait en bordure de cette voie une large bande blanche permettant la réalisation du bâtiment agricole (ne **dépassant** pas les 100m² au sol), indispensable à l'activité.

VERDALLE

M. et Mme DOMININ en Cabosse- parcelles 824 et 820 Les propriétaires demandent que la limite de la zone rouge soit déplacée afin de tenir compte de l'altimétrie des lieux, la route étant plus basse que les parcelles, ainsi que du constat établi par huissier, après l'épisode pluvieux du 31mai 2013, attestant que les parcelles n'ont pas été inondées. Les requérants précisent

que le statut de ces parcelles a évolué, les canaux d'irrigation ont été supprimés modifiant l'hydromorphologie du terrain qui s'en trouve assaini.

M. et Mme LARROQUE en Cabosse- parcelle 823 Les propriétaires demandent que la limite rouge soit déplacée pour tenir compte de l'altimétrie similaire avec la parcelle 822 qualifiée en zone blanche. D'autre part, suite à l'épisode pluvieux du 31 mai 2013, un constat d'huissier atteste que le terrain n'a pas été inondé alors que le village l'a été.

M. ROLLAND Francis et M. ROLLAND Jean- Paul en Cabosse- parcelles 736 et 735 Les propriétaires demandent que le zonage de ces parcelles soit en accord avec la réalité du terrain. Il s'agit de prairies qui ne sont plus irriguées depuis 40 ans et qui, même de mémoire familiale n'ont pas été inondées lors de la crue de 1930. Le terrain est surélevé par rapport aux constructions tant anciennes que récentes et le zonage en rouge ne se justifie pas.

Mme DRIESSEN Myriam La Rivière du Sant- Rocailé La requérante est venue s'informer sur la situation exacte de sa propriété au regard du PPRi. Elle estime que la cartographie au 1/10 000ième, ne permet pas de déterminer précisément l'impact de la zone rouge sur les parcelles. Elle demande qu'il soit produit une planche spécifique du secteur hameau de la Rivière du Sant jusqu'aux maisons de Rocailé, faisant apparaître le PPRi sur fond parcellaire.

Mrs. GALINIER Denis et Pascal La Coutarié-parcelle 1307 : Les propriétaires demandent la modification de la zone rouge sur la parcelle 1307 le long de la route communale et vers la parcelle 467. Il s'agit d'agrandir la zone blanche qui figure sur cette parcelle. Les requérants précisent que ces parcelles sont plus hautes que la route et n'ont jamais été inondées.

VIVIERS LES MONTAGNES

M. MIGNON Claude 11, En Bajou conteste le zonage proposé pour En Bajou, car il estime que la municipalité ne fait pas le nécessaire pour améliorer l'évacuation des eaux. Il aurait souhaité une réunion publique.

M. Mme VINET et M. Mme BRANARDI, habitants En Bajou, alertent sur la nécessité d'assurer une bonne évacuation des eaux lors de l'aménagement de la future autoroute

Mme FRANCOIS Marie En Bajou demande à ce que la totalité de sa parcelle soit considérée en zone bleue tout en conservant la zone rouge autour du hameau,

et souhaite que toute infrastructure autour du hameau d'En Bajou (autoroute...) tienne compte du risque d'inondation.

MM. COMBELLES Gérard et Loïc La Grimaille CASTRES, propriétaires et exploitant des serres à En Bajou demandent la conversion en zone bleue de la partie ouest de la parcelle ZA 40, mitoyenne du lotissement d'En Bajou.

M. SALVIGNOL Claude demande comment est déterminée la cote de la crue de référence et s'il a été tenu compte des travaux réalisés par la municipalité dans les études réalisées.

2 RESUME DES DELIBERATIONS DES CONSEILS MUNICIPAUX ET DES OBSERVATIONS RECEUILLIES AUPRES DES MAIRES

A la suite des consultations effectuées dans le cadre de l'enquête publique auprès des communes, et des communautés de communes, on relève que seize conseils municipaux n'ont pas délibéré, donc comptabilisés comme avis réputé favorable.

Sept communes ont émis un avis favorable.

S'agissant des 8 autres communes, on note deux avis favorables avec réserve (Cahuzac et Soreze), trois avis réservés (Cambounet sur le Sor, Lagardiolle et Verdalle) et trois avis défavorables (Cammazes, Labruguière et Viviers les Montagnes).

Les autres collectivités ont émis un avis favorable (communauté d'Agglomération de Castres Mazamet, Chambre d'Agriculture du Tarn et Centre Régional de Propriété Forestière), un avis favorable avec recommandations (Communauté de communes du Sor et de l'Agout) et un avis défavorable (Communautés de communes du Lauragais Revel Sorézois).

Avis favorables ou réputés favorables

ARFONS

Avis favorable

Aucune modification n'étant apportée au document en vigueur le maire n'a pas de remarque particulière à formuler, si ce n'est de regretter la

disparition progressive des zones humides qui servaient de bassin d'expansion, en même temps qu'elles favorisaient le maintien de la biodiversité.

DOURGNE

Avis favorable

Le maire précise que le document révisé, mis à l'enquête, diffère peu du document en vigueur, la zone rouge a légèrement reculé sur la parcelle 934 (planche 1/2 1 :5000).

Concernant le ruisseau le Melzic le maire estime que le zonage rouge est justifié à Fondouce et à la Montagnarié. Pour ce qui est du Taurou il juge le tracé de la zone rouge, situé rue du Nord Est, trop important considérant que le lit s'est creusé et que les hauteurs d'eaux n'ont jamais passé le tablier du pont et ce même lors d'un épisode pluvieux particulièrement marqué le 15 octobre 2018 où il est tombé 215 mm d'eau en quelques heures.

DURFORT

Avis réputé favorable

Le maire remarque que le tracé de la zone rouge s'est légèrement agrandi sans pour autant impacter des terrains susceptibles d'être construits. Il demande des précisions sur la modification du zonage concernant l'entreprise de salaisons qui voit un élargissement de la zone bleue sur laquelle elle est implantée.

ESCOUSSENS

Avis réputé favorable

La commune ne s'est pas prononcée sur le PPRI car les limites zonales sont connues et n'ont pas été modifiées par la révision. L'avis d'enquête a été affiché en mairie.

Des demandes de retrait ont été formulées – au nombre de 4 - dans les réserves à l'avis de la Communauté de communes du Sor et de l'Agout du 24 octobre 2018.

LEMPAUT

Avis réputé favorable

Lors de l'entretien avec le commissaire enquêteur, le maire fait part de la demande de la commune, de « déclasser la parcelle C855, du terrain de foot municipal qui se trouve en zone rouge. Lors des derniers évènements pluvieux en octobre 2018, la commune classée en catastrophe naturelle, crue et hauteur d'eau cinquantennale, cette parcelle et ce secteur n'ont pas été impactés. Cette remarque a été plusieurs fois citée lors d'entrevue concernant la révision du PPRI. Je tiens à préciser que la zone reste non constructible zone A dans le PLU communal, mais le fait de retirer la zone rouge permettrait de développer la zone sportive sans restriction. Il n'est nullement question de développer l'habitat dans ce secteur ».

Le maire souhaite également que le zonage concernant la parcelle dans laquelle se situe l'activité des « Serres de Lempaut » au lieu-dit La Planquette, puisse permettre un agrandissement des locaux, par ailleurs modeste. Le bon fonctionnement de cette horticulture revêt une grande importance pour la commune.

LESCOUT

Avis réputé favorable

Le maire indique que le plan présenté ne tient toujours pas compte des demandes faites lors de la visite du bureau d'étude mentionnées ci-dessus. Aussi le maire renouvelle ses demandes à savoir la modification sur En Lime (parcelle 79) : la zone rouge devrait être moins étendue (retrait de 30 m environ). La zone rouge est trop restreinte sur La Balonié ; il demande enfin le retrait de la zone rouge aux falaises de Mestre et Marc (cours d'eau très encaissé).

PALLEVILLE

Avis réputé favorable : la municipalité s'estime peu concernée par le risque, tout en restant très attentive au PPRI et à sa révision.

Mme le maire et trois conseillers municipaux présents lors de l'entretien, ont souhaité avoir des éclaircissements sur le classement du risque concernant le barrage des Cammazes. Est-il inclus dans le projet de révision du PPRI (le

commissaire enquêteur précise que non) ; quelles mesures de protection et d'alerte existent en cas de rupture du barrage ? Quelles informations ont été fournies aux communes susceptibles d'être impactées par les suites d'un effondrement de l'ouvrage ?

SAINT-AMANCET

Avis réputé favorable

Le maire précise qu'en phase de concertation il y a eu un suivi du dossier en mairie mais ni participation active ni échanges particuliers avec les services de l'Etat considérant l'importance non significative des enjeux. Cependant, la demande d'augmentation du volume de stockage de terre à la carrière a suscité des inquiétudes, concernant les possibles incidences sur les écoulements d'eau qui pourraient en être perturbés et ainsi s'est fait le lien avec le PPRi.

D'une part, le maire estime que la zone rouge d'expansion du ruisseau les Avaris est surdimensionnée. Il fait aussi remarquer que sur la planche 2/3 au 1 :10 000 (ruisseau de l'Augonde), les maisons près du cimetière ne figurent pas. D'autre part, il demande de quelle manière le PPRi prend en compte le volet environnemental, quelles seront les obligations de la commune et des agriculteurs, au regard de l'entretien des ruisseaux et du PPRi, et aussi comment coordonner et gérer les différentes qualifications et mesures qui bloquent toute action.

SOUAL

Avis favorable

Afin d'appuyer ses demandes le maire Jean-Luc ALIBERT a adressé deux courriers :

Le 7 janvier, lettre dans laquelle il souhaite que soit déplacée la limite de zone rouge (complexe sportif de la Balonié) proposée afin de pouvoir réaliser une extension des vestiaires actuels (d'une surface d'environ 85 m²) en prolongement et jonction avec la salle de sport existante. En effet la commune doit faire face à une forte augmentation du nombre de licenciés.

Le 8 février, lettre transmise par courriel, par laquelle le maire souhaite le retrait de la zone rouge de la parcelle AC 458 située 5934 avenue de Verdalle

(3650 m², appartenant à la SCI du Pin) en bordure du Sant sur la rive gauche, celle-ci étant surélevée par rapport à la rive droite, place du mail (« *un vaste programme d'investissement de la commune sur cette zone est envisagé. Des espaces publics seront créés et permettront d'apporter de nouveaux services aux habitants* »).

Par ailleurs, onze demandes de conversion de zone rouge en zone bleue ou violette (zones d'habitat existant dans le cœur de ville et au sud de la commune) ont été reprises dans les recommandations qui accompagnent l'avis de la Communauté de communes du Sor et de l'Agout du 24 octobre 2018

Avis favorables avec réserve

CAHUZAC

Le conseil municipal émet un avis favorable sous réserve d'une meilleure appréciation des Avaris.

Le conseil municipal estime que la zone rouge est trop large au niveau de l'ancien moulin Sainte Térèse situé à l'embouchure du ruisseau des Avaris et du canal d'alimentation du moulin, aujourd'hui abandonné

Mme le maire fait observer que le 25 mai 2018, par mail, la DDT a demandé à la commune si celle-ci souhaitait échanger sur la proposition de zonage qui lui était soumise. Le 15 juin 2018, la DDT réitérait cette demande. Le 18 juin 2018, en réponse à ce mail, la mairie précisait qu'au niveau du ruisseau des Avaris la bande inondable paraissait un peu large compte tenu de ce qui avait pu être constaté, en particulier récemment, lors d'un épisode pluvieux de grande intensité. Suite à cet échange, Mme le maire attendait un rappel de la DDT et une visite de M. Dourel, afin de constater, de visu, la non justification de largeur de la zone rouge. Lors de la réunion de la Communauté de Communes Lauragais Revel Sorézois, le 6 septembre 2018, Mme le maire à l'instar d'autres maires a réitéré ses remarques.

Mme le maire demande donc à la DDT d'une part, de venir sur le terrain pour en visualiser l'état, et d'autre part, de prendre en compte le constat fait lors de différents épisodes pluvieux tels ceux de juin et d'octobre où il est tombé 200

mm en une nuit, sans provoquer le moindre débordement des Avaris, afin de redéfinir la limite de la zone rouge dans ce secteur.

CAMBOUNET SUR LE SOR

Avis réservé le 30 aout 2018

La commune a rédigé une lettre demandant d'exclure de la zone [rouge] les propriétés bâties sur les parcelles Section B 771 et B 1245, ainsi que « le retour aux limites de 2006 concernant la zone des Plantiers et celle de Fontguitard »

LAGARDIOLLE

Avis réservé le 25 octobre 2018

Le maire demande l'extension du zonage rouge sur le secteur d'En Benne fréquemment inondé.

SOREZE

Le conseil municipal émet un avis favorable sous réserve d'une meilleure appréciation concernant la zone de la pisciculture du Laudot limitrophe de la commune des Cammazes.

Le maire se dit satisfait de la suite donnée à la demande d'agrandissement du zonage bleu au secteur de la Rivière, afin de prendre en compte le besoin de développement de l'activité meunière qui s'y trouve. Il demande que la limite du zonage bleu soit déplacée en limite de parcelle le long de la D45 à la Condamine (planche 2/4 1 :5000, parcelles C1756- C1758-C1761) pour laisser des latitudes de développement aux entreprises qui s'y trouvent. Il précise que des travaux de recalibrage des fossés ont été réalisés pour un meilleur drainage et évacuation des eaux.

Le maire s'interroge sur cette bande rouge qui remonte face au lieu- dit Pauqueterre (planche ¼ 1 :5000). - demande que pour les parcelles 1239 et 494, lieu-dit Saint -Michel (planche1/4 1 :5000), la limite de la zone rouge soit revue au plus près, en tenant compte de l'altimétrie et de la configuration des lieux.

Pour permettre l'implantation d'une activité de maraîchage, il demande soit de rétablir le tracé rouge initial, soit de passer en bleu la parcelle 647 (planche ¾ 1 :5000). Cette parcelle comporte les réseaux nécessaires à l'implantation de l'activité maraîchère.

Il précise que le projet de lotissement sur la parcelle 103 (planche ¼ 1 :5000) est abandonné compte tenu des problèmes de ruissellement qui pourraient impacter cette parcelle.

Il estime que le coefficient de constructibilité de 0,35 dans la zone de la Condamine limite les possibilités d'extension, en conséquence il demande qu'il soit relevé.

Il demande que la règle II.2.4. (page15 du règlement écrit) soit explicitée, en particulier, concernant la surface de construction pouvant être autorisée sur des terrains comportant déjà du bâti. Sur quelle valeur s'applique le 120% ?

Il précise l'acquisition par la commune de la parcelle C 1192(planche ¼ 1 :5000) en rive gauche de l'Orival comportant un remblai avec l'intention de le supprimer car faisant obstacle à l'écoulement des eaux. Quelle sera l'incidence sur le PPRi ?

VERDALLE

Avis favorable avec réserves

Le conseil municipal émet les réserves suivantes : sur le secteur la Coutarié : les parcelles non impactées par le zonage rouge devraient en toute logique s'appliquer aussi aux parcelles A511, A512, et sur une partie de la parcelle A1307 ; sur le secteur en Cabosse : la parcelle non impactée par le zonage rouge devrait en toute logique s'appliquer aussi à la parcelle B823. Aucun zonage bleu n'a été retenu sur les secteurs de la commune, en particulier le Coutarié ce qui paraît étonnant au vu des plans établis sur les communes limitrophes. Par ailleurs, il manque le zonage du hameau de la Rivière du Sant en détail. Il n'est mis à disposition qu'un plan sur la carte 3/5 sans pouvoir avoir une vision exacte du secteur entier.

Ces réserves sont confirmées par Mme le maire, qui demande de modifier le tracé de la zone rouge, secteur d'en Cabosse (planche ¼ 1 :5000), en rectifiant la courbe de l'angle de la parcelle limitrophe à la parcelle 823 jusqu'à l'entrée du village ; de déplacer la limite du zonage au niveau des parcelles 1307-511-512, secteur la Coutarié (planche 4/4 1 :5000), afin d'agrandir la zone blanche pour prendre en compte la réalité du terrain.

Comment se fait-il que dans cette zone d'habitat aucune zone bleue n'apparaisse comme on peut le voir (planche 2/2 1 :5000) à Viviers les

Montagnes, et qu'une planche relative au hameau du Sant, sur fond parcellaire, soit ajoutée au document graphique afin de bien définir l'impact de la zone rouge sur les parcelles de ce hameau.

Mme le maire précise que lors d'évènements pluvieux significatifs, tels que ceux d'octobre (plus de 200 mm dans la nuit), la zone d'expansion prévue n'a pas été inondée par le Sant qui est resté dans son lit, mais par les eaux de ruissellement venues des versants de la montagne.

D'autre part, elle informe que la fin des pratiques culturales, qui consistaient à inonder les pâtures à partir de canaux de dérivation alimentés par le Sant, a permis d'améliorer la situation de ces terrains en les assainissant.

Avis défavorables

LES CAMMAZES

Le conseil municipal émet un avis défavorable assorti des observations suivantes, indiquant qu'avec une carte au 1/10 000^{ième}, il est impossible de déterminer la ligne d'eau de la crue de référence à la pisciculture des Cammazes ; Il est nécessaire pour la pérennité de cette exploitation de cartographier avec précision la hauteur d'eau.

Le maire confirme lors de l'entretien avec le commissaire enquêteur l'avis défavorable émis par délibération du conseil municipal, en date du 17 septembre 2018 et renouvelle ses demandes. Suite à une réunion d'information des élus, tenue le 5 avril 2017 par le bureau de prévention des risques de la préfecture, le maire a signalé, à ce service, qu'il y avait un problème de zonage pour la pisciculture du Laudot. Des échanges ont alors eu lieu avec la DDT, entretien téléphonique (avril 2017), échanges de courriers (4 mai 2018) et de courriels (15 juin et 11 juillet 2018).

Les propriétaires de la pisciculture souhaitant en assurer la pérennité ont déposé une demande de certificat d'urbanisme pour lequel ils ont obtenu un avis favorable, mais, qui n'a pu se concrétiser suite à l'avis négatif émis par le service instructeur ADS de la DDT, le projet étant situé en zone rouge du PPRi. Compte tenu de l'imprécision de la carte au 1/10 000^{ième} pour déterminer les limites de la zone rouge et du manque d'information sur la hauteur d'eau maximum pouvant être atteinte sur la parcelle concernée, le maire demande que soit établi un zonage sur fond parcellaire et que soit indiquée la hauteur

maximale de crue possible. Il rappelle que le Laudot prend sa source aux Cammazes, qu'il est alimenté par la Rigole de la Montagne, et que le bâti envisagé se situera à 4,50 m au-dessus du lit du cours d'eau.

Le maire regrette que sa demande n'ait pas été prise en compte en phase d'instruction, et craint que cette activité artisanale qui participe du dynamisme et de l'attractivité économique de la commune ne puisse perdurer.

LABRUGUIERE

Avis défavorable le 27 septembre 2018, « *considérant que les demandes de précision sur les motifs qui justifiaient le classement en zone rouge de secteurs déjà construits (Fonbernard, route de La Lande Basse,...) ainsi que les éléments permettant de qualifier la nature et l'intensité de ce dernier* » n'étaient pas satisfaites.

Lors de l'entretien, il a été précisé au commissaire-enquêteur que la commune aurait souhaité que le plan justifie mieux le classement en zone rouge et/ou propose des solutions pour protéger les zones inondables comme cela semble avoir été fait pour le Thoré.

Lettre du 30 janvier du maire M. CABANAC (affaire suivie par Mme Caroline GARDIES) « Compte tenu du fait que la commune n'a toujours pas obtenu les éléments de justification du classement en zone rouge des parcelles actuellement construites, je souhaiterais qu'il puisse être examiné la possibilité d'un reclassement de ces parcelles construites en zone bleue du PPRI. (*précision CE : il s'agit plus spécifiquement des lieux-dits : Fonbernard, Tregas*) ».

VIVIERS LES MONTAGNES

Avis défavorable (sans motivation)

M. Jacques MONTAGNE adjoint au maire, signale que des travaux d'amélioration des écoulements des eaux ont été faits sur le Bernazobre il y a 3 ans (2015) : arasement de chaussée, ablation d'un gué, destruction d'un pont...ce qui améliore l'évacuation des crues. Le projet de PPRI en tient-il compte ?

Il demande que la zone bleue à En Bajou soit ajustée au-delà des parcelles strictement construites pour tenir compte des retraits et/ou dents creuses ; il s'inquiète de la future autoroute Castres-Toulouse qui pourrait faire obstacle à l'écoulement s'il n'est pas conçu suffisamment « clair » ; il demande le retour

en zone rouge des parcelles ZK 71 et ZK 72 au lieu-dit La Dressière comme c'est le cas sur le PPRI actuel afin de maintenir une bonne évacuation des eaux.

3 Avis des autres collectivités

COMMUNAUTE DE COMMUNES DE SOR / AGOUT

La Communauté des communes Sor et Agout a émis un avis favorable assorti de recommandations pour les communes de CAMBOUNET, DOURGNE, MASSAGUEL, ST AFFRIQUE-LES-MONTAGNES, SOUAL, VERDALLE et VIVIERS-LES-MONTAGNES .

M. Cottereau, chargé de mission au sein de la CC et spécialement mandaté par le président, M. FERNANDEZ, le 7 février à la permanence de Soual, a indiqué de quelle manière il avait procédé pour proposer les modifications de zonage annexées à la délibération du 24 octobre. Après étude approfondie des plans, ses observations ont été transmises aux élus. Les communes citées dans la délibération ont confié le soin à la Communauté des communes de porter ces recommandations. Il s'agit essentiellement d'imprécisions du trait délimitant la zone rouge, celui-ci pouvant impacter tout ou partie des habitations. Cette étude a été menée sur plan, les propriétaires n'ont pas été contactés individuellement.

La commission souhaite connaître les suites susceptibles d'être données aux relevés relatifs au tracé des limites inondables de certaines communes, dont la liste figure en annexe de la délibération de la communauté de communes.

COMMUNAUTE DE COMMUNES REVEL LAURAGAIS SOREZOIS

Le conseil communautaire a émis un avis défavorable au projet de révision du PPRI.

Au cours de l'entretien avec le commissaire enquêteur, le président reprend les réserves formulées par les communes de :

-Sorèze : la demande concernant une modification du zonage rouge en zonage bleu, afin de permettre à l'entreprise de meunerie qui y est implantée de poursuivre un développement indispensable à son activité. Cette demande a été satisfaite.

-Cahuzac : le zonage rouge concernant les Avaris est jugé trop important.
-Les Cammazes : la demande concerne la pisciculture située sur le Laudot qui souhaite réaliser des aménagements indispensables au fonctionnement de l'activité, et qui est impactée par une zone rouge.

Le président précise, que le vote exprimé est un vote de solidarité envers les communes membres, mais que cette solidarité ne tient que dans la mesure où les modifications demandées ne remettent pas en cause le fondement même du PPRi, en matière de mise en sécurité des biens et des personnes.

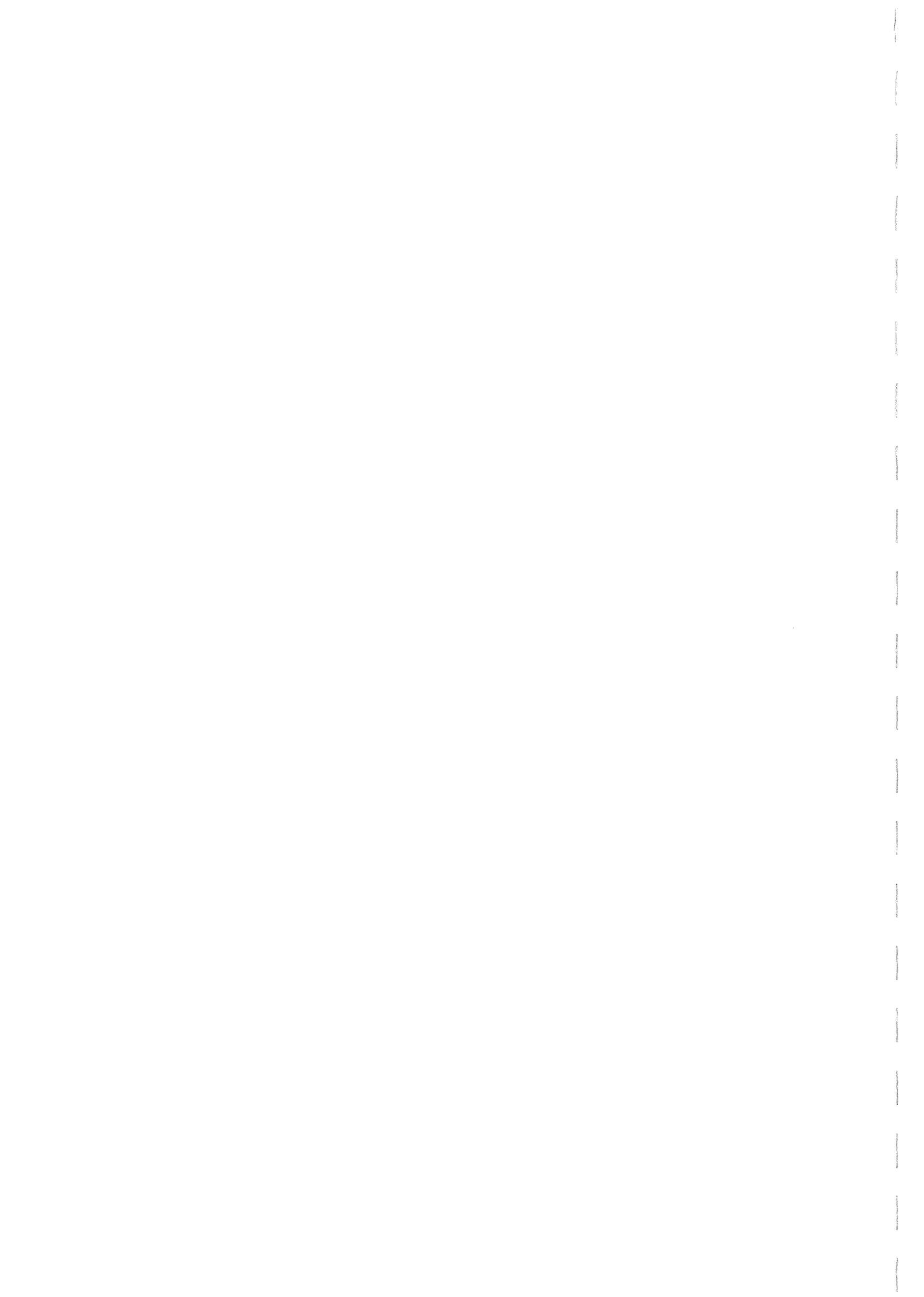
La Communauté de Communes est propriétaire sur la commune de Blan de la parcelle 233 (planche 1/1- 1 :5000) en zone d'activités qui passe du zonage rouge dans le document de 2008, au zonage blanc dans le document de 2019. Le président qui se dit satisfait de ce changement demande qu'il lui soit confirmé.

4 QUESTION DE LA COMMISSION D'ENQUETE A L'AUTORITE ORGANISATRICE

D'un point de vue règlementaire les plans de prévention des risques relèvent de la responsabilité de l'État et sont établis selon une procédure déconcentrée au niveau du département. Lorsque le périmètre mis à l'étude s'étend sur plusieurs départements, l'arrêté est pris conjointement par les préfets de ces départements et précise celui des préfets qui est en charge de conduire la procédure.

Par ailleurs, il est mentionné dans le rapport de présentation que « la ville de Revel, qui compte 9341 habitants, située en Haute-Garonne, fait partie intégrante du bassin versant du Sor, avec une population concernée par les inondations du fait que la zone inondable du Sor atteint des zones urbanisées ».

La commission souhaiterait connaître les raisons qui ont conduit à ne pas prendre en compte la commune de Revel dans le plan de prévention, d'autant que le maire de cette commune sollicitait cette intégration.



PROCES VERBAL DE SYNTHESE

Réponse du porteur de projet

LE CONTEXTE

L'enquête publique ayant pour objet la révision du PPRI sur le bassin versant du Sor a été prescrite par arrêté du préfet du Tarn du 27 novembre 2018, concernant chaque mairie des 31 communes suivantes : Aguts, Arfons, Belleserre, Blan, Cahuzac, Cambounet sur le Sor, Les Cammazes, Dourgne, Durfort, Escoussens, Garrevaques, Labruguière, Lagardiolle, Lempaut, Lescout, Massaguel, Montgey, Naves, Paleville, Péchaudier, Poudis, Puylaurens, Saint-Affrique-les-Montagnes, Saint-Amancet, Saint-Avit, Saint-Germain-des-Près, Saint-Sernin-les-Lavaur, Sorèze, Soual, Verdalle et Viviers-les-Montagnes.

L'enquête s'est déroulée du lundi 7 janvier 2019 à 9h30 au vendredi 8 février 2019 17h, soit une durée de 33 jours, dans de bonnes conditions et sans incident.

Le dossier d'enquête, composé des pièces règlementairement exigées pour les PPRI, était proposé à la population en version papier dans chaque mairie, la commune de Soual étant désignée comme siège de l'enquête. Par ailleurs, l'accès était également assuré en version électronique, via un poste informatique situé en mairie de Soual, et en version électronique sur le site internet des services de l'État du département du Tarn.

Sept permanences ont été assurées par un ou plusieurs membres de la commission, réparties sur l'ensemble du territoire objet de l'enquête.

L'information du public, l'affichage et la publicité de l'enquête, auxquels se sont fréquemment ajoutées des initiatives complémentaires de la part des maires visant à alerter l'ensemble de leurs administrés, peuvent être considérées comme satisfaisantes.

Une réunion de travail, tenue dans les locaux de la DDT, en amont de l'enquête, a permis aux commissaires enquêteurs de comprendre le contexte et les enjeux du plan de prévention ; les représentants de la DDT se sont attachés à fournir

toutes précisions utiles et à répondre dans le détail aux questions de la commission.

1 OBSERVATIONS DU PUBLIC : RESUME PAR COMMUNES

Voir tableau

2 RESUME DES DELIBERATIONS DES CONSEILS MUNICIPAUX ET DES OBSERVATIONS RECUEILLIES AUPRES DES MAIRES

A la suite des consultations effectuées dans le cadre de l'enquête publique auprès des communes, et des communautés de communes, on relève que seize conseils municipaux n'ont pas délibéré, donc comptabilisés comme avis réputé favorable.

Sept communes ont émis un avis favorable.

S'agissant des 8 autres communes, on note deux avis favorables avec réserve (Cahuzac et Soreze), trois avis réservés (Cambounet sur le Sor, Lagardiolle et Verdalle) et trois avis défavorables (Cammazes, Labruguière et Viviers les Montagnes).

Les autres collectivités ont émis un avis favorable (communauté d'Agglomération de Castres Mazamet, Chambre d'Agriculture du Tarn et Centre Régional de Propriété Forestière), un avis favorable avec recommandations (Communauté de communes du Sor et de l'Agout) et un avis défavorable (Communautés de communes du Lauragais Revel Sorézois).

Avis des communes et des autres collectivités

Voir tableau

3 QUESTION DE LA COMMISSION D'ENQUETE A L'AUTORITE ORGANISATRICE

Voir tableau

<p>Aguts</p> <p>Audition du maire et /ou délibération</p>	
<p>Arfons</p> <p>Audition du maire et /ou délibération</p>	<p style="text-align: center;">Avis favorable</p> <p>Aucune modification n'étant apportée au document en vigueur le maire n'a pas de remarque particulière à formuler, si ce n'est de regretter la disparition progressive des zones humides qui servaient de bassin d'expansion, en même temps qu'elles favorisaient le maintien de la biodiversité.</p> <p>Réponse de la DDT :</p> <p>Le PPRi est une servitude d'utilité publique annexée au document d'urbanisme, il n'a pas vocation à gérer les zones humides.</p>
<p>Belleserre</p> <p>Audition du maire et /ou délibération</p>	
<p>Blan</p> <p>Audition du maire et /ou délibération</p>	
<p>Cahuzac</p> <p>Audition du maire et /ou délibération</p>	<p style="text-align: center;">Avis favorable avec réserves</p> <p>Le conseil municipal émet un avis favorable sous réserve d'une meilleure appréciation des Avaris.</p> <p>Le conseil municipal estime que la zone rouge est trop large au niveau de l'ancien moulin Sainte Tèrese situé à l'embouchure du ruisseau des Avaris et du canal d'alimentation du moulin, aujourd'hui abandonné.</p> <p>Mme le maire fait observer que le 25 mai 2018, par mail, la DDT a demandé à la commune si celle-ci souhaitait échanger sur la proposition de zonage qui lui était soumise. Le 15 juin 2018, la DDT réitérait cette demande.</p>

	<p>Le 18 juin 2018, en réponse à ce mail, la mairie précisait qu'au niveau du ruisseau des Avaris la bande inondable paraissait un peu large compte tenu de ce qui avait pu être constaté, en particulier récemment, lors d'un épisode pluvieux de grande intensité. Suite à cet échange, Mme le maire attendait un rappel de la DDT et une visite de M. Dourel, afin de constater, de visu, la non justification de largueur de la zone rouge. Lors de la réunion de la Communauté de Communes Lauragais Revel Sorézois, le 6 septembre 2018, Mme le maire à l'instar d'autres maires a réitéré ses remarques.</p> <p>Mme le maire demande donc à la DDT d'une part, de venir sur le terrain pour en visualiser l'état, et d'autre part, de prendre en compte le constat fait lors de différents épisodes pluvieux tels ceux de juin et d'octobre où il est tombé 200 mm en une nuit, sans provoquer le moindre débordement des Avaris, afin de redéfinir la limite de la zone rouge dans ce secteur.</p> <p>Réponse de la DDT :</p> <p>Le bureau d'études sera mandaté pour vérifier la zone inondable du secteur des Avaris en lien avec les élus qui indiqueront l'endroit précis à vérifier.</p> <p>Une réponse sera apportée quant aux limites de la zone inondable.</p>
<p>Cambounet sur le Sor</p> <p>Audition du maire et /ou délibération</p>	<p style="text-align: center;">Avis réservé</p> <p>le 30 août 2018, la commune a rédigé une lettre demandant d'exclure de la zone [rouge] les propriétés bâties sur les parcelles Section B 771 et B 1245, ainsi que « le retour aux limites de 2006 concernant la zone des Plantiers et celle de Fontguitard »</p>

	<p>Réponse de la DDT :</p> <p>Le bureau d'études sera mandaté pour vérifier les secteurs cités par la commune et une réponse sera apportée quant aux limites de la zone inondable.</p>
<p>OBS N°1</p> <p>Cambounet sur SOR</p>	<p>M. et Mme CABROL En Robert parcelle 1943 signalent que l'altitude du rez-de-chaussée de leur maison se situe à environ 10m du lit du Bernazobre. Ils « estiment que la zone rouge...devrait se situer à plus grande proximité du lit du Bernazobre ».</p> <p>Réponse de la DDT :</p> <p>Le bureau d'études sera mandaté pour vérifier le secteur et une réponse sera apportée quant aux limites de la zone inondable.</p>
<p>OBS N°2</p> <p>Cambounet sur SOR</p>	<p>M. et Mme LAU Daniel 9 route de Sémalens - Fontguitard demandent la suppression de la qualification en zone rouge. <i>« Ce zonage nous semble inapproprié car le fossé concerné a été déclassifié de cours d'eau en simple fossé. Notre famille est installée depuis 1938...sans que ce fossé n'ait jamais débordé ».</i></p> <p>Réponse de la DDT :</p> <p>Le bureau d'études sera mandaté pour vérifier le secteur et une réponse sera apportée quant aux limites de la zone inondable.</p>
<p>OBS N°3</p> <p>Cambounet sur SOR</p>	<p>Mme BERNIER Elisabeth (eberkovitz@orange.fr) s'étonne que la commune de Semalens ne figure pas dans la liste des communes concernées par l'enquête publique et en demande la raison.</p>

	<p>Réponse de la DDT :</p> <p>La commune de Semalens se situe à la confluence Agoût/Sor et, de ce fait, la zone inondable liée au Sor est incluse dans le PPRi Agoût aval.</p>
<p>Cammazes (les)</p> <p>Audition du maire et /ou délibération</p>	<p style="text-align: center;">Avis défavorable</p> <p>Le conseil municipal émet un avis défavorable assorti des observations suivantes, indiquant qu'avec une carte au 1/10 000ième, il est impossible de déterminer la ligne d'eau de la crue de référence à la pisciculture des Cammazes ; Il est nécessaire pour la pérennité de cette exploitation de cartographier avec précision la hauteur d'eau.</p> <p>Le maire confirme lors de l'entretien avec le commissaire enquêteur l'avis défavorable émis par délibération du conseil municipal, en date du 17 septembre 2018 et renouvelle ses demandes. Suite à une réunion d'information des élus, tenue le 5 avril 2017 par le bureau de prévention des risques de la préfecture, le maire a signalé, à ce service, qu'il y avait un problème de zonage pour la pisciculture du Laudot. Des échanges ont alors eu lieu avec la DDT, entretien téléphonique (avril 2017), échanges de courriers (4 mai 2018) et de courriels (15 juin et 11juillet 2018).</p> <p>Les propriétaires de la pisciculture souhaitant en assurer la pérennité ont déposé une demande de certificat d'urbanisme pour lequel ils ont obtenu un avis favorable, mais, qui n'a pu se concrétiser suite à l'avis négatif émis par le service instructeur ADS de la DDT, le projet étant situé en zone rouge du PPRi.</p> <p>Compte tenu de l'imprécision de la carte au 1/10 000ième pour déterminer les limites de la zone rouge et du manque d'information sur la hauteur d'eau maximum pouvant être atteinte sur la parcelle concernée, le maire demande que soit établi un zonage sur fond parcellaire et que soit</p>

	<p>indiquée la hauteur maximale de crue possible. Il rappelle que le Laudot prend sa source aux Cammazes, qu'il est alimenté par la Rigole de la Montagne, et que le bâti envisagé se situera à 4,50 m au-dessus du lit du cours d'eau. Le maire regrette que sa demande n'ait pas été prise en compte en phase d'instruction, et craint que cette activité artisanale qui participe du dynamisme et de l'attractivité économique de la commune ne puisse perdurer.</p> <p>Réponse de la DDT :</p> <p>Lors de la phase de concertation et d'échanges avec la commune, la DDT s'est engagée à effectuer un zoom à l'échelle du 1/5000° sur fond de plan cadastral au droit de la pisciculture des Cammazes.</p> <p>Il a été indiqué que ce zoom serait réalisé post enquête publique.</p> <p>Le bureau d'étude sera mandaté pour réaliser ce zoom.</p>
<p>Dourgne</p> <p>Audition du maire et /ou délibération</p>	<p style="text-align: center;">Avis favorable</p> <p>Le maire précise que le document révisé, mis à l'enquête, diffère peu du document en vigueur, la zone rouge a légèrement reculé sur la parcelle 934 (planche 1/2 1 :5000).</p> <p>Concernant le ruisseau le Melzic le maire estime que le zonage rouge est justifié à Fondouce et à la Montagnarié. Pour ce qui est du Taurou il juge le tracé de la zone rouge, situé rue du Nord Est, trop important considérant que le lit s'est creusé et que les hauteurs d'eaux n'ont jamais passé le tablier du pont et ce même lors d'un épisode pluvieux particulièrement marqué le 15 octobre 2018 où il est tombé 215 mm d'eau en quelques heures.</p> <p>Réponse de la DDT :</p> <p>Le bureau d'études sera mandaté pour vérifier le secteur</p>

	<p>en lien avec les élus qui indiqueront l'endroit précis à vérifier et une réponse sera apportée quant aux limites de la zone inondable. Il est toutefois à noter que la crue de référence du PPRi est la crue de 1930 qui constitue les plus hautes eaux connues (PHEC).</p>
<p>Durfort</p> <p>Audition du maire et /ou délibération</p>	<p style="text-align: center;">Avis réputé favorable</p> <p>Le maire remarque que le tracé de la zone rouge s'est légèrement agrandi sans pour autant impacter des terrains susceptibles d'être construits. Il demande des précisions sur la modification du zonage concernant l'entreprise de salaisons qui voit un élargissement de la zone bleue sur laquelle elle est implantée.</p> <p>Réponse de la DDT :</p> <p>Des explications seront apportées quant à la limite de la zone inondable au droit de l'entreprise de salaisons, qui a été considérée comme une zone à enjeux et où une étude spécifique de qualification de l'aléa a permis un zonage bleu des secteurs où l'aléa est faible ou moyen.</p>
<p>Escoussens</p> <p>Audition du maire et /ou délibération</p>	<p style="text-align: center;">Avis réputé favorable</p> <p>La commune ne s'est pas prononcée sur le PPRi car les limites zonales sont connues et n'ont pas été modifiées par la révision. L'avis d'enquête a été affiché en mairie.</p> <p>Des demandes de retrait ont été formulées – au nombre de 4 - dans les réserves à l'avis de la Communauté de communes du Sor et de l'Agout du 24 octobre 2018.</p> <p>Réponse de la DDT :</p> <p>Le bureau d'études sera mandaté pour vérifier les secteurs concernés et une réponse sera apportée à chaque observation.</p>

<p>Garrevaques</p> <p>Audition du maire et /ou délibération</p>	
<p>Labruguiere</p> <p>Audition du maire et /ou délibération</p>	<p style="text-align: center;">Avis défavorable</p> <p>le 27 septembre 2018, « <i>considérant que les demandes de précision sur les motifs qui justifiaient le classement en zone rouge de secteurs déjà construits (Fonbernard, route de La Lande Basse,...) ainsi que les éléments permettant de qualifier la nature et l'intensité de ce dernier</i> » n'étaient pas satisfaites.</p> <p>Lors de l'entretien, il a été précisé au commissaire-enquêteur que la commune aurait souhaité que le plan justifie mieux le classement en zone rouge et/ou propose des solutions pour protéger les zones inondables comme cela semble avoir été fait pour le Thoré.</p> <p>Lettre du 30 janvier du maire M. CABANAC (affaire suivie par Mme Caroline GARDIES) « Compte tenu du fait que la commune n'a toujours pas obtenu les éléments de justification du classement en zone rouge des parcelles actuellement construites, je souhaiterais qu'il puisse être examiné la possibilité d'un reclassement de ces parcelles construites en zone bleue du PPRI. (<i>précision CE : il s'agit plus spécifiquement des lieux-dits : Fonbernard, Tregas</i>) ».</p> <p>Réponse de la DDT :</p> <p>Un courrier de la DDT en date du 10 juillet 2018 explicitant les raisons du classement en zone rouge des secteurs concernés a été envoyé à la commune.</p> <p>Une réponse sera également apportée au courrier du 30 janvier 2019 quand il sera communiqué à la DDT.</p>
<p>OBS N°4</p> <p>Labruguiere</p>	<p>M. SOULET Didier lieu-dit Maisonneuve, observe que, au niveau de la parcelle H322 rive droite du ruisseau</p>

	<p>L'Esquirol, la zone rouge arrive jusque sous la maison (parcelle H322). Or celle-ci est située sur une légère bosse du terrain. La maison se trouve de fait coupée en deux par ce zonage alors que le niveau de plancher lui permet d'être hors des crues même importantes. <i>« Je demande donc une légère modification du zonage pour qu'il corresponde exactement à la topographie des lieux ».</i></p> <p>Réponse de la DDT :</p> <p>Le bureau d'études sera mandaté pour vérifier le secteur et une réponse sera apportée quant aux limites de la zone inondable.</p>
<p>Lagardiole</p> <p>Audition du maire et /ou délibération</p>	<p style="text-align: center;">Avis réservé</p> <p>le 25 octobre 2018 le maire demande l'extension du zonage rouge sur le secteur d'En Benne fréquemment inondé.</p> <p>Réponse de la DDT :</p> <p>Le bureau d'études sera mandaté pour vérifier le secteur en lien avec les élus qui indiqueront l'endroit précis à vérifier. Une réponse sera apportée quant aux limites de la zone inondable.</p>
<p>Lempaut</p> <p>Audition du maire et /ou délibération</p>	<p style="text-align: center;">Avis réputé favorable</p> <p>Lors de l'entretien avec le commissaire enquêteur, le maire fait part de la demande de la commune, de « déclasser la parcelle C855, du terrain de foot municipal qui se trouve en zone rouge. Lors des derniers évènements pluvieux en octobre 2018, la commune classée en catastrophe naturelle, crue et hauteur d'eau cinquantennale, cette parcelle et ce secteur n'ont pas été impactés. Cette remarque a été plusieurs fois citée lors d'entrevue concernant la révision du PPRI. Je tiens à préciser que la zone reste non constructible zone A dans le PLU</p>

	<p>communal, mais le fait de retirer la zone rouge permettrait de développer la zone sportive sans restriction. Il n'est nullement question de développer l'habitat dans ce secteur ».</p> <p>Le maire souhaite également que le zonage concernant la parcelle dans laquelle se situe l'activité des « Serres de Lempaut » au lieu-dit La Planquette, puisse permettre un agrandissement des locaux, par ailleurs modeste. Le bon fonctionnement de cette horticulture revêt une grande importance pour la commune.</p> <p>Réponse de la DDT :</p> <p>Le zonage du risque inondation du PPRi est déterminé sur la base des plus hautes eaux connues (crue de 1930) et non de la crue cinquantennale. Le règlement du PPRi permet, sous conditions, des constructions ou des aménagements de locaux techniques des aires de sport, en zone rouge.</p> <p>Le règlement du PPRi autorise également, sous prescriptions, les constructions ou l'extension des serres et des bâtiments techniques des exploitations agricoles en zone rouge.</p> <p>Ces précisions seront apportées au maire.</p>
<p>Lescout</p> <p>Audition du maire et /ou délibération</p>	<p style="text-align: center;">Avis réputé favorable</p> <p>Le maire indique que le plan présenté ne tient toujours pas compte des demandes faites lors de la visite du bureau d'étude mentionnées ci-dessus.</p> <p>Aussi le maire renouvelle ses demandes à savoir la modification sur En Lime (parcelle 79) : la zone rouge devrait être moins étendue (retrait de 30 m environ). La zone rouge est trop restreinte sur La Balonié ; il demande enfin le retrait de la zone rouge aux falaises de Mestre et Marc (cours d'eau très encaissé).</p>

	<p>Réponse de la DDT :</p> <p>Des vérifications ont déjà été effectuées. Toutefois, le bureau d'études sera mandaté pour une nouvelle visite des secteurs mentionnés et donnera des explications quant à la limite de la zone inondable retenue.</p>
<p>OBS N°5</p> <p>Lescout</p>	<p>M. Mme GAVELLE Le Gua est un bâtiment de 1726 classé au patrimoine français. Les requérants demandent que l'on soit plus précis sur les constructions avoisinantes : mise en danger du site du fait d'une clôture qui gêne la circulation de l'eau. Ils signalent que suite à l'analyse de l'eau (Greenpeace – Europe) il y aurait une pollution dramatique au niveau du Sor et du parc. A proximité de l'eau, il faut arrêter les élevages industriels...et tirer les conséquences des dernières catastrophes naturelles (inondations) : 2 en 2018.</p> <p>Réponse de la DDT :</p> <p>Le PPRI est une servitude d'utilité publique annexée au document d'urbanisme qui n'a pas vocation à traiter les questions de pollution. La détermination des zones inondables est fondée sur basée sur les plus hautes eaux connues (crue de 1930). Son règlement impose des prescriptions par rapport à de nouvelles clôtures.</p>
<p>OBS N°6</p> <p>Lescout</p>	<p>M. VIAELLE Jeremy et Mlle POUJADE Anaïs souhaitent une modification claire du PPRI actuel notamment concernant les constructions et extensions des bâtiments agricoles en zone rouge : ils souhaitent <i>que la « zone plancher » maximale autorisée soit de 250 m2, les mesures actuelles sont trop laxistes</i> ». Ils demandent que les tronçons de rivière qui ont été remodelés par l'homme (ex : affluent ruisseau du Melzic/Sor vers le LD le Bousquet) où les épisodes d'inondation sont démultipliés, connaissent des</p>

	<p>mesures beaucoup plus strictes en terme de nouvelles constructions ou extension (même agricole) sur des zones tampons amont/aval de 2 kms.</p> <p>Ils demandent que les nouvelles constructions ou extensions de hangars agricoles à but de stockage de produits phytosanitaires, engrais, lisiers, fientes, etc. soient interdits sur la zone rouge.</p> <p>Réponse de la DDT :</p> <p>Le PPRI est une servitude d'utilité publique annexée au document d'urbanisme. Son règlement définit des prescriptions à respecter pour les constructions et aménagements en zone inondable. Des réponses seront apportées aux questions posées liées au risque inondation étudié dans le PPRI.</p>
<p>OBS N°7 Lescout</p>	<p>M. VIAELLE Richard 22 La Grèze Saint Germain des près</p> <p>Lettre demandant la prise en compte de propositions et la réponse aux questions posées :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1) demande qu'un seuil maximal de surface de plancher et/ou d'emprise au sol soit instauré en zone rouge ; 2) demande l'interdiction d'extension et/ou de construction d'ICPE en zone rouge ; 3) préciser la notion d'extension modérée dans le règlement ; le requérant propose 250 m2 de surface cumulée ; 4) préciser la notion «... n'accroissent pas la vulnérabilité » ; 5) interdire tout projet de construction de bâtiments (aires, plateformes) de stockage de produits ayant un impact sur l'environnement (produits phytosanitaires, pharmaceutiques, lisiers) et de fosses à lisier.

	<p>Réponse de la DDT :</p> <p>Le PPRi est une servitude d'utilité publique annexée au document d'urbanisme basée. Son règlement définit des prescriptions à respecter pour les constructions et aménagements en zone inondable. Des réponses seront apportées aux questions posées liées au risque inondation étudié dans le PPRi.</p>
<p>OBS N°8 Lescout</p>	<p>L' Association Santé Environnement Sor Agout (président M. Catala) par lettre du 4 février remise à SOUAL le 7, demande</p> <ol style="list-style-type: none"> 1) que le règlement précise la notion « d'extensions modérées » 2) que le règlement précise la notion de « vulnérabilité » (un bâtiment agricole et/ou d'élevage peut-il être considéré comme une extension modérée ?) ; 3) un projet de construction de 2000 m² de surface au sol peut-il être autorisé en zone rouge ? 4) que le règlement interdise la création ou l'extension d'une ICPE en zone rouge, celle-ci en effet « <i>surenchérit la vulnérabilité de l'environnement et des tiers</i> ». 5) que le règlement fixe une surface maximum d'emprise au sol pour tous les bâtiments agricoles, à savoir 250 m² ; 1 Installation Classée pour la Protection de l'Environnement 6) que le PPRi fixe un seuil maximum pour la hauteur des bâtiments susceptibles d'être autorisés en zone rouge ; 7) la mise en place de dispositif d'assainissement non collectif est-elle interdite en zone rouge ? <p>Réponse de la DDT :</p> <p>Le PPRi est une servitude d'utilité publique annexée au document d'urbanisme. Son règlement définit des prescriptions à respecter pour les constructions et</p>

	aménagements en zone inondable. Des réponses seront apportées aux questions posées liées au risque inondation étudié dans le PPRi.
OBS N°9 Lescout	<p>M Gilles ARCOUTEL présente les mêmes demandes que ci-dessus dans son courrier</p> <p>Réponse de la DDT :</p> <p>Le PPRi est une servitude d'utilité publique annexée au document d'urbanisme. Son règlement définit des prescriptions à respecter pour les constructions et aménagements en zone inondable. Des réponses seront apportées aux questions posées liées au risque inondation étudié dans le PPRi.</p>
OBS N°10 Lescout	<p>M. DRIEUX Thomas présente les mêmes demandes que ci-dessus dans un courriel, en précisant cependant que – de son point de vue - « la surface maximale acceptable [pour une extension] ne devrait pas dépasser 250 m2 en zone rouge.</p> <p>Réponse de la DDT :</p> <p>Le PPRi est une servitude d'utilité publique annexée au document d'urbanisme. Son règlement définit des prescriptions à respecter pour les constructions et aménagements en zone inondable. Des réponses seront apportées aux questions posées liées au risque inondation étudié dans le PPRi.</p>
OBS N°11 Lescout	<p>M. BARDY Jean, imp. du Ségarès, route de Dourgne demande l'extension de la surface constructible de son terrain à sa totalité (terrain en bordure du lotissement non utilisé pour l'agriculture : parcelles C242, C611,C613,C615) ; projet de petite maison bois bioclimatique.</p>

	<p>Réponse de la DDT :</p> <p>Nous n'avons pas pu localiser les parcelles concernées. Toutefois, le bureau d'études sera mandaté pour vérifier le secteur en lien avec la commune afin de les localiser. Une réponse sera apportée quant aux limites de la zone inondable.</p>
<p>Massaguel</p> <p>Audition du maire et /ou délibération</p>	
<p>Montgey</p> <p>Audition du maire et /ou délibération</p>	
<p>Naves</p> <p>Audition du maire et /ou délibération</p>	
<p>Palleville</p> <p>Audition du maire et /ou délibération</p>	<p style="text-align: center;">Avis réputé favorable</p> <p>la municipalité s'estime peu concernée par le risque, tout en restant très attentive au PPRI et à sa révision.</p> <p>Mme le maire et trois conseillers municipaux présents lors de l'entretien, ont souhaité avoir des éclaircissements sur le classement du risque concernant le barrage des Cammazes. Est-il inclus dans le projet de révision du PPRI (le commissaire enquêteur précise que non); quelles mesures de protection et d'alerte existent en cas de rupture du barrage ? Quelles informations ont été fournies aux communes susceptibles d'être impactées par les suites d'un effondrement de l'ouvrage ?</p> <p>Réponse de la DDT :</p> <p>Le risque de rupture de barrage ne relève pas du PPRI, mais du plan particulier d'intervention (PPI) dont les communes ont été destinataires.</p>

<p>Péchaudier</p> <p>Audition du maire et /ou délibération</p>	
<p>Poudis</p> <p>Audition du maire et /ou délibération</p>	
<p>Puylaurens</p> <p>Audition du maire et /ou délibération</p>	
<p>Saint-affrique-les-Montagnes</p> <p>Audition du maire et /ou délibération</p>	
<p>Saint Amancet</p> <p>Audition du maire et /ou délibération</p>	<p style="text-align: center;">Avis réputé favorable</p> <p>Le maire précise qu'en phase de concertation il y a eu un suivi du dossier en mairie mais ni participation active ni échanges particuliers avec les services de l'Etat considérant l'importance non significative des enjeux. Cependant, la demande d'augmentation du volume de stockage de terre à la carrière a suscité des inquiétudes, concernant les possibles incidences sur les écoulements d'eau qui pourraient en être perturbés et ainsi s'est fait le lien avec le PPRi.</p> <p>D'une part, le maire estime que la zone rouge d'expansion du ruisseau les Avaris est surdimensionnée. Il fait aussi remarquer que sur la planche 2/3 au 1 :10 000 (ruisseau de l'Augonde), les maisons près du cimetière ne figurent pas. D'autre part, il demande de quelle manière le PPRi prend en compte le volet environnemental, quelles seront les obligations de la commune et des agriculteurs, au regard de l'entretien des ruisseaux et du PPRi, et aussi comment coordonner et gérer les différentes qualifications et mesures qui bloquent toute action.</p>

	<p>Réponse de la DDT :</p> <p>Le bureau d'études sera mandaté pour vérifier le secteur des Avaris en lien avec les élus qui indiqueront l'endroit précis à vérifier. Une réponse sera apportée quant aux limites de la zone inondable.</p> <p>Le fond de plan sera mis à jour pour intégrer les maisons qui n'y figurent pas après contact avec les élus qui indiqueront l'emplacement des maisons.</p> <p>Le PPRi contient des recommandations quant à l'entretien des ruisseaux. Ce dernier relève des droits et devoirs des riverains définis dans le code de l'environnement.</p>
<p>Saint Avit</p> <p>Audition du maire et/ou délibération</p>	
<p>OBS N°12</p> <p>St Avit</p>	<p>M. Mme Jean OUILLAC St Avit, demandent à connaître la hauteur minimale pour construire un bâtiment agricole en zone rouge ; que veut dire « extension modérée » ?; merci de préciser la hauteur des bâtiments autorisés ; demandent l'interdiction d'une ICPE en zone rouge ; qu'en est-il du dispositif d'assainissement en zone rouge ?</p> <p>Réponse de la DDT :</p> <p>Le PPRi est une servitude d'utilité publique annexée au document d'urbanisme. Son règlement définit des prescriptions à respecter pour les constructions et aménagements en zone inondable. Des réponses seront apportées aux questions posées liées au risque inondation étudié dans le PPRi.</p>
<p>Saint-Germain-les-Près</p> <p>Audition du maire et /ou délibération</p>	

<p>Saint-Sernin-les-Lavaur</p> <p>Audition du maire et /ou délibération</p>	
<p>Soreze</p> <p>Audition du maire et /ou délibération</p>	<p>Le conseil municipal émet un avis favorable sous réserve d'une meilleure appréciation concernant la zone de la pisciculture du Laudot limitrophe de la commune des Cammazes.</p> <p>Le maire se dit satisfait de la suite donnée à la demande d'agrandissement du zonage bleu au secteur de la Rivière, afin de prendre en compte le besoin de développement de l'activité meunière qui s'y trouve. Il demande que la limite du zonage bleu soit déplacée en limite de parcelle le long de la D45 à la Condamine (planche 2/4 1 :5000, parcelles C1756- C1758-C1761) pour laisser des latitudes de développement aux entreprises qui s'y trouvent. Il précise que des travaux de recalibrage des fossés ont été réalisés pour un meilleur drainage et évacuation des eaux.</p> <p>Le maire s'interroge sur cette bande rouge qui remonte face au lieu- dit Pauqueterre (planche ¼ 1 :5000). - demande que pour les parcelles 1239 et 494, lieu-dit Saint-Michel (planche1/4 1 :5000), la limite de la zone rouge soit revue au plus près, en tenant compte de l'altimétrie et de la configuration des lieux.</p> <p>Pour permettre l'implantation d'une activité de maraîchage, il demande soit de rétablir le tracé rouge initial, soit de passer en bleu la parcelle 647 (planche ¾ 1 :5000). Cette parcelle comporte les réseaux nécessaires à l'implantation de l'activité maraîchère.</p> <p>Il précise que le projet de lotissement sur la parcelle 103 (planche ¼ 1 :5000) est abandonné compte tenu des problèmes de ruissellement qui pourraient impacter cette parcelle.</p>

Il estime que le coefficient de constructibilité de 0,35 dans la zone de la Condamine limite les possibilités d'extension, en conséquence il demande qu'il soit relevé.

Il demande que la règle II.2.4. (page15 du règlement écrit) soit explicitée, en particulier, concernant la surface de construction pouvant être autorisée sur des terrains comportant déjà du bâti. Sur quelle valeur s'applique le 120% ?

Il précise l'acquisition par la commune de la parcelle C 1192(planche ¼ 1:5000) en rive gauche de l'Orival comportant un remblai avec l'intention de le supprimer car faisant obstacle à l'écoulement des eaux. Quelle sera l'incidence sur le PPRi ?

Réponse de la DDT :

- Pisciculture des Cammazes : Voir commune concernée.
- Concernant les parcelles C 1756 ; 1758 et 1761, qui se situent en zone à enjeux, le bureau d'études sera mandaté pour effectuer une vérification du secteur et une réponse sera apportée sur le zonage en fonction de l'aléa.
- Recalibrage des fossés : la prise en compte des ouvrages et aménagements hydrauliques est définie au paragraphe II.B.3 de la note de présentation.
- Pauqueterre : le bureau d'études donnera des explications quant à la bande rouge remontant entre les parcelles 1239 et 760.
- Parcelles 1239 et 494 : le bureau d'études sera mandaté pour effectuer les vérifications de la limite de la zone inondable et une réponse sera apportée quant aux limites de la zone inondable.
- Parcelles maraîchères N° 647 : La limite de la zone inondable sera vérifiée et le bureau d'études donnera des

	<p>explications quant à limite de la zone inondable. Il convient également de se reporter au règlement qui définit ce qui est autorisé en matière d'activité agricole.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Coefficient d'imperméabilisation : L'imperméabilisation des surfaces génère des problèmes d'inondation. Il convient donc de la limiter pour préserver les champs d'expansion de crue et leur potentiel d'infiltration. - La règle des 120 % est décrite au II.2.4 du règlement. - Parcelle C1192 : La suppression de remblai en zone rouge est autorisée selon les prescriptions du règlement (art II.1.3 du règlement).
<p>OBS N°13 Soreze</p>	<p>Mme et M. PLANCHON -parcelle 494- La Ville Les requérants font état d'une incohérence de traitement entre la parcelle 494 (mise en zone rouge) et la parcelle, située en contrebas (mise en zone blanche), sur laquelle est bâti le foyer de vie l'Orival. Un relevé altimétrique effectué par un géomètre expert atteste de cette position de surélévation de la parcelle 494 par rapport à celle du foyer. Les requérants demandent une redéfinition de la limite de la zone rouge qui prenne en compte la réalité du terrain en équité avec la parcelle voisine.</p> <p>Réponse de la DDT :</p> <p>Le bureau d'études sera mandaté pour vérifier le secteur et une réponse sera apportée quant aux limites de la zone inondable.</p>
<p>OBS N°14 Soreze</p>	<p>Parcelle 1239- secteur Saint-Michel : Il s'agit de la parcelle située en bordure de la D45 et légèrement surélevée par rapport à celle-ci. Ils constatent que la limite de la zone rouge du PPRi 2008 était située plus à l'ouest. Considérant que cette parcelle est difficilement submersible les requérants demandent que le tracé du zonage soit repoussé plus en aval.</p>

	<p>Réponse de la DDT :</p> <p>Le bureau d'études sera mandaté pour vérifier le secteur et une réponse sera apportée quant aux limites de la zone inondable.</p>
<p>OBS N°15</p> <p>Soreze</p>	<p>M. MAURY -moulin Maury secteur le Purgatoire : Le propriétaire du moulin se dit satisfait que sa demande de modification de zonage ait abouti. Pour développer son activité de meunerie il a besoin de disposer de plus d'espace, ce que lui permet ce passage de zone rouge en zone bleue. Seul petit bémol il aurait préféré que la totalité de la parcelle soit ainsi changée lui donnant plus de latitude.</p> <p>Réponse de la DDT :</p> <p>Aucune réponse n'est à apporter.</p>
<p>OBS N°16</p> <p>Soreze</p>	<p>Mlle CHABBERT Virginie et M. FREYMAN Steve La Landelle-parcelles 646 et 647 Les requérants sont propriétaires des parcelles 646 et 647 depuis décembre 2018, avec pour objectif la mise en place d'une activité maraîchère bio avec vente directe à la clientèle, ce qui nécessite un local technique raccordé aux différents réseaux (un boîtier électrique est présent sur la parcelle 647).</p> <p>D'autre part le positionnement de serres et tunnels doit se faire en recherchant les conditions de culture les plus favorables.</p> <p>C'est pourquoi les requérants demandent que la limite de la zone rouge soit redessinée afin de libérer une zone blanche suffisante, le long de la route pour la mise en place de l'activité projetée.</p> <p>Les requérants rappellent que lors de l'achat des parcelles le document opposable présentait en bordure de cette voie une large bande blanche permettant la réalisation du bâtiment agricole (ne dépassant pas les 100m² au sol), indispensable à l'activité.</p>

	<p>Réponse de la DDT :</p> <p>Le bureau d'études sera mandaté pour vérifier la limite de la zone inondable et une réponse sera apportée. Par ailleurs, il convient de se reporter au règlement qui définit ce qui est autorisé en matière d'activité agricole.</p>
<p>SOUAL</p> <p>Audition du maire et /ou délibération</p>	<p style="text-align: center;">Avis favorable</p> <p>Afin d'appuyer ses demandes le maire Jean-Luc ALIBERT a adressé deux courriers :</p> <p>Le 7 janvier, lettre dans laquelle il souhaite que soit déplacée la limite de zone rouge (complexe sportif de la Balonié) proposée afin de pouvoir réaliser une extension des vestiaires actuels (d'une surface d'environ 85 m²) en prolongement et jonction avec la salle de sport existante. En effet la commune doit faire face à une forte augmentation du nombre de licenciés.</p> <p>Le 8 février, lettre transmise par courriel, par laquelle le maire souhaite le retrait de la zone rouge de la parcelle AC 458 située 5934 avenue de Verdalle (3650 m², appartenant à la SCI du Pin) en bordure du Sant sur la rive gauche, celle-ci étant surélevée par rapport à la rive droite, place du mail (<i>« un vaste programme d'investissement de la commune sur cette zone est envisagé. Des espaces publics seront créés et permettront d'apporter de nouveaux services aux habitants »</i>).</p> <p>Par ailleurs, onze demandes de conversion de zone rouge en zone bleue ou violette (zones d'habitat existant dans le cœur de ville et au sud de la commune) ont été reprises dans les recommandations qui accompagnent l'avis de la Communauté de communes du Sor et de l'Agout du 24 octobre 2018.</p>

	<p>Réponse de la DDT :</p> <p>La limite de la zone inondable est déterminée par le bureau d'études et ne saurait être déplacée en fonction d'un projet quel qu'il soit.</p> <p>Des constructions ou aménagements de locaux techniques des aires de sport sont, sous conditions, possibles en zone rouge.</p> <p>Les onze demandes de modification de la zone rouge seront examinées au cas par cas et une réponse apportée à chacune.</p> <p>Le bureau d'études sera mandaté pour vérifier l'ensemble des secteurs en lien avec les élus qui indiqueront les endroits précis à vérifier. Une réponse sera apportée quant aux limites de la zone inondable.</p> <p>A ce jour, la DDT ne dispose pas des courriers de la commune de Soual.</p>
<p>Verdalle</p> <p>Audition du maire et /ou délibération</p>	<p style="text-align: center;">Avis favorable avec réserves</p> <p>Le conseil municipal émet les réserves suivantes : sur le secteur la Coutarié : les parcelles non impactées par le zonage rouge devraient en toute logique s'appliquer aussi aux parcelles A511, A512, et sur une partie de la parcelle A1307 ; sur le secteur en Cabosse : la parcelle non impactée par le zonage rouge devrait en toute logique s'appliquer aussi à la parcelle B823. Aucun zonage bleu n'a été retenu sur les secteurs de la commune, en particulier le Coutarié ce qui paraît étonnant au vu des plans établis sur les communes limitrophes. Par ailleurs, il manque le zonage du hameau de la Rivière du Sant en détail. Il n'est mis à disposition qu'un plan sur la carte 3/5 sans pouvoir avoir une vision exacte du secteur entier.</p> <p>Ces réserves sont confirmées par Mme le maire, qui demande de modifier le tracé de la zone rouge, secteur</p>

d'en Cabosse (planche ¼ 1 :5000), en rectifiant la courbe de l'angle de la parcelle limitrophe à la parcelle 823 jusqu'à l'entrée du village ; de déplacer la limite du zonage au niveau des parcelles 1307-511-512, secteur la Coutarié (planche 4/4 1 :5000), afin d'agrandir la zone blanche pour prendre en compte la réalité du terrain.

Comment se fait-il que dans cette zone d'habitat aucune zone bleue n'apparaisse comme on peut le voir (planche 2/2 1 :5000) à Viviers les Montagnes, et qu'une planche relative au hameau du Sant, sur fond parcellaire, soit ajoutée au document graphique afin de bien définir l'impact de la zone rouge sur les parcelles de ce hameau.

Mme le maire précise que lors d'évènements pluvieux significatifs, tels que ceux d'octobre (plus de 200 mm dans la nuit), la zone d'expansion prévue n'a pas été inondée par le Sant qui est resté dans son lit, mais par les eaux de ruissellement venues des versants de la montagne.

D'autre part, elle informe que la fin des pratiques culturales, qui consistaient à inonder les pâtures à partir de canaux de dérivation alimentés par le Sant, a permis d'améliorer la situation de ces terrains en les assainissant.

Réponse de la DDT :

Le bureau d'études sera mandaté pour vérifier les secteurs de la « Courtarié » et « d'en Cabosse » et une réponse sera apportée quant aux limites de la zone inondable.

Hameau de la rivière du Sant : un zoom des limites de la zone inondable à l'échelle du 1/5000 sur fond de plan cadastral sera effectué.

La crue de référence du PPRi est celle de 1930 qui correspond aux plus hautes eaux connues (PHEC).

La prise en compte des ouvrages et aménagements hydrauliques est définie au paragraphe II.B.3 de la note de présentation.

<p>OBS N°17</p> <p>Verdalle</p>	<p>M. et Mme DOMININ en Cabosse- parcelles 824 et 820 Les propriétaires demandent que la limite de la zone rouge soit déplacée afin de tenir compte de l'altimétrie des lieux, la route étant plus basse que les parcelles, ainsi que du constat établi par huissier, après l'épisode pluvieux du 31mai 2013, attestant que les parcelles n'ont pas été inondées.</p> <p>Les requérants précisent que le statut de ces parcelles a évolué, les canaux d'irrigation ont été supprimés modifiant l'hydromorphologie du terrain qui s'en trouve assaini.</p> <p>Réponse de la DDT :</p> <p>Ces parcelles, classées en zone rouge dans l'ancien PPRi feront l'objet d'une vérification par le bureau d'études et une réponse sera apportée quant aux limites de la zone inondable.</p> <p>La crue de référence du PPRi est celle de 1930.</p> <p>La prise en compte des ouvrages et aménagements hydrauliques est définie au paragraphe II.B.3 de la note de présentation.</p>
<p>OBS N°18</p> <p>Verdalle</p>	<p>M. et Mme LARROQUE en Cabosse- parcelle 823 Les propriétaires demandent que la limite rouge soit déplacée pour tenir compte de l'altimétrie similaire avec la parcelle 822 qualifiée en zone blanche. D'autre part, suite à l'épisode pluvieux du 31 mai 3013, un constat d'huissier atteste que le terrain n'a pas été inondé alors que le village l'a été.</p> <p>Réponse de la DDT :</p> <p>Ces parcelles, classées en zone rouge dans l'ancien PPRi feront l'objet d'une vérification par le bureau d'études et une réponse sera apportée quant aux limites de la zone inondable.</p> <p>La crue de référence du PPRi est celle de 1930.</p>

<p>OBS N°19</p> <p>Verdalle</p>	<p>M. ROLLAND Francis et M. ROLLAND Jean- Paul en Cabosse- parcelles 736 et 735 Les propriétaires demandent que le zonage de ces parcelles soit en accord avec la réalité du terrain. Il s'agit de prairies qui ne sont plus irriguées depuis 40 ans et qui, même de mémoire familiale n'ont pas été inondées lors de la crue de 1930. Le terrain est surélevé par rapport aux constructions tant anciennes que récentes et le zonage en rouge ne se justifie pas.</p> <p>Réponse de la DDT :</p> <p>Ces parcelles, classées en zone rouge dans l'ancien PPRi feront l'objet d'une vérification par le bureau d'études et une réponse sera apportée quant aux limites de la zone inondable.</p>
<p>OBS N°20</p> <p>Verdalle</p>	<p>Mme DRIESSEN Myriam La Rivière du Sant- Rocaille La requérante est venue s'informer sur la situation exacte de sa propriété au regard du PPRi. Elle estime que la cartographie au 1/10 000ième, ne permet pas de déterminer précisément l'impact de la zone rouge sur les parcelles. Elle demande qu'il soit produit une planche spécifique du secteur hameau de la Rivière du Sant jusqu'aux maisons de Rocaille, faisant apparaître le PPRi sur fond parcellaire.</p> <p>Réponse de la DDT :</p> <p>Un zoom des limites de la zone inondable à l'échelle du 1/5000 sur fond de plan cadastral sera effectué.</p>
<p>OBS N°21</p> <p>Verdalle</p>	<p>Mrs. GALINIER Denis et Pascal La Coutarié-parcelle 1307 : Les propriétaires demandent la modification de la zone rouge sur la parcelle 1307 le long de la route communale et vers la parcelle 467. Il s'agit d'agrandir la zone blanche qui figure sur cette parcelle. Les requérants précisent que ces parcelles sont plus hautes que la route et n'ont jamais été inondées.</p>

	<p>Réponse de la DDT :</p> <p>Ces parcelles, classées en zone rouge dans l'ancien PPRI feront l'objet d'une vérification par le bureau d'études et une réponse sera apportée quant aux limites de la zone inondable.</p>
<p>Viviers-les-Montagnes</p> <p>Audition du maire et /ou délibération</p>	<p style="text-align: center;">Avis défavorable (sans motivation)</p> <p>M. Jacques MONTAGNE adjoint au maire, signale que des travaux d'amélioration des écoulements des eaux ont été faits sur le Bernazobre il y a 3 ans (2015) : arasement de chaussée, ablation d'un gué, destruction d'un pont...ce qui améliore l'évacuation des crues. Le projet de PPRI en tient-il compte ?</p> <p>Il demande que la zone bleue à En Bajou soit ajustée au-delà des parcelles strictement construites pour tenir compte des retraits et/ou dents creuses ;</p> <p>il s'inquiète de la future autoroute Castres-Toulouse qui pourrait faire obstacle à l'écoulement s'il n'est pas conçu suffisamment « clair » ;</p> <p>il demande le retour en zone rouge des parcelles ZK 71 et ZK 72 au lieu-dit La Dressière comme c'est le cas sur le PPRI actuel afin de maintenir une bonne évacuation des eaux.</p> <p>Réponse de la DDT :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Travaux sur le Bernazobre : la prise en compte des ouvrages et aménagements hydrauliques est définie au paragraphe II.B.3 de la note de présentation. - Le secteur « d'en Bajou » sera étudié à nouveau et une réponse sera apportée. - Le projet d'autoroute devra être conforme aux prescriptions du PPRI si son tracé en relève ainsi qu'à la loi sur l'eau. - Les parcelles ZK71 et ZK72 constituent des dents creuses

	<p>dans un secteur urbanisé et sont classées en zone bleue à ce titre.</p>
<p>OBS N°22</p> <p>Viviers les Montagnes</p>	<p>M. MIGNON Claude 11, En Bajou conteste le zonage proposé pour En Bajou, car il estime que la municipalité ne fait pas le nécessaire pour améliorer l'évacuation des eaux. Il aurait souhaité une réunion publique.</p> <p>Réponse de la DDT :</p> <p>La prise en compte des ouvrages et aménagements hydrauliques est définie au paragraphe II.B.3 de la note de présentation.</p> <p>Une réunion publique a été organisée par la DDT le 10 octobre 2018 salle des associations à Soual.</p>
<p>OBS N°23</p> <p>Viviers les Montagnes</p>	<p>M. Mme VINET et M. Mme BRANARDI, habitants En Bajou, alertent sur la nécessité d'assurer une bonne évacuation des eaux lors de l'aménagement de la future autoroute.</p> <p>Réponse de la DDT :</p> <p>Le projet d'autoroute devra être conforme aux prescriptions du PPRi si son tracé en relève ainsi qu'à la loi sur l'eau.</p>
<p>OBS N°24</p> <p>Viviers les Montagnes</p>	<p>Mme FRANCOIS Marie En Bajou demande à ce que la totalité de sa parcelle soit considérée en zone bleue tout en conservant la zone rouge autour du hameau, et souhaite que toute infrastructure autour du hameau d'En Bajou (autoroute...) tienne compte du risque d'inondation.</p> <p>Réponse de la DDT :</p> <p>Le secteur « d'en Bajou » sera étudié à nouveau et une réponse sera apportée.</p> <p>Le projet d'autoroute devra être conforme aux</p>

	<p>prescriptions du PPRi si son tracé en relève ainsi qu'à la loi sur l'eau.</p>
<p>OBS N°25</p> <p>Viviers les Montagnes</p>	<p>MM. COMBELLES Gérard et Loïc La Grimaille CASTRES, propriétaires et exploitant des serres à En Bajou demandent la conversion en zone bleue de la partie ouest de la parcelle ZA 40, mitoyenne du lotissement d'En Bajou.</p> <p>Réponse de la DDT :</p> <p>Cette parcelle, en zone agricole du document d'urbanisme, doit être préservée au titre des champs d'expansion de crues.</p> <p>Il convient de se reporter au règlement qui définit ce qui est autorisé en matière d'activité agricole.</p>
<p>OBS N°26</p> <p>Viviers les Montagnes</p>	<p>M. SALVIGNOL Claude demande comment est déterminée la cote de la crue de référence et s'il a été tenu compte des travaux réalisés par la municipalité dans les études réalisées.</p> <p>Réponse de la DDT :</p> <p>Les explications quant à la méthodologie du PPRi et au choix des plus hautes eaux connues (PHEC) sont décrites dans la note de présentation du dossier d'enquête.</p> <p>La prise en compte des ouvrages et aménagements hydrauliques est définie au paragraphe II.B.3 de la note de présentation.</p>
<p>CC sor et Agoût</p>	<p>La Communauté des communes Sor et Agout a émis un avis favorable assorti de recommandations pour les communes de CAMBOUNET, DOURGNE, MASSAGUEL, ST AFFRIQUE-LES-MONTAGNES, SOUAL, VERDALLE et VIVIERS-LES-MONTAGNES .</p> <p>M. Cottereau, chargé de mission au sein de la CC et</p>

	<p>spécialement mandaté par le président, M. FERNANDEZ, le 7 février à la permanence de Soual, a indiqué de quelle manière il avait procédé pour proposer les modifications de zonage annexées à la délibération du 24 octobre. Après étude approfondie des plans, ses observations ont été transmises aux élus. Les communes citées dans la délibération ont confié le soin à la Communauté des communes de porter ces recommandations. Il s'agit essentiellement d'imprécisions du trait délimitant la zone rouge, celui-ci pouvant impacter tout ou partie des habitations. Cette étude a été menée sur plan, les propriétaires n'ont pas été contactés individuellement.</p> <p>La commission souhaite connaître les suites susceptibles d'être données aux relevés relatifs au tracé des limites inondables de certaines communes, dont la liste figure en annexe de la délibération de la communauté de communes.</p> <p>Réponse de la DDT :</p> <p>Le bureau d'études sera mandaté pour vérifier les observations relevées et une réponse sera apportée pour chacune.</p>
<p>CC Revel Lauragais Sorezois</p>	<p>Le conseil communautaire a émis un avis défavorable au projet de révision du PPRi.</p> <p>Au cours de l'entretien avec le commissaire enquêteur, le président reprend les réserves formulées par les communes de :</p> <ul style="list-style-type: none"> -Sorèze : la demande concernant une modification du zonage rouge en zonage bleu, afin de permettre à l'entreprise de meunerie qui y est implantée de poursuivre un développement indispensable à son activité. Cette demande a été satisfaite. -Cahuzac : le zonage rouge concernant les Avaris est jugé

	<p>trop important.</p> <p>-Les Cammazes : la demande concerne la pisciculture située sur le Laudot qui souhaite réaliser des aménagements indispensables au fonctionnement de l'activité, et qui est impactée par une zone rouge.</p> <p>Le président précise, que le vote exprimé est un vote de solidarité envers les communes membres, mais que cette solidarité ne tient que dans la mesure où les modifications demandées ne remettent pas en cause le fondement même du PPRi, en matière de mise en sécurité des biens et des personnes.</p> <p>La Communauté de Communes est propriétaire sur la commune de Blan de la parcelle 233 (planche 1/1- 1 :5000) en zone d'activités qui passe du zonage rouge dans le document de 2008, au zonage blanc dans le document de 2019. Le président qui se dit satisfait de ce changement demande qu'il lui soit confirmé.</p> <p>Réponse de la DDT :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Cahuzac : Voir commune concernée. - Les Cammazes : Voir commune concernée - Blan : La parcelle 233 a été identifiée comme non inondable. Une confirmation sera apportée à la communauté de communes après vérification.
<p>Questionnement de la commission d'enquête</p>	<p>D'un point de vue réglementaire les plans de prévention des risques relèvent de la responsabilité de l'État et sont établis selon une procédure déconcentrée au niveau du département. Lorsque le périmètre mis à l'étude s'étend sur plusieurs départements, l'arrêté est pris conjointement par les préfets de ces départements et précise celui des préfets qui est en charge de conduire la procédure.</p> <p>Par ailleurs, il est mentionné dans le rapport de présentation que « la ville de Revel, qui compte 9341 habitants, située en Haute-Garonne, fait partie intégrante du bassin versant du Sor, avec une population concernée</p>

par les inondations du fait que la zone inondable du Sor atteint des zones urbanisées ».

La commission souhaiterait connaître les raisons qui ont conduit à ne pas prendre en compte la commune de Revel dans le plan de prévention, d'autant que le maire de cette commune sollicitait cette intégration.

Réponse de la DDT :

Le périmètre mis à l'étude pour la révision est strictement identique à celui du PPRi actuel dans lequel ne figure pas Revel. Toutefois, en cours de procédure, une étude complémentaire sur Revel a été demandée au bureau d'études. Les résultats ont été transmis par le préfet du Tarn à la direction départementale des territoires de Haute Garonne (DDT31), administrativement compétente pour la commune de Revel, par courrier en date du 6 février 2017.

La DDT31 a informé la commune de la disponibilité des études par courrier en date du 3 mars 2017 et une réunion de présentation des résultats de l'étude et des possibles suites à donner a été organisée le 12 juillet 2018.

LISTE DES ABREVIATIONS

ADS	Service instructeur « Application du Droit des Sols »
CE	Commission d'Enquête
CIZI	Carte Informatrice des Zones Inondables
DDT	Direction Départementale des Territoires du Tam (service Eau, Risques, Environnement et Sécurité – Bureau de Prévention des Risques)
GEMAPI (loi)	Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations
HGM (carte)	Carte Hydro-Géo-Morphologique
ICPE	Installation Classée pour la protection de l'Environnement
LD	Lieu-dit
PCS ou (PSC)	Plan Communal de Sauvegarde
PHEC	Plus Hautes Eaux Connues
PLU	Plan Local d'Urbanisme
PPR	Plan de prévention des Risques (Naturels prévisibles)
TRI	Territoire à Risque important d'Inondation
VNF	Voies Navigables de France

Enquête publique sur la révision du plan de prévision du risque inondation sur le bassin versant du Sor

Du 7 janvier 2019 au 8 février 2019



CONCLUSIONS ET AVIS De la commission d'enquête

Commission d'enquête

Jean-Louis DARDE, Président

Noëlle PAGES et Bruno GALIBER D'AUQUE, membres

1 - Rappel de l'objet de l'enquête

L'enquête publique a pour objet la révision du plan de prévention du risque inondation (PPRI) sur le bassin versant du Sor. Elle a été prescrite par arrêté du préfet du Tarn du 27 novembre 2018, et concerne chacune des 31 communes suivantes : Aguts, Arfons, Belleserre, Blan, Cahuzac, Cambounet-sur-le-Sor, Les Cammazes, Dourgne, Durfort, Escoussens, Garrevaques, Labruguière, Lagardiolle, Lempaut, Lescout, Massaguel, Montgey, Naves, Paleville, Péchaudier, Poudis, Puylaurens, Saint-Affrique-les-Montagnes, Saint-Amancet, Saint-Avit, Saint-Germain-des-Près, Saint-Sernin-les-Lavaur, Sorèze, Soual, Verdalle et Viviers-les-Montagnes.

Document règlementaire approuvé par le préfet, le PPRI a pour objectif d'établir une cartographie des zones à risques et un règlement concernant ces zones, en interdisant les nouvelles implantations humaines dans les zones les plus dangereuses, en les limitant dans les autres zones inondables, et en prescrivant des mesures pour réduire la vulnérabilité des installations et constructions, y compris existantes, et pour ne pas nuire à l'écoulement des eaux et préserver les zones d'expansion des crues.

Le préfet du Tarn a décidé de réviser le PPRI du bassin versant du Sor pour :

- homogénéiser les PPRI du Territoire à Risque important d'Inondation (TRI) Castres-Mazamet ;
- affiner la cartographie avec la précision des nouveaux outils géomatiques ;
- prendre en compte les modifications d'écoulement, la présence ou la disparition d'enjeux ;
- intégrer les éventuels événements nouveaux et les éventuelles nouvelles connaissances des événements passés.

Le PPRI actuellement en vigueur sur le bassin versant du Sor a été prescrit le 30 décembre 2002, approuvé le 13 novembre 2008, puis modifié le 19 octobre 2010.

Le territoire concerné par l'enquête est composé de deux reliefs majeurs : la Montagne Noire à l'est et au sud-est, et les monts du Lauragais à l'ouest.

Concernant l'hydrographie, le Sor, cours d'eau principal, a deux affluents principaux, le Laudot et le Bernazobre, et plusieurs petits affluents de moindre importance sur sa rive droite.

La population concernée par le PPRi s'établit à 20 000 personnes environ, et se concentre majoritairement autour des bourgs importants, dont Dourgne, Labruguière, Puylaurens, Sorèze, Soual, Viviers- les- Montagnes.

2- Avis de la commission d'enquête

2.1. Sur le déroulement de l'enquête et la régularité de la procédure

La commission d'enquête, chargée de conduire l'enquête publique, a été désignée le 9 novembre 2018 par le tribunal administratif de Toulouse, comme suit : M. Jean-Louis DARDE, directeur d'hôpital honoraire, président ; M. Bruno GALIBER D'AUQUE, fonctionnaire du ministère de l'agriculture retraité, et Mme Noëlle PAGES, directrice d'école retraitée, membres.

L'enquête s'est déroulée du lundi 7 janvier 2019 à 9h30 au vendredi 8 février 2019 17h, soit une durée de 33 jours, dans de bonnes conditions, sans incident, et dans une bonne ambiance. L'autorité organisatrice a fait preuve d'une grande disponibilité, répondant rapidement aux interrogations ou demandes de précisions de la commission.

Le dossier d'enquête, composé des pièces règlementairement exigées pour les PPRI, était proposé à la population en version papier dans chaque mairie, la commune de Soual étant désignée comme siège de l'enquête. Par ailleurs, l'accès était également assuré en version électronique, via un poste informatique situé en mairie de Soual, et sur le site internet des services de l'État du département du Tarn.

Préalablement, le 14 novembre 2018, le dossier d'enquête avait été transmis, par voie électronique, à chaque membre de la commission d'enquête.

Sept permanences ont été assurées par un ou plusieurs membres de la commission, réparties sur l'ensemble du territoire objet de l'enquête, comme suit :

- Mairie de Soual : lundi 7 janvier 2019 de 9h30 à 12h30 et jeudi 7 février 2019 de 14h à 17h ;
- Mairie de Sorèze : jeudi 10 janvier 2019 de 14h à 17h et lundi 28 janvier 2019 de 14h à 17h ;
- Mairie de Viviers-les-Montagnes : lundi 14 janvier 2019 de 10h à 13h ;
- Mairie de Labruguière : samedi 19 janvier 2019 de 9h à 12h ;
- Mairie de Blan : lundi 21 janvier 2019 de 15h à 18h ;
- Mairie de Dourgne : mercredi 23 janvier 2019 de 14h à 17h ;
- Mairie de Verdalle : samedi 2 février 2019 de 9h à 12h.

Concernant l'organisation interne de la commission d'enquête, le territoire objet de la révision du PPRi a été divisé en trois parties comprenant un nombre égal de communes concernées, géographiquement regroupées, attribuées à chacun des membres de la commission, afin de faciliter les rencontres avec les maires de toutes les communes, comme le prescrit l'article R. 562-8 du code de l'environnement.

L'information du public, comprenant l'affichage et la publicité de l'enquête, auxquels se sont fréquemment ajoutées des initiatives complémentaires de la part des maires visant à alerter l'ensemble de leurs administrés, peut être considérée comme satisfaisante.

Deux réunions d'informations préparatoires ont permis à la commission de bien comprendre les enjeux de la révision du PPRi : une réunion de travail a eu lieu, le 19 novembre 2018, dans les locaux de la préfecture, pour présenter l'enquête et définir les modalités de son exécution, reprenant en cela les dispositions de l'arrêté préfectoral du 27 novembre 2018 ; une seconde réunion s'est tenue dans les locaux de la DDT, le 29 novembre 2018, au cours de laquelle une analyse fine et explicite des éléments du dossier, ainsi qu'un exposé de la méthodologie mise en œuvre pour établir les zonages, ont été présentés aux commissaires enquêteurs.

Par ailleurs, la commission souhaitait pouvoir visualiser les continuités des différents réseaux hydrographiques ainsi que les évolutions du zonage par rapport au PPRi 2008, sur un même support cartographique étendu à plusieurs

territoires communaux. La DDT a accédé à cette demande en fournissant à la commission d'enquête un jeu de 7 cartes au 1/2000 couvrant tout le territoire concerné avec superposition des deux tracés du PPRI et du projet de révision : **ce document complémentaire s'est révélé très utile au cours de l'enquête, permettant de bien visualiser les modifications proposées dans le projet de révision. La commission regrette que le porteur de projet n'ait pas souhaité que ces documents soient ajoutés au dossier d'enquête publique pour une mise à disposition du public.**

L'enquête s'est déroulée sans incident particulier. Dans chaque lieu de permanence le public a pu être accueilli dans de bonnes conditions matérielles. C'est principalement la salle du conseil municipal qui a été mise à disposition pour la réception du public.

Sur la régularité de la procédure, la commission constate que les dispositions applicables en matière de révision des PPRI, notamment celles des articles L.562-1 à L.562-9 et R.562-1 à R.562-11 du code de l'environnement, relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles, ont été respectées depuis que le projet a été initié, jusqu'au terme de l'enquête publique.

2.2. Sur la concertation préalable

Un processus de coopération et de réflexion partagé entre les différents acteurs a été organisé conformément à l'arrêté de prescription qui précise qu'en application des articles L.562-3 et R.562-2 du code de l'environnement, les modalités de concertation sont les suivantes : mise en œuvre d'un processus d'échange continu, durant la phase d'études, avec les communes, les EPCI et les organismes concernés ; organisation d'au moins une réunion publique pour présenter le projet ; établissement d'un bilan de la concertation par la direction départementale des territoires du Tarn, lequel a été joint au dossier d'enquête publique.

Ce processus de consultation a débuté le 7 août 2018.

Tout au long de la procédure les acteurs publics concernés ont été associés et informés de la méthodologie et de l'avancement du dossier de révision du PPRi. Deux réunions de comité de pilotage regroupant les communes et EPCI concernés ont été organisées sous la présidence du sous-préfet de Castres et animées par les services de la direction départementale des territoires du Tarn assistés du bureau d'études en charge de la détermination de l'aléa inondation.

Le dossier de projet d'enquête publique a été envoyé pour avis en recommandé avec accusé de réception aux communes, aux EPCI à compétence urbanisme, au centre régional de la propriété forestière et la chambre d'agriculture le 7 août 2018.

Quatorze réunions se sont tenues respectivement dans les communes de Blan, Garrevaques, Lempaut, Viviers-les-Montagnes, Cambounet-sur-le-Sor, Soual, Dourgne, Lescout , Soreze, Verdalle, Durfort, Escoussens, Massaguel et Montgey, durant les mois de janvier et février 2017. Lors de ces réunions, il a été demandé aux maires de donner toutes informations utiles à leurs administrés par les moyens les plus appropriés.

Une réunion publique a été organisée le 10 octobre 2018, et s'est tenue dans la salle des associations de la commune de Soual, désignée comme commune siège de l'enquête publique.

La commission estime que l'autorité organisatrice a parfaitement respecté la procédure règlementaire de mise en place d'un plan de prévention des risques, fixée par l'article R.562-7 du code de l'environnement, qui prévoit que le projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles est soumis à l'avis des conseils municipaux des communes et des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale compétents pour l'élaboration des documents d'urbanisme dont le territoire est couvert par le plan.

Des réunions spécifiques ont été organisées avec les communes qui en ont fait la demande ; la DDT a également répondu par mail, courrier ou téléphone aux communes qui l'ont interpellée.

2.3. Sur les observations et propositions du public, des conseils municipaux, des maires et des communautés de communes

Les observations recueillies auprès du public pendant les permanences, celles consignées dans les registres déposés dans les trente et une mairies concernées par le PPRi, le contenu des délibérations des conseils municipaux et des deux communautés de communes (Sor et Agout, Sorézois/Revel/Lauragais), ainsi que les remarques des maires entendues lors de l'entretien individuel effectué par les membres de la commission, ont fait l'objet d'un relevé et d'un décompte précis, exhaustivement décrit et relaté dans le rapport d'enquête.

Concernant les observations du public, le bilan numérique retracé dans le rapport fait ressortir 23 inscriptions dans les registres, 6 lettres et 6 courriels reçus, 36 observations orales (demandes de précisions qui, satisfaites par les réponses des commissaires enquêteurs, n'ont pas fait l'objet d'inscription dans les registres) ; s'ajoutent 20 observations relevées dans les délibérations des communautés de communes, consistant essentiellement en des demandes de déplacement de limite de zone inondable sur différentes parcelles.

L'essentiel des observations recueillies concerne les demandes relatives aux périmètres du zonage : demande de déplacement de limite de zone, de requalification d'une zone (changement de couleur), justification d'une zone. En deuxième lieu, les questions relatives au règlement sont plusieurs fois mises en évidence ; enfin, la qualité cartographique des plans fait l'objet de demandes réitérées d'agrandissement des plans, présentés sur fond cadastral.

Les mêmes remarques et observations, majoritairement liées au zonage, se retrouvent dans les délibérations des conseils municipaux et des communautés de communes, ainsi que lors des entretiens avec les maires et présidents de communautés de communes : cette concomitance n'est pas une surprise, puisque la plupart des préoccupations de la population remonte vers les élus.

La commission constate que la révision n'a apporté que peu de changements, l'actuel PPRi étant modifié à la marge : rien de très significatif par rapport au

PPRi existant. Cela a été souligné par plusieurs maires des communes concernées par la révision.

Ces modifications permettent néanmoins de réactualiser le PPRi existant, en proposant des ajustements établis après que le bureau d'études ait effectué de nombreux déplacements sur le terrain, et rencontré les élus.

2.4 Sur les réponses du porteur de projet

Sur le zonage

Concernant les demandes de déplacement de limite de zone, ou de requalification de zone, celles-ci font l'objet d'un renvoi ainsi rédigé : « Le bureau d'études sera mandaté pour vérifier les observations relevées et une réponse sera apportée pour chacune ». Cela représente la mention la plus fréquemment rencontrée dans les réponses du porteur de projet (vingt environ).

Il en est de même pour l'ensemble des questions posées par la communauté de communes de Sor et Agout, en nombre comparable à celle pointé au paragraphe précédent.

Il est également précisé que les constructions ou aménagements de locaux techniques des aires de sport pourront être réalisés en zone rouge, sous conditions.

La commission se montre très favorable à ce que les aménagements sportifs, et leurs locaux techniques, ainsi que l'extension d'activités agricoles (y compris horticoles), soient facilités et examinés avec attention.

Par ailleurs, la commission prend acte du renvoi quasi-systématique à des études futures des demandes concernant les limites de zones inondables, ou les requalifications de zones. Cependant, aucune précision n'est mentionnée s'agissant du délai de réalisation de ces travaux ; cela n'est pas de nature à rassurer les demandeurs, privés ou institutionnels.

La commission assortira son avis d'une réserve demandant au porteur de projet de tenir ses engagements, et d'informer les demandeurs sur les délais d'exécution, lesquels ne devront pas excéder en tout état de cause la date d'approbation du PPRi.

Sur le règlement

L'ensemble des questions posées par la population, les maires ou conseils municipaux concernant le règlement écrit est systématiquement renvoyé par le porteur de projet à la lecture de ce règlement. Il en est de même pour les demandes de précisions telles que la signification « d'extensions modérées », au sens du code de l'urbanisme, qui pourraient être tolérées sous réserve qu'elles « n'accroissent pas la vulnérabilité ».

En particulier, des explications du porteur de projet concernant les articles II.1.4 et II.2.4 du règlement, consacrés aux dispositions applicables aux bâtis en zone inondable, auraient été les bienvenues, car leur lecture, même attentive, s'avère difficilement compréhensible, à tel point que l'aide d'un sachant est indispensable, dans la perspective de réalisation d'un projet, pour assurer le respect de ces dispositions.

La commission estime que le porteur de projet aurait pu être plus explicite, notamment à l'adresse des demandes issues de la population, sachant qu'il n'est pas simple pour des non-initiés de rechercher et trouver les bonnes réponses sur des points techniques tels que ceux ci-dessus mentionnés. Des réponses plus circonstanciées, le cas échéant assorties d'exemples concrets, auraient facilité la compréhension des administrés.

Sur la qualité cartographique

La qualité graphique des plans a été remise en question à plusieurs reprises : difficultés de repérage, édifices existants mais ne figurant pas sur les cartes.

La DDT s'est engagée à effectuer des agrandissements à l'échelle du 1/5000° sur fond de plan cadastral, la réalisation devant intervenir après l'enquête publique, le bureau d'études étant mandaté à cet effet.

La commission prend acte de l'engagement du porteur de projet, tout en regrettant qu'il ne soit assorti d'aucun délai. La commission fera une recommandation demandant au porteur de projet de tenir ses engagements, et d'informer les demandeurs sur les délais d'exécution.

Sur l'hydrologie

Des explications sont fournies par le porteur de projet, qui indique en réponse à plusieurs questions que la crue de référence est celle de 1930, qui correspond aux plus hautes eaux connues (PHEC), et précise pour information que des plus hautes eaux connues sont décrites dans la note de présentation du dossier d'enquête.

L'élaboration du PPRi s'appuie sur la crue de 1930 qui reste la crue de référence revêtant ainsi un caractère réglementaire, donc impératif, qui exclut tout autre évènement considéré comme significatif par la mémoire collective ou par les personnes faisant part de leur vécu. **Il n'en demeure pas moins que cette situation participe de la défiance que le public peut avoir pour ces plans.**

Sur la spécificité de la commune de Revel

La commission observe dans son rapport que, la ville de Revel, située en Haute-Garonne, qui compte 9341 habitants et fait partie intégrante du bassin versant du Sor, n'est pas comprise dans le périmètre du PPRi alors que les zones inondables atteignent des secteurs urbanisés ou urbanisables de la commune.

Compte tenu de ce constat, la municipalité de Revel a demandé en début d'année 2016 que la commune soit incluse dans la révision du PPRi. Deux rencontres ont été organisées à ce sujet en février 2016 puis dans le courant de l'été 2018 entre les représentants des DDT de la Haute-Garonne et du Tarn et ceux de la commune, lors desquelles les services de l'État ont présenté les études sur le risque inondation réalisées sur la commune de Revel.

Le préfet de la Haute-Garonne, par un courrier du 2 août 2018, a indiqué qu'il ne semblait ni urgent, ni pertinent d'engager une procédure d'élaboration d'un PPRi sur la commune, et proposé de procéder à une mise à jour de la carte informative des zones inondables (CIZI), puis de réaliser un porter à connaissance officiel pour prise en compte dans l'urbanisme et la planification.

Règlementairement, lorsque le périmètre mis à l'étude d'un PPRi s'étend sur plusieurs départements, l'arrêté est pris conjointement par les préfets de ces départements et précise celui des préfets qui est en charge de conduire la procédure.

La réalisation d'un PPRi interdépartemental semblait donc juridiquement envisageable.

Comme mentionné dans le rapport d'enquête, **la commission d'enquête estime qu'il aurait été plus simple, plus logique, et dans le respect de la réglementation, que les deux préfectures concernées aient pris en son temps un arrêté conjoint pour intégrer la commune de Revel dans la procédure de révision du PPRi, vraisemblablement en précisant que la préfecture du Tarn serait en charge de la conduite de la procédure, et ce d'autant que les études de terrain ont été réalisées au même titre que les autres communes concernées par le risque inondation du bassin du Sor.**

Ainsi, ce seraient bien les trente-deux communes appartenant au bassin versant du SOR qui auraient été prises en compte, en toute cohérence, par la révision du PPRi.

3- Conclusions de la commission d'enquête

La commission d'enquête, après :

- Etude et analyse du dossier d'enquête publique mis à la disposition du public ;
- Examen de la réglementation applicable à la révision des plans de prévention du risque inondation ;

- Analyse des observations du public, de l'avis des maires de chaque commune concernée, des délibérations des conseils municipaux des communes concernées, des communautés de communes et autres personnes publiques associées ;
- Avoir remis à l'autorité organisatrice un procès-verbal de synthèse des observations recueillies, incluant les questionnements de la commission d'enquête ;
- Avoir pris connaissance des réponses apportées par l'autorité organisatrice ;

Et considérant que :

- la phase de concertation préalable à l'enquête a été correctement menée assurant ainsi une bonne préparation des documents ;
- le dossier proposé à l'enquête permettait – nonobstant quelques manques – de se faire une idée assez précise des zones concernées par le risque et des conséquences induites sur l'habitat et les activités ;
- le public et les élus de ce territoire ont été correctement informés du déroulement de l'enquête et ont pu exprimer leur point de vue devant la commission ;
- les réponses apportées par le porteur de projet aux questions soulevées par le public nécessiteront des amendements relativement mineurs au projet qui ne vont pas nuire à son économie générale ; ils doivent avoir pour but de concilier les intérêts de la population et les impératifs réglementaires de sécurité ;
- **La commission s'est forgée tout au long de l'enquête, jusqu'à son terme, et ce malgré l'impact relativement modéré des modifications apportées au PPRi en vigueur, l'opinion que ce projet présente le réel intérêt d'avoir permis à toutes les parties prenantes de mener, dans un très bon état d'esprit, une réflexion collective sur le risque inondation dans le bassin versant du Sor, permettant ainsi de faire face avec plus d'efficacité à la survenance de sinistres ;**
- **Le projet de révision proposé - malgré les remarques émises par la commission - répond, en complétant utilement les dispositions du PPRi**

en vigueur, à la nécessité de mettre en place un dispositif efficace de prévention du risque inondation.

En conséquence, la commission d'enquête :

Emet un avis favorable à l'approbation du projet de révision du plan de prévention du risque inondation du bassin versant du Sor

Assorti d'une réserve :

La commission demande que le porteur de projet respecte avant l'approbation du PPRi ses engagements concernant les réponses aux demandes de requalifications de zones ou de précisions sur les limites de zones inondables.

Et des recommandations suivantes :

1. La commission d'enquête recommande, concernant la nécessaire amélioration de la cartographie, que les agrandissements à l'échelle du 1/5000^{ème} sur fond de plan cadastral soient réalisés avant l'adoption définitive du plan de prévention du risque inondation.
2. La commission ne méconnaît pas la difficulté d'exprimer clairement certaines dispositions d'ordre technique en matière de droit de construction ou extension de bâti en zone inondable. Elle estime cependant que, pour faciliter la compréhension des demandeurs, les dispositions des articles II.1.4 et II.2.4 traitant de ces sujets dans le règlement du PPRi, devraient être explicitées dans une annexe au règlement, éventuellement assorties d'exemples et illustrations graphiques.

Le 6 mars 2019

La commission d'enquête publique

Monsieur Jean-Louis DARDE, président



Madame Noëlle PAGES

Monsieur Bruno GALIBER d'AUQUE

